

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises			
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière..... 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page..... 1.440 —
Le numéro.....	50 »	50 »	»	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville)	Quart de page..... 720 —
Par avion :				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Huitième de page..... 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page..... 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro.....	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

9 mars 1950... Arrêté fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 26 avril 1950)..... 739

10 mars 1950... Indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (arr. prom. du 26 avril 1950)..... 740

17 mars 1950... Décret n° 50-364, précisant les indices fonctionnels de certains directeurs des Finances et du Contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 20 avril 1950)..... 741

17 mars 1950... Traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et juillet 1950, aux diverses catégories de fonctionnaires des services extérieurs pénitentiaires (arr. prom. du 27 avril 1950)..... 742

3 avril 1950... Loi n° 50-398, portant organisation provisoire des transports maritimes (arr. prom. du 18 avril 1950)..... 743

3 avril 1950... Loi n° 50-403, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 20 avril 1950)..... 743

4 avril 1950... Décret n° 50-431, modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux (arr. prom. du 26 avril 1950)..... 743

4 avril 1950... Décret n° 50-432, modifiant le décret n° 49-132 du 15 août 1949, relatif au conditionnement des arachides (arr. prom. du 21 avril 1950)..... 744

6 avril 1950... Conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer (arr. prom. du 21 avril 1950)..... 744

13 avril 1950... Décret n° 50-448, modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques (arr. prom. du 29 avril 1950).... 746

Rectificatif au décret n° 50-297, modifiant et complétant le décret n° 48-163, du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947, concernant l'Office national et les Offices départementaux des anciens Combattants et victimes de la guerre. 747

Rectificatif au décret n° 50-325, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404, du 9 septembre 1948, définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques..... 747

Rectificatif au décret n° 50-431, modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux..... 747

Rectificatif au décret n° 50-461, portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites.... 747

Rectificatif au décret portant attribution des droits miniers en A. E. F..... 748

Actes en abrégé..... 748

Assemblées locales

Grand Conseil

28 avril 1950... Délibération n° 6/50, portant attribution de subventions du budget général de l'exercice 1950 aux budgets locaux et municipaux, réglementant les modalités de versement de ces subventions..... 749

28 avril 1950...	Délibération n° 8/50, approuvant la location par le Gouvernement général de l'A. E. F. de deux immeubles appartenant à la commune-mixte de Brazzaville.....	750	22 avril 1950...	1254. - Arrêté abrogeant le paragraphe b de l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1949.....	762
28 avril 1950...	Délibération n° 10/50, portant modification de la délibération n° 53/49 (révision des bilans) [arr. prom. du 4 mai 1950].....	750	26 avril 1950...	1296. - Arrêté portant modification des articles 41 et 47 de l'arrêté n° 1524.....	762
25 août 1950...	Délibération n° 53/49, portant aménagement de la délibération n° 4/47 (révision des bilans).....	750	26 avril 1950...	1297. - Arrêté fixant la date de mise en vigueur en A. E. F. de la loi du 10 juillet 1885 et créant un bureau des Hypothèques maritimes à Port-Gentil.....	763
28 avril 1950...	Délibération n° 11/50, portant modification de la délibération n° 61/49 [arr. prom. du 4 mai 1950].....	751	28 avril 1950...	1320. - Arrêté attribuant aux agents du cadre métropolitain des Douanes détachés en A. E. F., l'indemnité professionnelle de visite aux taux prévus par le décret n° 49-1363 du 29 octobre 1949.....	763
1 ^{er} avril 1950...	Délibération n° 61/49 portant modification du Code général des impôts directs.....	752	3 mai 1950.....	1336. - Arrêté concernant des mesures phytosanitaires applicables aux graines de tournesol en provenance de l'étranger.....	763
28 avril 1950...	Délibération n° 12/50, portant modification de la délibération n° 62/49 (arr. prom. du 4 mai 1950).....	754	Arrêtés en abrégé.....	764	
1 ^{er} sept. 1950...	Délibération n° 62/49, fixant pour 1950, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur le revenu.....	755	Rectificatif à l'arrêté fixant les traitements applicables à compter du 1 ^{er} janvier et du 1 ^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. (J. O. du 1 ^{er} mai 1950).....	765	
Conseils Représentatifs			Rectificatif en ce qui concerne M. Brémonty (Paul), à l'arrêté n° 2772/DP. 3 du 28 septembre 1949, portant reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP. 1 du 19 juillet 1949, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949, fixant les modalités de reclassement.....	765	
Oubangui-Chari			Rectificatif en ce qui concerne M ^{lle} Armand (Eliane), à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 298/DP. 3 du 27 janvier 1950, rangeant certains instituteurs dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.....	765	
17 mars 1950...	Délibération n° 2/50, portant autorisation de location de la concession Gouveia.....	756	Rectificatif en ce qui concerne MM. Gamache (Pierre) et Schaeffert (Joseph), à l'arrêté n° 3067/DP. 3 du 27 octobre 1949 complétant l'arrêté n° 2772/DP. 3 du 28 septembre 1949, fixant la situation administrative du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., reclassé dans la nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté n° 2110/DP. 1 du 19 juillet 1949.....	765	
27 mars 1950...	Délibération n° 10/50, portant autorisation de passation de convention entre le Gouverneur, chef de territoire, et la « Socoma ».....	756	Décisions en abrégé.....	765	
29 mars 1950...	164. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 8/50, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 6 avril 1950).....	757	Témoignages officiels de satisfaction.....	767	
29 mars 1950...	Délibération n° 8/50, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari... ..	757	<i>Territoire du Gabon</i>		
29 mars 1950...	165. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 4/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 6 avril 1950).....	759	6 avril 1950...	Arrêté désignant les localités sur lesquelles auront lieu les travaux de construction du tronçon de route Libreville-N'Toum.....	767
29 mars 1950...	Délibération n° 4/50, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de l'Oubangui-Chari... ..	759	12 avril 1950...	Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/2.500 ^e du centre de Makou, région de l'Ogooué-Ivindo, tel qu'il a été établi par le chef de région.....	767
30 mars 1950...	Délibération n° 7/50, donnant délégation à la Commission permanente pour apporter toutes modifications et augmentations pour le relèvement des salaires des manœuvres.....	760	13 fév. 1950....	Arrêté autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux d'aménagement du stade Bonvin et du carrefour des voies suivantes : cours Pasteur, rue Gambetta et boulevard Emile-Gentil.....	768
30 mars 1950...	Délibération n° 9/50, portant délégation de pouvoir à la Commission permanente du Conseil représentatif.....	760	13 fév. 1950....	Arrêté autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la cité scolaire de Libreville.....	768
30 mars 1950..	Délibération n° 11/50, portant délégation de pouvoir à la Commission permanente du Conseil représentatif.....	760	Arrêtés en abrégé.....	768	
30 mars 1950...	Délibération n° 12/50, portant délégation de pouvoir à la Commission permanente du Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari ..	761	Additif à l'arrêté n° 522/APS du 22 mars 1950, fixant pour 1950 la composition des Commissions administratives et de jugements des listes électorales pour le territoire du Gabon.....	770	
Tchad			19 avril 1950...	Décision autorisant l'occupation temporaire de parcelles d'un terrain immatriculé sous le n° 445 et appartenant à Sephora.....	771
10 avril 1950...	133. - Arrêté portant clôture de la première session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad.....	761	Décisions en abrégé.....	771	
<i>Gouvernement général</i>					
21 avril 1950...	1250. - Arrêté relatif aux conditions d'attribution des indemnités pour heures supplémentaires aux fonctionnaires employés et agents du service du chiffre du Cabinet du Haut Commissaire.....	761			
21 ^{er} avril 1950...	1251. - Arrêté relatif aux conditions d'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires aux fonctionnaires employés et agents en service à l'Imprimerie du Gouvernement général de l'A. E. F.....	762			

Territoire du Moyen-Congo

17 avril 1950... Arrêté réglementant les attributions du Secrétaire général.....	772
21 avril 1950... Arrêté approuvant le rôle supplémentaire de cotisations d'une S. I. P. du Moyen-Congo pour l'année 1950.....	772
28 avril 1950... Arrêté mettant M. Jezquel (Jean) en demeure de respecter les clauses des marchés administratifs approuvés sous les n°s 104 et 111 en 1949.....	772
Arrêtés en abrégé.....	773
Rectificatif à l'arrêté n° 634 du 31 mars 1950, rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées.....	774
Décisions en abrégé.....	774

Territoire de l'Oubongui-Chari

22 avril 1950... Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans le périmètre urbain de la ville de Bangui.....	775
Arrêtés en abrégé.....	775
Décisions en abrégé.....	776

Territoire du Tchad

22 avril 1950... Arrêté rendant la liberté à la répartition et la circulation du sucre et du thé dans le territoire du Tchad....	776
Arrêtés en abrégé.....	776
Décisions en abrégé.....	777

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	778
Service forestier.....	779
Addendum au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. E. du 15 avril 1950, page 593.....	779
Conservation de la Propriété foncière.....	779

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications émanant des Services publics*

Ouvertures de successions.....	781
Avis de l'Office des changes n° 131, relatif aux relations financières entre le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les autres territoires de la zone franc..	782
Avis de l'Office de changes n° 133, mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés en certaines monnaies étrangères.....	783
Avis de l'Office des changes n° 134, relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire Français.....	783
Avis divers.....	785
Annonces.....	785

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 1.300 en date du 26 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 9 mars 1950 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

ARRÊTÉ du 9 mars 1950 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET LE MINISTRE D'ÉTAT (FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948, portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949, étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949, étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service en Indochine le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949, étendant les dispositions des décrets n°s 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la Fonction publique à la Côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945, relatif aux traitements et aux clauses du personnel des transmissions coloniales,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires appartenant au cadre général des transmissions coloniales énumérées ci-après, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter respectivement du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949 :

EMPLOIS	GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements 1948	NOUVEAUX traitements 1949
I. — Branche administrative						
Contrôleur principal rédacteur	1 ^{re} classe :					
	Après 2 ans . . .	150.000		40.300	402.000	442.000
	Avant 2 ans . . .	138.000		50.050	373.000	423.000
	2 ^e classe	126.000	(1)	52.425	349.000	402.000
	3 ^e classe	114.000		55.050	325.000	380.000
Contrôleur rédacteur	1 ^{re} classe :					
	Après 2 ans . . .	105.000		54.675	310.000	365.000
	Avant 2 ans . . .	96.000		54.025	287.000	341.000
	2 ^e classe	84.000	(1)	54.550	261.000	316.000
	3 ^e classe	72.000		50.025	233.000	283.000
II. — Branche exploitation postale						
Receveur	1 ^{re} classe					
	Après 2 ans . . .	150.000	430	69.175	431.000	500.000
	Avant 2 ans . . .	135.000	400	67.300	387.000	454.000
	2 ^e classe	126.000	370	60.675	358.000	419.000
	3 ^e classe	120.000	330	46.925	333.000	380.000
III. — Branches radioélectriques et des centraux téléphoniques et télégra- phiques.						
Chef de section des I. R., chef de centre radioélectricien, chef de section des centraux :	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans . . .	150.000	430	69.175	431.000	500.000
	Avant 3 ans . . .	141.000	400	65.800	392.000	458.000
	2 ^e classe	132.000	370	57.925	366.000	424.000
	3 ^e classe	120.000	330	46.925	333.000	380.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à des emplois des majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention des mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue suivant le cas par les articles 5 à 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 4. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux en en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à compter du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Francis BOUR.

Le Ministre d'Etat
(Fonction publique et réforme administrative),
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

Par arrêté n° 1.302 en date du 26 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 10 mars 1950, fixant les indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu la loi du 21 mars 1946, portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 avril 1949, fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1949, le personnel exerçant outre-mer les fonctions limitativement énumérées au tableau B du décret susvisé du 15 avril 1949, bénéficie des indemnités pour frais de représentation ci-après au compte des budgets généraux ou locaux des territoires intéressés :

Directeurs généraux et directeurs des gouvernements généraux :

Afrique Occidentale Française :

Intérieur.....	70.000
Services économiques.....	70.000

Afrique Équatoriale Française :

Personnel.....	} 45.000
Affaires politiques.....	
Affaires économiques.....	

Madagascar :

Personnel.....	} 35.000
Affaires politiques.....	
Affaires économiques.....	

Procureur général, chef du service Judiciaire :

Afrique Occidentale Française.....	100.000
Afrique Équatoriale Française.....	66.000
Madagascar.....	50.000

Président de Cour d'appel :

Afrique Occidentale Française.....	70.000
Afrique Équatoriale Française.....	45.000
Madagascar.....	35.000

Cameroun :

Directeur des Affaires économiques.....	} 30.000
Directeur des Affaires politiques et administratives.....	
Directeur du Personnel.....	
Chef du service Judiciaire.....	44.000
Président du Tribunal supérieur d'appel.....	30.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Francis BOUR.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Pour le Secrétaire d'Etat, et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Robert BLOT.

Par arrêté n° 1.216 en date du 20 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 50-364 du 17 mars 1950, précisant les indices fonctionnels de certains directeurs des Finances et du Contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-364 du 17 mars 1950 précisant les indices fonctionnels de certains directeurs des Finances et du Contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 11 mars 1935, fixant la solde de présence des directeurs du Contrôle financier et des directeurs des Finances aux colonies ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les indices fonctionnels attachés à certains emplois relevant du Ministère de la France d'outre-mer et figurant au tableau « A » annexé au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé sont modifiés comme suit :

<i>Au lieu de :</i>	Indices
Directeur général des Finances en Afrique Occidentale Française.....	725-750
Directeur des Finances en Afrique Équatoriale Française et à Madagascar.....	650-725
Directeur du Contrôle financier en Afrique Occidentale Française, en Afrique Équatoriale Française et à Madagascar.....	700-750

Lire :

Directeur général des Finances et directeur du Contrôle financier en A. O. F.....	750-800
Directeur des Finances et directeur du Contrôle financier à Madagascar.....	700-750
Directeur général des Finances et directeur du Contrôle financier en A. E. F.....	700-750

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les inspecteurs généraux des Finances, les inspecteurs généraux des colonies et les directeurs des administrations centrales de ces deux départements ainsi que les contrôleurs des dépenses engagées hors classe bénéficient dès leur nomination aux emplois visés au précédent article, ainsi qu'à ceux de conseiller fédéral aux Finances ou de directeurs du Contrôle financier en Indochine, de l'échelon de solde le plus élevé attaché à l'emploi afférent à leur territoire d'affectation.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles du premier alinéa de l'article 2 du décret du 11 mars 1935, sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat, Ministre de la France d'outre-mer par intérim,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Maurice PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1.315 en date du 27 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 17 mars 1950, fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux diverses catégories de fonctionnaires des services extérieurs pénitentiaires.

TRAITEMENTS applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux diverses catégories de fonctionnaires des services extérieurs pénitentiaires.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE ; LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la Fonction publique ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950, instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction publique,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Aux traitements fixés, à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 49-12 du 12 janvier 1949, se substituent à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, pour les diverses catégories de fonctionnaires des services extérieurs pénitentiaires énumérés ci-après les traitements suivants établis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950 :

SERVICES PÉNITENTIAIRES COLONIAUX

A. — Personnel militaire.

GRADE ET EMPLOI	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS en 1949	NOUVELLES MAJORATIONS de reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 1950
Surveillant principal :						
Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 18 ans de service.....	4 ^e échelon.....	290	322.000	24.466	346.000	371.000
Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service.....	3 ^e échelon.....	280	308.000	24.000	332.000	356.000
Après 3 ans de grade ou 8 ans de service.....	2 ^e échelon.....	280	304.000	25.333	329.000	355.000
Avant 3 ans de grade.....	1 ^{er} échelon.....	260	283.000	22.033	305.000	327.000
Surveillant-chef (1^{re} classe) :						
Après 15 ans.....		250	265.000	22.866	288.000	311.000
Avant 15 ans.....		240	248.000	23.400	271.000	295.000
Surveillant-chef (2^e classe) :						
Après 25 ans.....		245	259.000	22.233	281.000	303.000
Après 20 ans.....		240	252.000	22.066	274.000	296.000
Après 15 ans.....		230	237.000	21.800	259.000	281.000
Avant 15 ans.....		210	215.000	19.433	234.000	254.000
Surveillant (1^{re} classe) :						
Après 25 ans.....		220	235.000	17.600	253.000	270.000
Après 20 ans.....		210	224.000	16.433	240.000	257.000
Après 15 ans.....		200	210.000	16.233	226.000	242.000
Avant 15 ans.....		180	190.000	12.900	203.000	216.000
Surveillant (2^e classe) :						
Après 25 ans.....		190	209.000	11.600	221.000	232.000
Après 20 ans.....		180	198.000	10.233	208.000	218.000
Après 15 ans.....		170	185.000	9.733	195.000	204.000
Avant 15 ans.....		150	165.000	6.600	172.000	178.000
Surveillant (3^e classe) :						
Avant 15 ans.....		130	147.000	2.733	150.000	152.000

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1^{er} et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Jacques DONNEDIEU DE VABRES.

*Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

Par arrêté n° 1204 en date du 18 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50-308 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

Loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pendant une période d'un an à compter du 15 avril 1950, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon français, de tous tonnages s'ils sont de pavillon étranger, seront soumises à l'approbation du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi restent passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948, portant organisation de la Marine marchande.

Art. 3. — Le décret n° 48-509 du 25 mars 1948 réglant l'exécution des transports maritimes d'intérêt national est abrogé.

Les autorisations d'affrètement seront délivrées par le Ministre de la Marine marchande, après consultation du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer, ainsi que les représentants des professionnels intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 1217 du 20 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50-403 du 3 avril 1950, portant modification de l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer.

Loi n° 50-403 du 3 avril 1950 portant modification de l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le délai de trois ans, prévu à l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, est prolongé de cinq ans.

Si, à la suite de l'octroi d'un permis de recherches minier portant sur des minerais communs, il s'avère que ces minerais comportent des substances concessibles associées, utiles aux recherches et réalisations atomiques, l'État aura le droit de demander un permis de recherches sur le même périmètre.

L'État pourra toujours racheter par voie d'expropriation les droits miniers existants portant sur les substances visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1946. La décision de rachat sera prise conjointement par le Président du Conseil et le Ministre de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions du dernier alinéa de cet article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Georges BIDAULT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 1301 en date du 26 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-431 du 4 avril 1950 modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux.

Décret n° 50-431, du 4 avril 1950 modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'État, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'État aux Finances.

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment son livre III, relatif aux indemnités allouées aux personnels voyageant à l'étranger à bord des bâtiments étrangers ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 43 du décret susvisé du 3 juillet 1897 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 43. — Les frais accessoires que doivent assumer les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux prenant passage en service sur des navires ou avions étrangers peuvent donner lieu à l'attribution des indemnités spéciales ci-après. Ces indemnités ne sont allouées que dans la mesure où les services qu'elles doivent rétribuer ne sont pas compris dans les conventions de transport.

Indemnité de vin

« Une indemnité journalière peut être accordée pour la consommation du vin. Elle est payable, sur justification de la dépense, dans la limite des taux calculés sur la base du prix du vin de table ordinaire pratiqué par le transporteur pour les rations ci-après :

« Officier et fonctionnaire assimilé : un litre.

« Militaire non officier et fonctionnaire assimilé : un demi-litre.

« La même indemnité peut être allouée aux membres de la famille du fonctionnaire ou militaire ; elle est calculée sur la base du taux prévu pour le chef de famille, conformément aux proportions ci-après :

« Femme : trois quarts de litre.

« Pour chaque enfant âgé de plus de seize ans : un demi-litre.

Frais de maladie.

« Les dépenses effectuées pour cause de maladie par l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire et leurs familles voyageant sur une ligne maritime ou aérienne étrangère sont remboursées sur production de factures ou de mémoires du médecin traitant.

Transport des personnes et des bagages,
frais d'embarquement et de déplacement.

« Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais supplémentaires que doivent assumer les fonctionnaires, militaires et agents ainsi que leurs familles pour l'embarquement, le débarquement et le transport sur les lignes de navigation et en territoire étranger de leurs personnes et de leurs bagages dans la limite des poids autorisés par leur catégorie de classement.

« Elles sont égales au montant des dépenses effectuées par les intéressés et payables sur production de pièces justificatives ou, à défaut, de déclarations certifiées par les autorités consulaires locales. »

Art. 2. — L'article 44 du décret du 3 juillet 1897 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre d'État, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'État aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1237 en date du 21 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-432 du 4 avril 1950 modifiant le décret n° 49-1323 du 25 août 1949, relatif au conditionnement des arachides.

DÉCRET N° 50-432 du 4 avril 1950 modifiant le décret n° 49-1323 du 25 août 1949, relatif au conditionnement des arachides.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies ;

Vu le décret n° 49-1323 du 25 août 1949, relatif au conditionnement des arachides,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 du décret n° 49-1323 du 25 août 1949 est modifié et complété comme suit :

« Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans chaque territoire par arrêté du Gouverneur.

« Toutefois, pendant une période de :

« 1° Deux ans, à partir de la date des arrêtés susvisés :

« a) Les dispositions prévues aux articles 5 et 6 sont facultatives ;

« b) Il sera considéré comme brisure tout fragment égal ou inférieur à un quart de cotylédon, la modification ou le changement de matériel devant, par la suite, permettre un meilleur décorticage ;

« 2° Trois ans, à partir du 25 août 1949, date de signature du décret n° 49-1323 concernant le conditionnement des arachides, les dispositions prévues :

« a) Au sous-paragraphe d du paragraphe 1° ;

« b) Au sous-paragraphe c du paragraphe 2° ;

De l'article 3 du décret susvisé, concernant seulement les arachides de bouche ou de confiserie, décorticuées ou non, ne seront pas exigées.

« Le déparasitage ne sera obligatoire que lorsque les territoires disposeront des équipements nécessaires et la présence de son (farinette) ne sera décomptée que lorsque les installations de désinsectisation fonctionneront. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 1.238 en date du 21 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 6 avril 1950, fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer.

Conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le décret du 17 août 1944, instituant le corps des inspecteurs du travail outre-mer, modifié les 9 octobre 1945, 29 avril 1946, 21 mai 1946, 28 septembre 1948 et 19 janvier 1949 notamment en son article 12,

ARRÊTENT :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail outre-mer est ouvert au Ministère de la France d'outre-mer.

Un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer déterminera la date limite d'inscription des candidats, les dates des épreuves et les centres où elles pourront avoir lieu, ainsi que le nombre total de places mises au concours et le nombre de places pouvant être attribuées à des candidats du sexe féminin. Cet arrêté sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer quatre mois au moins avant la date du concours.

TITRE II

Conditions d'admission au concours

Art. 2. — Pour pouvoir participer au concours les candidats doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

- 1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;
- 2° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction publique active outre-mer et être reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Art. 3. — Ils doivent également être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Toutefois, la limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires accomplis antérieurement. Cette limite d'âge est également reculée conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 d'un an par enfant à charge pour les pères de famille mariés ou veuf.

Art. 4. — Les candidats doivent en outre soit être pourvus de l'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien docteur en médecine, docteur vétérinaire ou du certificat, délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure ; soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes : école de l'Air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école des hautes études commerciales, école libre de sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure de l'aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmée, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

Le concours est également ouvert aux candidats âgés de vingt-six ans au moins et de trente-trois ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant occupé pendant quatre ans au moins à la même date un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ou de l'armée.

Peuvent aussi être admises à concourir, à titre exceptionnel par décision du Ministre de la France d'outre-mer prise sur proposition de l'inspecteur général du Travail et de la Main-d'œuvre, des personnes âgées de vingt-six ans au moins et de trente-trois ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, qui se sont particulièrement signalées par leurs travaux ou leur activité en matière économique et sociale, soit dans la Métropole, soit outre-mer.

Art. 5. — Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées au Ministre de la France d'outre-mer (Inspection générale du Travail et de la Main-d'œuvre), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e).

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une expédition authentique d'acte de naissance ou, pour les candidats naturalisés français, une copie certifiée conforme du décret de naturalisation ;
- 2° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats possédés par le candidat et, le cas échéant, les justifications soit des services publics qu'il a accomplis, soit de ses travaux ou de son activité en matière économique et sociale ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° Un certificat médical délivré soit par un médecin militaire soit par un médecin civil assermenté et constatant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction publique active outre-mer et est, par ailleurs, indemne de toute affection tuberculeuse cancéreuse ou nerveuse ou définitivement guéri ;
- 6° Une note signée du candidat, faisant connaître son *curriculum vitae* et sa situation de famille.

Art. 6. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est publiée au *Journal officiel*.

TITRE III

Epreuves du concours.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 8. — Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une composition portant sur l'évolution, dans la période contemporaine, des idées et des faits économiques et sociaux (durée : 6 heures ; coefficient : 7) ;
- 2° Une composition écrite portant sur une des questions du programme indiqué au § a ou b de l'article 9 (durée : 5 heures ; coefficient : 6) ;
- 3° Une composition écrite portant sur les questions du programme indiqué aux §§ c, d, e, de l'article 9 (durée : heures ; coefficient : 6) ;
- 4° La rédaction d'un texte législatif ou réglementaire (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Art. 9. — Les épreuves d'admission comprennent :

- Un exposé oral après une préparation de 30 minutes, suivi d'une conversation avec le jury sur un programme économique ou social (coefficient : 5) ;
- Une interrogation sur chacune des matières suivantes :
- a) Éléments d'économie politique et histoire des doctrines économiques (coefficient : 3) ;
 - b) Droit du travail, législation du travail comparée, droit international du travail (coefficient : 3) ;
 - c) Éléments de droit public, de droit privé, de droit commercial, de droit pénal et de procédure criminelle (coefficient : 2) ;
 - d) Hygiène professionnelle (coefficient : 2) ;
 - e) Contacts des civilisations dans les territoires d'outre-mer notions de géographie économique et humaine, d'ethnologie, sociologie (coefficient : 2).

TITRE IV

Modalités du concours.

Art. 10. — Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues sont multipliées par les coefficients affectés à chaque épreuve.

Art. 11. — Les épreuves d'admissibilité sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, un total de 252 points, sans avoir de note inférieure à 8 sur 20.

Art. 12. — Un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer désigne les membres du jury du concours, qui comprend :

Président

L'Inspecteur général du Travail et de la Main-d'œuvre au Ministère de la France d'outre-mer.

Membres

Un inspecteur général ou inspecteur des colonies ;

Deux professeurs agrégés des facultés de droit ;

Un professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Un inspecteur du Travail outre-mer fait fonction de secrétaire.

Un ou plusieurs inspecteurs spécialisés peuvent être désignés par le même arrêté, pour être adjoints au jury.

Art. 13. — Le jury arrête les sujets des épreuves écrites. Ceux-ci sont placés sous enveloppes scellées qui ne seront décachetées qu'au moment du concours, en présence des candidats.

Art. 14. — Les épreuves écrites sont anonymes. Les candidats doivent s'abstenir d'indiquer leur nom sur leurs compositions. Ils inscrivent en tête de celle-ci une devise suivie d'un nombre de trois chiffres. Ils reportent cette devise et ce nombre avec leurs nom, prénoms et signature sur un bulletin remis à part sous enveloppe fermée.

Ils ne doivent, au cours des épreuves, consulter aucune note ni aucun document.

TITRE V

Résultats du concours.

Art. 15. — La liste par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles, établie par le jury est affichée au Ministère de la France d'outre-mer et dans chaque centre d'examen. Chaque candidat déclaré admissible est en outre prévenu de son admissibilité par lettre recommandée qui servira également de convocation pour les épreuves d'admission.

Art. 16. — Le procès-verbal de concours et la liste de classement, arrêtée par le jury, après les épreuves d'admission, sont soumis au Ministre de la France d'outre-mer qui prononce l'admission des candidats.

La liste des candidats admis est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 17. — Les candidats déclarés admis sont nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en qualité d'inspecteurs du Travail stagiaire, selon les besoins du service, dans l'ordre de la liste d'admission.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer :

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-PAUL AUJOUAT.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Par arrêté n° 1.331 en date du 29 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 50-448 du 13 avril 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

Décret n° 50-448 du 13 avril 1950, modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945, qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques ; ensemble le décret du 3 juillet 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance modifié par les décrets des 8 et 19 mars 1948 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 15 et 16 du décret susvisé du 3 juillet 1945 sont modifiés ou complétés comme suit :

« Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du président du Conseil une Commission de contrôle des films cinématographiques comprenant :

« Un président désigné par le Président du Conseil parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite ;

« Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, représentant respectivement le Ministre chargé de l'Information, les Ministres de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Défense nationale, de l'Industrie et du Commerce, de la France d'outre-mer, de l'Éducation nationale et de la Santé publique et de la Population ;

« Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, désignés par le Ministre chargé de l'Information, respectivement sur la proposition des organisations les plus représentatives des auteurs, des réalisateurs, des producteurs, des distributeurs, des exportateurs, des exploitants et des critiques cinématographiques, des familles et des associations de culture cinématographique (ciné-clubs).

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 2, in fine. — Les bandes-annonces de tous les films seront soumises à la Commission de contrôle avant leur projection devant le public. »

« Art. 15. — Lorsque le visa d'exploitation délivré pour un film spécifie qu'il est interdit aux mineurs de seize ans, mention doit en être faite, à l'entrée de toute salle où ledit film est présenté, dans les conditions ci-après :

« Une affiche de dimensions de 50 cm × 50 cm, portant la mention : « Film interdit aux mineurs de seize ans » doit être apposée aux guichets de délivrance des billets, au-dessus du tableau du prix des places, ou de l'horaire des séances, mention doit en être faite dans toute publicité concernant ledit film, y compris les bandes-annonces.

« Les exploitants sont tenus d'interdire l'entrée de leur salle aux mineurs de seize ans.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions édictées à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

« Art. 16. — Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été approuvé par l'autorité compétente, sans coupure, adjonction ou notification autres que celles qui auraient été admises ou prescrites lors de la délivrance du visa d'exploitation et sous les conditions auxquelles ladite délivrance a été subordonnée.

« Les parties d'un film qui ont fait l'objet de modifications sur proposition de la Commission de contrôle ne pourront faire l'objet d'une publicité quelconque et la reproduction des images supprimées est interdite ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Vice-président du Conseil, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la Défense nationale,
René PLEVEN.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LIETOURNEAU.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
PIERRE SCHNEIDER.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

RECTIFICATIF au décret n° 50-297, modifiant et complétant le décret n° 48-163, du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947, concernant l'Office national et les Offices départementaux des anciens Combattants et victimes de la guerre.

Journal officiel de la République du 11 mars 1950, page 2754, 2^e colonne, 30^e ligne :

Au lieu de :

Art. 34. — Le Gouvernement général.

Lire :

Art. 34. — Le Gouverneur général.

RECTIFICATIF au décret n° 50-325, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404, du 9 septembre 1948, définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.

Journal officiel de la République du 17 mars 1950, page, 3033, 1^{er} colonne, 44^e ligne :

Au lieu de :

..... du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France.

Lire :

..... du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux finances et du Ministre.

Art. 1^{er}, 2^e colonne, 13^e ligne.

Au lieu de :

..... soit intérieure au 1^{er} septembre 1939.

Lire :

..... soit antérieure au 1^{er} septembre 1939.

Page 3034, article 5, 1^{re} colonne, 10^e ligne.

Au lieu de :

..... soit au titre du déporté politique.

Lire :

..... soit au titre de déporté politique.

Article 10, 2^e colonne, 10^e ligne.

Au lieu de :

Deux déportée politiques.

Lire :

Deux déportés politiques.

Page 3035, article 19, 2^e colonne, 1^{re} ligne.

Au lieu de :

..... des pensions et les textes subséquents en faveur des soldats.

Lire :

..... des pensions et par le décret du 16 avril 1932 et les textes subséquents en faveur des soldats.

Article 24, 40 et 41^e ligne.

Au lieu de :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France.

Lire :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Ministre de la France.

RECTIFICATIF au décret n° 50-431, modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Journal officiel de la République du 8 avril 1950, page 3861, article 1^{er}, 23^e et 24^e ligne :

Au lieu de :

Femme : trois quarts de litre :

Pour chaque enfant âgé de plus de seize ans : un demi-litre

Lire :

Femme 3/4 ;

Pour chaque enfant âgé de plus de seize ans : 1/2 ».

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF au décret n° 50-461, portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites.

Journal officiel de la République du 23 avril 1950, page 4368, titre III, chapitre 1^{er}, article 10, 11, 1^o :

Au lieu de :

Une année supplémentaire pour chacune année de services.

Lire :

Une année supplémentaire pour chaque année de services

Page 4369, titre IV, article 17, I, dernière ligne :

Au lieu de :

.... plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Lire :

.... plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Page 4370, titre VI, article 23, IV, dernière ligne :

Supprimer « et ».

Article 24, I, dernière ligne :

Au lieu de :

..... prévues au paragraphe IV de l'article 20.....

Lire :

..... prévues au paragraphe IV de l'article 23.....

Article 26, III, 3^e alinéa :

Au lieu de :

..... la jouissance.....

Lire :

..... la jouissance.....

Page 4372, titre IX, article 34, 2^e ligne :

Au lieu de :

..... à partir de déchéance.....

Lire :

..... à peine de déchéance.....

Page 4373, titre XII, article 44, II, 2^e ligne :

Au lieu de :

..... ne seront pas applicables.....

Lire :

..... ne seront pas appliquées.....

Article 45, II, dernière ligne :

Au lieu de :

..... 20 p. 100 de la pension de veuve.....

Lire :

..... 20 p. 100 de la pension de la veuve.....

Même page, après le décret 50-461, du 21 avril 1950, ajouter :

ANNEXE au tableau classant les territoires d'outre-mer pour l'application du paragraphe I de l'article 5 du règlement d'administration publique n° 50-461, du 21 avril 1950.

CATÉGORIE A

1^{re} zone. — Saint-Pierre et Miquelon.

2^e zone. — Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie.

CATÉGORIE B

1^{re} zone. — Afrique Occidentale Française, Togo.

2^e zone. — Afrique Equatoriale Française, Cameroun.

3^e zone. — Indochine.

4^e zone. — Etablissements français dans les Indes.

5^e zone. — Madagascar et dépendances, Comores.

6^e zone. — Côte Française des Somalis.

7^e zone. — Nouvelles-Hébrides.

RECTIFICATIF au décret portant attribution de droits miniers en A. E. F.

Journal officiel de la République du 30 mars 1950, page 3459, 1^{re} colonne, article 1^{er}, 5^e et 6^e ligne :

Au lieu de :

..... est attribué sous forme d'un permis spécial de recherches.....

Lire :

..... est attribué sous forme d'un permis général de recherches.....

ACTES EN ABRÉGÉ

Promotions. — Par arrêté du Préfet de l'Eure en date du 1^{er} décembre 1949, M. Bridier (Roger), secrétaire de 2^e classe au service de la Sécurité publique d'Evreux (détaché en A. E. F.) est promu, secrétaire de 1^{re} classe, effet à compter du 1^{er} novembre 1949.

— Par décret ministériel en date du 7 avril 1950, sont promus administrateurs adjoints de 1^{re} classe des services Civils de l'Indochine, à compter du 1^{er} janvier 1950, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les administrateurs adjoints de 2^e classe dont les noms suivent :

MM. Cariven (Georges-Paul) ;
Bourlier (François) ;

Abalan (Michel-Henri-Charles).

— Par décret ministériel en date du 7 avril 1950, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1950, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A. - A la 1^{re} classe du grade d'administrateur adjoint des colonies

MM. Angelier (René-Eugène) ;
Christophe (André-Albert) ;
Lejoly Robert-Yves) ;

Attali (Yves-Gérard-Jean) ;
Garache (Gilbert-André-Marcel) ;

Lambert (Lucien-Louis) ;

Tessier du Cros (Rémi) ;

Quelen (André-Ronan) ;
McHard (Edmond) ;

Noreau (Georges-Maurice) ;

Herry (Jacques-Emmanuel).

B. - A la 2^e classe du grade d'administrateur adjoint des colonies

MM. Degoul (Jean-Georges) ;
Frey (Roger).

Rapport d'arrêté. — Par décret ministériel de la France d'outre-mer en date du 14 février 1950, est rapporté l'arrêté n° 570 du 28 février 1945, portant reclassement de M. Bayle (Roger-Henri), à la 3^e classe du grade d'administrateur des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1943, au lieu du 1^{er} juillet 1942 et à la 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1945, au lieu du 1^{er} juillet 1944.

M. Bayle est reclassé administrateur de 3^e classe des colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1942 et administrateur de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1944.

Ce reclassement n'a effet qu'au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Mission. — Par arrêté ministériel de la France d'outre-mer en date du 28 février 1950, M. Roux, directeur du Contrôle financier de l'A. E. F. appelé à examiner, avec la Direction du budget au Ministère des Finances, diverses questions posées, notamment par la création du F. I. D. E. S. dans les territoires d'outre-mer est placé dans la position de mission en France du 15 décembre 1949, date de son arrivée dans la Métropole jusqu'au 16 février 1950, date de son départ.

L'intéressé aura droit pendant toute la durée de sa mission aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en A. E. F.

La totalité des dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus, est imputable au budget général de l'A. E. F.

Titularisation. — Par arrêté ministériel de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1950 :

1. — M. Meunier (Daniel), nommé ingénieur adjoint de 2^e classe stagiaire des Travaux publics des colonies, après concours direct pour l'accession à ce grade, a été inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944.

2. — M. Meunier a été titularisé pour compter du 1^{er} février 1950, dans le cadre général des Travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948.

Détachement. — Par arrêté ministériel en date du 9 mars 1950, le détachement au Ministère de la France d'outre-mer (Gouvernement de l'A. E. F.) de M. Millet (Auguste), ingénieur adjoint des Travaux publics de 2^e classe jusqu'au 1^{er} avril 1949, et de 1^{re} classe à compter de cette date, est renouvelé pour une période de vingt mois, du 1^{er} février 1949 au 30 septembre 1950 inclus.

M. Millet sera pendant cette période assimilé à un ingénieur de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies et en recevra les émoluments.

À titre de régularisation les alinéas a) et b) de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 novembre 1948 susvisé sont modifiés comme suit :

a) Du 1^{er} septembre 1946 au 31 janvier 1947 inclus aux Établissements français de l'Inde, l'emploi d'ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies.

b) Du 1^{er} février 1947 au 31 janvier 1949 inclus, en A. E. F., l'emploi d'ingénieur adjoint de 1^{re} classe après quatre ans des services de l'Agriculture aux colonies.

Le directeur général du Génie rural et de l'Hydraulique agricole et chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reclassements. — Par décret ministériel en date du 17 mars 1950, les administrateurs des colonies dont les noms suivent sont reclassés comme indiqué ci-après : M. Périllou (Jean-Albert-Félix), administrateur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1947 ;

Siegfried (Jean-Albert), administrateur-adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1943, administrateur-adjoint de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1947.

— Par décret ministériel en date du 17 mars 1950, M. Stéphane (Henri-Marcel-Marie), administrateur-adjoint de 3^e classe à compter du 18 mai 1946, est reclassé administrateur-adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1948.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ces reclassements prennent effets à compter des dates prévues ci-dessus, tant au point de vue de la solde, qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

— Par décret ministériel en date du 7 avril 1950, M. Lourdes (Julien), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, à compter du 17 avril 1946, est reclassé administrateur-adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1948.

Rapports d'articles. — Par décret ministériel en date du 17 mars 1950, est rapporté l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 1948 portant réintégration de M. Cadet (Henri-Claude-Nicolas), en qualité d'administrateur de 1^{re} classe des colonies (1^{er} échelon, nouvelle formation), pour compter de la même date.

M. Cadet est reclassé administrateur de 1^{re} classe (nouvelle formation), pour compter du 1^{er} juillet 1941.

Ce reclassement prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1941, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

— Par décret ministériel en date du 17 mars 1950, est rapporté l'article 1^{er} du décret du 11 août 1947, rétrogradant M. Devic (Jean-Ernest-Eugène), administrateur de 2^e classe des colonies à la 3^e classe de son grade pour compter du 14 novembre 1944.

M. Devic est reclassé administrateur de 2^e classe des colonies pour compter du 16 mars 1941.

Ce reclassement n'a effet qu'au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Reclassement. — Par décret ministériel en date du 7 mars 1950, M. Alain-Chatelain (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe, à l'échelon après trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1946, est reclassé administrateur de 3^e classe des colonies, à compter du 1^{er} juillet 1949.

Position de disponibilité. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 mars 1950, M. Lancereau (Paul), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des services de l'Agriculture aux colonies a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité, sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 29 mars 1950.

Nominations. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 avril 1950, ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux météorologiques du cadre colonial, sous réserve de leur aptitude au service outre-mer :

Afrique Equatoriale Française

MM. Lévy (Lucien), Blin (Pierre), Cazalens (Raymond).

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

DÉLIBÉRATION N° 6/50, portant attribution de subventions du budget général de l'exercice 1950 aux budgets locaux et municipaux, et réglementant les modalités de versement de ces subventions.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 24 de ladite loi,

A ADOPTÉ :

au cours de sa séance du 28 avril 1950 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de contribuer à l'équilibre des budgets territoriaux, une quote-part fixée à 75 % sur les droits et taxes à l'exportation, et, seulement pour 1950, à 85 % sur le produit de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, des Forêts, des Mines (à l'exception des recettes du laboratoire), sera restituée par le budget général aux budgets locaux des territoires d'origine de ces droits ou produits.

Art. 2. — En ce qui concerne le produit de la vente des terrains domaniaux, une part de 60 % sur le montant brut du produit de la vente des terrains domaniaux sis dans les limites territoriales des communes-mixtes, sera versée aux budgets municipaux, le reliquat soit 40 % étant réparti suivant les modalités prévues à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Ces subventions sont imputables au budget général exercice 1950, chapitre E, titre 1, article 2, rubrique 1. Elles seront versées trimestriellement par les soins des trésoreries au vu de mandats émis par le directeur général des Finances.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1950.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 3 mai 1950.

Le Gouverneur, Secrétaire général
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 8/50, approuvant la location par le Gouvernement général de l'A. E. F. de deux immeubles appartenant à la commune-mixte de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629, du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » notamment en son article 38, paragraphe 4 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 4 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 28 avril 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les contrats passés par le Gouvernement général de l'A. E. F., pour la location de deux immeubles, sis sur la route de la Maison d'arrêt, portant l'adresse (ravin du Tchad), n° 1 et n° 2 et appartenant à la commune-mixte de Brazzaville.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 3 mai 1950.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Par arrêté n° 1350, en date du 4 mai 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a rendu exécutoires les délibérations du Grand Conseil n° 53/49, du 25 août 1949 et n° 10/50, du 28 avril 1950.

DÉLIBÉRATION n° 10/50, portant modification de la délibération n° 53/49 (révision des bilans).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 octobre 1912, sur le régime financier des colonies, les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1629, du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi précitée ;

En sa séance du 28 avril 1950 ;

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la délibération n° 53/49 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Pour la réévaluation des créances et des dettes en monnaie étrangère, les entreprises peuvent faire état soit du dernier cours officiel connu à la date du bilan, soit du cours officiel au 31 décembre, suivant cette date ;

Lire :

Pour la réévaluation des créances et des dettes en monnaie étrangère, les entreprises feront état du dernier cours officiel connu à la date du bilan.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1950.

Le président du Grand Conseil,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION n° 53/49, portant aménagement de la délibération n° 4/47 (révision des bilans).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 octobre 1912, sur le régime financier des colonies, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629, du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi précitée ;

En sa séance du 25 août 1949,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ont la faculté de procéder à la réévaluation de leur actif et de certains éléments

de leur passif, d'après les règles fixées par la délibération n° 4/47, du 8 décembre 1947, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — La révision peut être effectuée dans le bilan du dernier exercice clos en 1949, ou d'un des exercices suivants.

Sont seuls susceptibles d'être réévalués les éléments existant dans l'entreprise à la date de bilan révisé et encore susceptibles d'être utilisés à cette date.

Art. 3. — Pour la réévaluation des créances et des dettes en monnaie étrangère, les entreprises peuvent faire état soit du dernier cours officiel connu à la date du bilan, soit du cours officiel au 31 décembre suivant cette date.

Art. 4. — Les amortissements sont réévalués jusques et y compris ceux correspondant au dernier exercice arrêté au cours de l'année précédente.

Art. 5. — Les coefficients prévus aux articles 5, 6 et 10, de la délibération n° 4/47, sont, pour la révision des bilans clos en 1949, et le cas échéant, des exercices suivants, fixés aux chiffres ci-après :

Années 1914 et antérieures.....	68,5
Année 1915.....	48
— 1916.....	37
— 1917.....	26
— 1918.....	20
— 1919.....	19,5
— 1920.....	12,7
— 1921.....	20
— 1922.....	21,9
— 1923.....	16,4
— 1924.....	18,2
— 1925.....	12,7
— 1926.....	9
— 1927.....	11
— 1928.....	11
— 1929.....	11
— 1930.....	12,3
— 1931.....	13,4
— 1932.....	15,8
— 1933.....	17,3
— 1934.....	18,2
— 1935.....	20
— 1936.....	16,4
— 1937.....	11,8
— 1938.....	11
— 1939.....	9
— 1940.....	7,3
— 1941.....	7,1
— 1942.....	6,7
— 1943.....	6,4
— 1944.....	5,8
— 1945.....	5,5
— 1946.....	3,8
— 1947.....	2,5
— 1948.....	1,4
— 1949.....	1

Art. 6. — Les entreprises qui ont déjà procédé à une réévaluation de tout ou partie de leur actif en application des délibérations nos 4/47 et 84/48, ou de la présente délibération sont tenues lorsqu'elles procèdent à une nouvelle réévaluation dans les conditions prévues par cette dernière délibération, d'effectuer cette opération en partant du prix d'acquisition réel des éléments antérieurement réévalués.

La nouvelle réévaluation doit obligatoirement s'étendre aux éléments précédemment réévalués.

A l'exception des dépréciations régulièrement compensées par l'amortissement, les moins-values qui apparaîtront dans le bilan révisé pour certains éléments déjà réévalués dans un bilan antérieur seront imputées, jusqu'à due concurrence, sur les plus-values correspondantes dégagées lors de la ou des précédentes réévaluations et portées à la réserve spéciale.

Art. 7. — Les moins-values, autres que celles concernant les immobilisations amortissables, visées au paragraphe 5° de l'article 13 de la délibération n° 4/47, sont imputées, le

cas échéant, au débit du compte de pertes et profits de l'exercice à la clôture duquel est pratiquée la réévaluation, et admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante.

Toutefois, pour les entreprises visées à l'article 6, qui ont déjà procédé à une révision de leur bilan, les moins-values ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'être imputées sur la réserve spéciale de réévaluation. Les sommes correspondant à ces moins-values sont rapportées au bénéfice imposable en cas de plus-values ultérieures des mêmes éléments.

Art. 8. — Les provisions pour dépréciations visées au premier alinéa de l'article 17 de la délibération n° 4/47, et apparaissant comme étant sans objet à la suite de la révision du bilan, sont rapportées aux résultats de l'exercice dont le bilan est révisé.

Le bénéfice dégagé par l'évaluation des stocks effectuée à la clôture de cet exercice, conformément à l'article 9 de la délibération susvisée, reste compris dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante.

Art. 9. — Les documents visés à l'article 35 de la délibération n° 4/47 devront être adressés au contrôleur des Contributions directes en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante celle au cours de laquelle a été clos l'exercice dont le bilan a été révisé.

Dans les cas visés à l'article 6, ces documents devront, en tant que de besoin, faire apparaître les chiffres retenus lors de la ou des précédentes réévaluations.

Art. 10. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 août 1949.

Le président du Grand Conseil
GÉRARD.

Par arrêté n° 1349, du 4 mai 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a rendu exécutoires les délibérations du Grand Conseil n° 61/49, du 1^{er} septembre 1949 et n° 11/50, du 28 avril 1950.

DÉLIBÉRATION N° 11/50, portant modification
de la délibération n° 61/49.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 octobre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629, du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grand Conseil » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi précitée ;

Dans sa séance du 28 avril 1950,

A Adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 61/49, du Grand Conseil de l'A. E. F. est modifiée comme suit :

1^o Art. 20. — *nouveau* (paragraphe c) lire : « accessoirement, une taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur et un impôt sur le chiffre d'affaires » ;

2^o Chapitre IV, article 72 à 94 (impôt sur le chiffre d'affaires), *lire* : « dispositions maintenues » au lieu de : « supprimées ».

3^o Art. 29. *bis* — Les mots et « l'impôt correspondant est majoré de 50% figurant au dernier alinéa sont supprimés ».

4^o Art. 157. — A l'alinéa 3, *lire* : « aux articles 158 et suivants » au lieu de : « aux articles 157 *bis* et suivants ».

5^o Art. 158. — Paragraphe 9, alinéa 1.

Supprimer l'expression « majorés de 50 % »

Paragraphe à numéroté de 1 à 8 au lieu de 2 à 9.

6^o Art. 172. — Paragraphe *e*) et *f*) : supprimés.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1950.

Le président du Grand Conseil,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION N° 61/49 portant modification
du Code général des impôts directs

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 octobre 1912 sur le régime financier des colonies, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629, du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi précitée ;

En sa séance du 1^{er} septembre 1949,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 32/48, du Grand Conseil de l'A. E. F. sont modifiés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

LIVRE PREMIER

TITRE II

Généralités

Art. 20. — Paragraphe *c*) au lieu du texte actuel, *lire* paragraphe *c*) accessoirement, une taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur.

CHAPITRE PREMIER

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Art. 27 *bis*. — supprimé.

Il est créé un article 29 *bis* ainsi conçu :

Art. 29 *bis*. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 26, les plus-values provenant de la cession cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus, et l'impôt correspondant est majoré de 50 %.

Art. 39. — Au lieu du texte actuel, *lire* :

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947.

Il est créé deux articles, 39 *bis* et 39 *ter* ainsi conçus :

Art. 39 *bis*. — Le taux est réduit de 80 % pour la fraction de bénéfice imposable n'excédant pas 10 % du capital investi dans l'entreprise.

Ne pourront bénéficier de cette réduction que les contribuables (particuliers ou sociétés) qui présenteront une comptabilité complète : et dont la déclaration comportera un bilan établi après la répartition des bénéfices et présenté exactement d'après les indications des articles 23 à 34 de la délibération n° 4/47, publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1949, pages 443, 444, 445 (que les éléments de ce bilan aient été réévalués ou non).

Le montant du capital investi s'obtiendra en ajoutant aux sommes portées au passif du bilan sous la rubrique générale « capital et réserves » le « report à nouveau créditeur » du compte de résultats et en déduisant le « report à nouveau débiteur » du compte de résultats, ainsi que toutes les sommes prélevées sur l'actif social par le contribuable lui-même s'il s'agit d'un particulier, ou par les associés s'il s'agit d'une société. Il sera tenu compte de ces prélèvements quel que soit le compte de l'activité auquel ils apparaîtront, par exemple « prêt à plus d'un an d'échéance », « compte personnel débiteur » etc... Seront assimilés à des prélèvements opérés par les particuliers ou associés ceux effectués au nom de leur conjoint, de leurs enfants ou de leurs ascendants directs.

Pour bénéficier de cette réduction, les contribuables devront en faire la demande expresse, par une lettre adressée au contrôleur des Contributions directes, jointe à la déclaration annuelle des bénéfices, et donnant les éléments de calcul du capital investi.

Au cas d'entreprises étendant leur activité à plusieurs territoires, le capital et les réserves seront répartis proportionnellement à la valeur des investissements dans chaque territoire, telle qu'elle ressort au poste immobilisation du bilan type.

Art. 39 *ter*. — L'impôt calculé comme il est dit aux articles 39 et 39 *bis*, est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 157 ci-après. Le montant des impositions est arrondi au franc le plus voisin.

SECTION VII

Art. 40 à 50. — Supprimés.

CHAPITRE II

Taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à un million

Art. 55 à 59. — Supprimés.

CHAPITRE IV

Impôt sur le Chiffre d'affaires

Art. 72 à 94. — Supprimés.

CHAPITRE VIII

Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur

Art. 151. — Au lieu du texte actuel, lire :

Le montant de la taxe exceptionnelle est égal au triple principal de l'impôt afférent aux terrains auxquels elle s'applique.

CHAPITRE IX

Art. 157. — Au lieu de :

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 1.500 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et 2.000 francs pour le troisième; ce maximum est ensuite majoré de 1.000 francs par enfant à charge en su du troisième.

Lire :

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 4.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge, et 12.000 francs par enfant à partir du troisième.

Le montant des réductions pour charges de famille doit se calculer sur le montant net de l'impôt, après application éventuelle de la réduction prévue aux articles 157 bis et suivants...

(Le reste de cet article sans changement).

Il est créé une section III, ainsi conçue :

SECTION III

Des réductions d'impôt en cas de réinvestissement

Art. 158 - 2. — Les contribuables (particuliers ou sociétés) qui réinvestiront tout ou partie de leurs bénéfices ou revenus en A. E. F. pourront obtenir une réduction des impôts visés aux chapitres I à VII ci-dessus dans les conditions fixées ci-après. Cette réduction ne s'appliquera pas à la taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur prévue au chapitre VIII.

Art. 158 - 3. — Ne pourront donner lieu à l'application de la mesure prévue à l'article précédent que les bénéfices ou revenus réinvestis sous forme de construction d'immeubles d'installations industrielles ou commerciales (y compris notamment le matériel de mécanisation) ou présentant un intérêt social, ou destinés à l'achat et à la mise en valeur de terrains précédemment en friche.

Le réinvestissement effectué dans l'achat d'un terrain ne sera autorisé qu'à la condition expresse que le terrain sera entièrement mis en valeur dans un délai de deux ans à compter du 31 décembre de l'année de l'acquisition. La mise en valeur signifie ici, construction d'immeuble pour un terrain urbain (superficie bâtie développée égale au moins au quart du terrain); mise en culture de toute la superficie pour un terrain rural.

Art. 158 - 4. — Le réemploi ne devra porter que sur des sommes supérieures à 500.000 francs. Toutefois, les contribuables disposant de bénéfices ou revenus annuels inférieurs à cette somme, ou insuffisants pour permettre la réalisation immédiate du programme, seront autorisés à prélever une partie de ces bénéfices, ou revenus imposables pour la mettre en réserve, pendant trois années consécutives au maximum.

Art. 158 - 5. — La réduction sera égale à 70 % du montant de l'impôt en principal afférent au bénéfice ou au revenu destiné au réemploi ou mis en réserve dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 158 - 6. — Les réinvestissements envisagés devront faire l'objet d'un programme d'emploi fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et la valeur des dépenses prévues.

Le programme accompagné de toutes justifications nécessaires sera produit à l'appui de la déclaration des bénéfices ou revenus destinés au réemploi ou mis en réserve.

Art. 158 - 7. — En ce qui concerne les revenus réinvestis provenant de la cédula des traitements et salaires, la rédu-

tion d'impôt sera accordée sous forme d'un remboursement d'office de l'impôt cédulaire retenu sur ces revenus, ou par compensation avec une imposition supplémentaire éventuelle.

Pour les réinvestissements provenant d'autres sources, la réduction sera appliquée sur les impositions à établir.

Le cas échéant, les contribuables seront avisés des motifs qui ne permettront pas de rétenir tout ou partie du programme présenté. En cas de désaccord les services techniques compétents seront consultés, et la décision appartiendra au Gouverneur, chef de territoire.

Art. 158 - 8. — Les réinvestissements ayant fait l'objet d'un programme d'emploi et ayant donné lieu à réduction devront être terminés dans un délai de deux ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle les bénéfices ou revenus réinvestis ont été réalisés, ou dans un délai d'un an à compter du 31 décembre de l'année de la constitution totale de la réserve prévue à l'article 158-4 ci-dessus.

Sur demandes justifiées, présentées dans le courant du mois précédant l'expiration du délai fixé ci-dessus, par les contribuables intéressés, ceux-ci pourront obtenir un délai supplémentaire d'un an au maximum.

Dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai fixé aux deux alinéas ci-dessus, les contribuables adresseront au Contrôleur des Contributions directes une déclaration présentant la justification des sommes employées et ayant entraîné réduction d'impôt.

Art. 158 - 9. — Les sommes non utilisées à l'expiration du délai ou de sa prorogation provoqueront une taxation complémentaire établie d'office et égale au montant de la réduction correspondante majorée de 50 %.

Pour les contribuables qui ne produiront pas leur déclaration d'emploi dans le délai fixé à l'article 158-8 ci-dessus : pour ceux dont les réserves n'auront pu atteindre 500.000 francs à l'expiration du troisième exercice, et pour ceux qui ne rempliront pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 158-3, la majoration sera de 25 %.

CHAPITRE X

Impôt général sur le revenu

Art. 167. — Au début du deuxième alinéa.

Au lieu de :

« Donnant lieu également..... »

Lire :

« Ne donnant pas lieu..... »

SECTION V ET VI

Articles 169 à 175. — Supprimés.

Il est créé une section V, nouvelle, ainsi conçue :

SECTION V

Calcul de l'impôt

Art. 169. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 170 c après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif fixé conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts. Le montant des impositions est arrondi au franc le plus voisin.

Art. 170. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévu à l'article précédent est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge).....	1
Marié sans enfant à charge (après 3 ans de mariage).....	1,5
Marié sans enfant à charge (avant 3 ans de mariage).....	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge).....	2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge.....	2,5
Célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge.....	2,5
Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge.....	3
Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge.....	3
Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge.....	3,5
Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge.....	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demie part par enfant à la charge du contribuable.

En cas d'imposition séparée des deux époux, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants, non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Art. 171. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distinct de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° Ses enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de vingt et un an ou s'ils sont infirmes :

2° Sous la même condition, les enfants orphelins du fait de la guerre recueillis par lui à son propre foyer.

Art. 172. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables, n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsqu'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs et par 2 lorsqu'il s'agit de contribuables mariés, lorsque ces contribuables :

a) Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

b) Ont un ou plusieurs enfants qui sont morts; à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre ;

c) Sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus, ou d'une pension de veuve prévue par les lois des 31 mars et 24 juin 1919, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % et au-dessus ;

b) Ont adopté un enfant à la condition que si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de 10 ans.

Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans ;

e) Sont âgés de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

f) Sont veufs depuis moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 173. — Lorsque parmi les revenus ayant servi de base pour l'établissement général sur le revenu sont compris des bénéfices ou revenus ayant subi pour le calcul de l'impôt cédulaire afférent, la réduction prévue en cas de réinvestissement, une réduction de 70 p. 100 du montant de l'impôt général sur le revenu, afférent au revenu ou la fraction de revenu destinée au réemploi, pourra être obtenue dans les mêmes conditions que celles fixées pour la réduction accordée pour le calcul de l'impôt cédulaire.

LIVRE II

TITRE III

Il est créé un article 278 bis ainsi conçu :

Art. 278 bis. — Une majoration de 10 % sera appliquée au montant de cotisations ou des fractions de cotisations

n'auraient pas été payées au 31 mars de l'année suivante de celle de la mise en recouvrement des rôles.

ANNEXE

Le tarif des frais de poursuites est annulé et remplacé par le tarif suivant :

NATURE DES ACTES	TARIFS	SALAIRES des porteurs de contraintes
Sommation avec frais ou à tiers détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant à un redevable et affectées au privilège du Trésor.....	1 % avec minimum de 15 fr.	15 »
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du Code de procédure civile.	2 % avec minimum de 30 fr.	30 »
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs).....	3 % avec minimum de 50 fr.	50 »
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien, s'il y a lieu).....	5 % avec minimum de 100 fr.	100 »
Procès-verbal en cas d'interruption.....	1 % avec minimum de 100 fr.	100 »
Procès-verbal de carence.....	50 francs	50 »
Témoins (par vacation).....	50 francs	»
Gardien (par jour).....	100 francs	»
<i>Frais concernant la vente :</i>		
Signification de vente.....	»	»
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, compris les salaires de l'afficheur.....	1 % avec minimum de 50 fr.	50 »
Procès-verbal de recollement....		
Procès-verbal de vente.....	1 % avec minimum de 100 fr.	100 »
Procès-verbal en cas d'interruption.....		
Produits dus au commissaire-priseur.....	12 %.....	»
Si le commissaire-priseur n'est pas porteur de contraintes, dans le cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vente n'a pas eu lieu par suite de la libération du contribuable ou toute autre cause, il lui est alloué pour droits frais et débours de toutes natures.....	200 francs.....	»

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1949.

Le président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 1348, en date du 4 mai 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a rendu exécutoires les délibérations n° 62/49 du 1^{er} septembre 1949 et n° 12/50, du 28 avril 1950.

b) Il sera fait application du revenu imposable du taux général des impôts cédulaires.

III. — Impôt général sur le revenu

L'impôt sera calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu n'excédant pas 120.000 francs, et en comptant pour :

20 % la fraction de chaque part supérieure à 120.000, mais n'excédant pas.	200.000 »
30 % la fraction de chaque part supérieure à 200.000, mais n'excédant pas..	300.000 »
40 % la fraction de chaque part supérieure à 300.000, mais n'excédant pas.	500.000 »
50 % la fraction de chaque part supérieure à 500.000, mais n'excédant pas..	800.000 »
60 % la fraction de chaque part supérieure à 800.000, mais n'excédant pas..	1.200.000 »
80 % la fraction de chaque part supérieure à 1.200.000, mais n'excédant pas.	2.000.000 »
100 % la fraction excédant.....	2.000.000 »

Les conseils représentatifs des territoires fixeront annuellement le taux de l'impôt général sur le revenu, applicable au revenu taxable déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1949.

Le président du Grand Conseil,
GÉRARD.

CONSEILS REPRÉSENTATIFS

OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION n° 2/50, portant autorisation de location de la concession Gouveia.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492, du 6 novembre 1946, n° 46-2879, du 11 décembre 1946 et n° 46-2951, du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F. n° 3655/AP 2, du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 34 ;

Vu la délibération n° 11, du 6 octobre 1949, portant autorisation d'achat de la concession Gouveia ;

Délibérant dans sa séance du 17 mars 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chef du territoire est autorisé à louer à la Compagnie des Pionniers de l'Oubangui-Chari les 5/6 de la concession Gouveia n° 359, y compris les bâtiments A B & C et le mobilier porté au procès-verbal de la commission d'inventaire en date du 17 août 1949.

Art. 2. — La dite location qui prendra fin à la suppression de cette formation est consentie contre une redevance annuelle de 300.000 francs, payable d'avance et par trimestre.

Art. 3. — Les constructions ou aménagements faits par la Compagnie des Pionniers sur la concession resteront la propriété du territoire.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget du Plan.

La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera,

Bangui, le 17 mars 1950.

Le Président,
G. DARLAN.

Le Gouverneur *p. i.*, chef du territoire, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 29 mars 1950.

EVEN.

DÉLIBÉRATION n° 10/50, portant autorisation de passation de convention entre le Gouverneur, chef de territoire, et la « Socoma ».

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46/2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46/2492, du 6 novembre 1946, n° 46/2879, du 11 décembre 1946 et n° 46/2951, du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F., n° 3655/APS, en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46/2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 34 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le projet de convention entre le chef du territoire de l'Oubangui-Chari et la « Socoma » ;

Délibérant dans sa séance du 27 mars 1950 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée représentative autorise le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, à passer avec la « Socoma » la convention ci-annexée, en ce qui concerne les conditions de l'utilisation du matériel de minoterie et de distillerie de l'ex-concession Gouveia acquis par le territoire.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 mars 1950.

Le président du Conseil représentatif,
G. DARLAN.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 6 avril 1950.

I. COLOMBANI.

DÉLIBÉRATION N° 12/50, portant modification de la délibération n° 62/49.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 octobre 1912, sur le régime financier des colonies, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47/1629, du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 26, de la loi précitée ;

En séance du 28 avril 1950 ;

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les mots « égal au taux général des impôts cédulaires majorés de 25 % » figurant à l'alinéa b du paragraphe 1^{er} (impôts cédulaires), sont supprimés.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1950.

Le président du Grand Conseil,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION N° 62/49, fixant pour 1950, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur le revenu.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE?

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 octobre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629, du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grand Conseil » ;

Vu le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 32/48 du 3 mai 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu les modifications apportées au dit code par la délibération n° 61/49, du 1^{er} septembre 1949 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi précitée ;

En sa séance du 1^{er} septembre 1949,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'année 1950, les impôts directs visés ci-après seront réglés conformément aux indications suivantes.

I. - Impôt personnel

Pour la détermination du montant de l'impôt personnel, les contribuables sont rangés dans l'une des catégories suivantes, compte tenu de leur revenu brut total :

Revenus acquis en 1949

- 1^{re} cat., inférieurs ou égaux à 30.000 francs.
- 2^e cat., supérieurs à 30.000 mais n'excédant pas 50.000 »
- 3^e cat., supérieurs à 50.000 mais n'excédant pas 70.000 »
- 4^e cat., supérieurs à 70.000 mais n'excédant pas 90.000 »
- 5^e cat., supérieurs à 90.000 mais n'excédant pas 120.000 »
- 6^e cat., supérieurs à 120.000.

II. - Impôt cédulaires

Les conseil représentatifs des territoires fixeront un taux général des impôts cédulaires, qui sera appliqué comme suit :

1^o) *Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux*

a) Impôt dû par les particuliers, les membres de sociétés en nom collectif ou les associés commandités des sociétés en commandite simple :

Il sera fait application du taux général des impôts cédulaires, au bénéfice taxable déterminé comme suit :

Tranche du bénéfice inférieure ou égale à 500.000 francs : taxée d'après les règles fixées au paragraphe 3 ci-après ;

Tranche supérieure à 500.000 francs : comptée pour la totalité ;

b) *Impôt dû par les autres redevables :*

La totalité du bénéfice imposable sera taxée, selon un taux unique, égale au taux général des impôts cédulaires majoré de 25 %.

2^o) *Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales*

Il sera fait application du taux général des impôts cédulaires, au bénéfice taxable déterminé comme suit :

Tranche du bénéfice inférieure ou égale à 100.000 francs : exonérée.

Tranche du bénéfice supérieure à 100.000 mais n'excédant pas 250.000 francs : comptée pour le quart.

Tranche du bénéfice supérieure à 250.000 francs : comptée pour moitié.

3^o) *Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères*

Il sera fait application du taux général des impôts cédulaires, au revenu taxable déterminé comme suit :

Tranche du revenu inférieure ou égale à 100.000 francs : exonérée.

Tranche du revenu supérieure à 100.000 francs mais n'excédant pas 250.000 francs : comptée pour un dixième.

Tranche du revenu supérieure à 250.000 francs : comptée pour un quart.

4^o) *Contribution foncière des propriétés bâties*

Il sera fait application du taux général des impôts cédulaires, à un revenu taxable égal à la moitié du revenu imposable défini à l'article 129 du Code général des impôts directs.

5^o) *Contribution foncière des propriétés non bâties*

a) Les valeurs vénales à retenir pour la détermination du revenu foncier des propriétés rurales non bâties sont fixées comme suit :

CATÉGORIES	VALEURS VÉNALES A L'HECTARE			
	Moyen-Congo	Gabon	Oubangui-Chari	Tchad
1 ^{re} catégorie : Terrains cultivés en café ou plantés en palmiers à huile ou en caoutchouc.....	600 »	600 »	800 »	800 »
2 ^e catégorie : Autres cultures.....	250 »	250 »	300 »	300 »
3 ^e catégorie : Cultures de la 2 ^e catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé.....	150 »	150 »	150 »	150 »
4 ^e catégorie : Terrains non mis en valeur.....	150 »	150 »	200 »	200 »

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,

D'une part,

M. Darlan (Georges), agissant pour le compte de la société coopérative de Consommation de l'Oubangui-Chari (Socoma), à Bangui.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La « Socoma » s'engage à fournir aux services administratifs de Bangui les quantités mensuelles de farine de manioc suivantes :

Prison.....	10.000 kilogrammes
Hôpital.....	8.500 —
Plonniers.....	20.000 —

La fourniture devra être effectuée dans les magasins des services intéressés par livraisons fractionnées selon les demandes des services et aux dates indiquées par ces services.

La farine de manioc fournie devra être de bonne qualité marchande.

Art. 2. — La fourniture sera payée au fur et à mesure des livraisons au prix réglementairement homologué. Ce prix rémunérera à la fois la fourniture et le transport jusqu'aux magasins des services.

Art. 3. — En cas de retard dans la livraison, supérieur à quarante-huit heures la « Socoma » sera passible d'une pénalité fixée à 10.000 francs par jour de retard.

Art. 4. — La « Socoma » s'engage également à fournir sur la demande de l'Administration et dans la limite d'un maximum de 20 litres par mois la quantité d'alcool dénaturé nécessaire aux besoins administratifs. Cette fourniture sera payée au prix de 90 francs.

Art. 5. — Pour permettre à la « Socoma » d'exécuter le présent marché le Gouvernement local de l'Oubangui-Chari met à la disposition de ladite société coopérative, pour la durée du présent marché, le matériel de meunerie et de distillerie de l'ex-concession Gouveia tel qu'il figure à l'inventaire annexé à la présente convention.

Provisoirement, la « Socoma » utilisera le matériel dans les locaux de l'ex-concession Gouveia où il se trouve actuellement placé.

Art. 6. — Sur un terrain à concéder par la municipalité de Bangui au quartier dit « de la nouvelle cité africaine », un bâtiment destiné à recevoir ce matériel et à en permettre l'utile mise en œuvre sera construit par les soins de l'Administration du territoire dont il restera la propriété. Il sera mis à la disposition de la « Socoma » pour l'exécution de la présente convention.

La « Socoma » s'engage à effectuer le transfert du matériel dans le bâtiment sus-indiqué dès qu'il sera construit.

Art. 7. — La « Socoma » s'engage à assurer le bon entretien du matériel à elle confiée et les réparations éventuelles qu'il pourrait demander.

Elle s'engage également à remettre à l'expiration de la présente convention les lieux et le matériel en l'état et dans la disposition dans lesquels elle les aura reçus si elle était amenée pour les besoins de son exploitation à apporter des modifications à cet état et à ces dispositions.

Art. 8. — La « Socoma » ne pourra moudre pour le compte d'autrui qu'à un prix régulièrement homologué par l'Administration.

Art. 9. — Dans la limite de la quantité nécessaire pour assurer les fournitures ci-dessus indiquées aux services administratifs, le Gouvernement local de l'Oubangui-Chari s'engage à faciliter l'achat du manioc brut par la « Socoma » au prix réglementaire sur les marchés qui lui auront été fixés par le chef de région de l'Ombella-M'Poko.

Art. 10. — La durée de la présente convention qui prendra effet à compter est fixée à un an à compter de cette date. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an à moins de dénonciation de l'une des deux parties notifiée à l'autre au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours d'exécution.

Art. 11. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du fournisseur.

Bangui, le

*Le Gouverneur, chef du territoire
de l'Oubangui-Chari,*

I. COLOMBANI.

Pour la « Socoma » :

Le président du Conseil représentatif,

G. DARLAN.

Par arrêté n° 164/APS, du 6 avril 1950, le Gouverneur chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a rendu exécutoire la délibération n° 8/50, du 29 mars 1950, du Conseil représentatif.

DÉLIBÉRATION n° 8/50, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n°s 46-2492, du 6 novembre 1946, 46-2879, du 11 décembre 1946 et 46-2954, du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F. n° 3655, en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté n° 595, en date du 17 novembre 1949, approuvant la délibération n° 13/49, en date du 21 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1950, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 912.844.000 francs ;

Délibérant dans sa séance du 29 mars 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget local de l'Oubangui-Chari, pour 1950, qui est arrêté tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 979.389.000 francs, se répartissant comme il est indiqué aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Il est fait face à cette augmentation de dépenses par une réévaluation d'un même montant des recettes provenant des impôts perçus sur rôle et des produits perçus sur ordre de recettes.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 mars 1950.

Le Président du Conseil représentatif,

G. DARLAN.

BUDGET LOCAL - EXERCICE 1950

CAHIER DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

CHAPITRES	ARTICLES	RUBRIQUES	NOMENCLATURE	CRÉDITS PRIMITIFS	INSCRIPTIONS NOUVELLES	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
CHAPITRE B						
Dépenses de personnel						
B	10	1	Fonds politiques.....	600.000 »	1.200.000 »	600.000 »
B	10 bis		<i>Inspection mobile des colonies</i>			
		1	Indemnités..... 100.000 »			
		2	Personnel (4 africains)..... 40.000 »			
			Total..... 140.000 »		140.000 »	140.000 »
B	14	1	Garde territoriale.....	40.000.000 »	41.614.000 »	1.614.000 »
B	17	1	Service topographique (conservation foncière).....	»	1.000.000 »	1.000.000 »
			En plus au chapitre B.....			3.354.000 »
CHAPITRE C						
Dépenses de matériel						
<i>Conseil représentatif</i>						
C	4	1	Achat de mobilier.....	200.000 »	1.192.000 »	992.000 »
		5	Abonnements et bibliothèque.....	500.000 »	745.000 »	245.000 »
		6	Frais de bureau.....	500.000 »	955.000 »	455.000 »
C	5		<i>Inspection mobile des colonies</i>			
		1	Frais de bureau..... 50.000 »			
		2	Service de l'hôtel..... 100.000 »			
		3	Frais de transport..... 350.000 »			
			Total..... 500.000 »	»	»	»
C	7	1	Inspection du Travail (service).....	69.000 »	329.000 »	260.000 »
C	8		<i>Bureaux du Gouvernement</i>			
		1	Service des Affaires politiques.....	60.000 »	270.000 »	210.000 »
		2	Bureau des Affaires économiques.....	90.000 »	535.000 »	445.000 »
		3	Bureau des Finances.....	550.000 »	2.184.000 »	1.634.000 »
C	10	1	Location d'immeubles.....	400.000 »	600.000 »	200.000 »
C	17	1	Service topographique (conservation foncière).....	»	1.250.000 »	1.250.000 »
C	22	1	Service de l'Agriculture.....	960.000 »	1.660.000 »	700.000 »
C	28	6	Œuvres scolaires et post-scolaires.....	650.000 »	3.150.000 »	2.500.000 »
C	30		<i>Matériel de transport</i>			
		1	Achat d'un avion..... 8.000.000 »			
		2	Entretien et fonctionnement..... 1.000.000 »			
			Total..... 9.000.000 »	»	9.000.000 »	9.000.000 »
			En plus au chapitre C.....			18.391.000 »
CHAPITRE D						
Travaux et Main-d'œuvre						
<i>Travaux d'entretien</i>						
D	1	1	Bâtiments.....	12.600.000 »	16.350.000 »	3.750.000 »
		2	Routes (matériel).....	30.000.000 »	39.500.000 »	9.500.000 »
D	2		<i>Travaux neufs</i>			
		3	Programme de construction du service de l'Enseignement..... 18.000.000 »			
			Construction d'une minoterie..... 4.000.000 »			
			Total..... 22.000.000 »	»	22.000.000 »	22.000.000 »
			En plus au chapitre D.....			35.250.000 »

	ARTICLES	RUBRIQUES	NOMENCLATURE	CRÉDITS	INSCRIPTIONS	CRÉDITS
				PRIMITIFS	NOUVELLES	SUPPLÉMENTAIRES
CHAPITRE E Récapitulation générale						
A			Dettes exigibles.....	1.220.000 »	1.220.000 »	»
B			Dépenses de personnel.....	320.422.000 »	323.476.000 »	3.354.000 »
C			Dépenses de matériel.....	141.627.000 »	160.010.000 »	18.391.000 »
D			Travaux et main-d'œuvre.....	52.925.000 »	88.175.600 »	25.250.000 »
E			Dépenses diverses.....	68.650.000 »	78.200.000 »	9.550.000 »
F			Dépenses d'ordre.....	170.000.000 »	170.000.000 »	»
G			Grands travaux d'équipement.....	158.300.000 »	158.300.000 »	»
			Total.....	912.844.000 »	979.389.000 »	66.545.000 »
			Différence en plus.....			66.545.000 »
CHAPITRE PREMIER Impôts perçus sur rôle						
1	2	1	Impôt sur le B. I. C.....	50.000.000 »	7.545.000 »	23.545.000 »
		3	Impôt sur le chiffre d'affaires.....	»	4.000.000 »	4.000.000 »
		4	Impôt sur les traitements et salaires.....	8.000.000 »	9.000.000 »	1.000.000 »
		8	Impôt général sur le revenu.....	14.000.000 »	30.000.000 »	16.000.000 »
1	5	1	Contribution des patentes.....	15.000.000 »	22.000.000 »	7.000.000 »
			En plus au chapitre premier.....			51.545.000 »
CHAPITRE 4 Produits perçus sur ordre de recettes						
4	3	2	Quote-part sur le produit des droits et taxes à l'exportation.....	183.100.000 »	193.100.000 »	10.000.000 »
4	4	1	Recettes imprévues et non classées.....	100.000 »	5.100.000 »	5.000.000 »
			En plus au chapitre 4.....			15.000.000 »
Récapitulation générale						
SECTION I. — Recettes ordinaires						
1			Impôts perçus sur rôles.....	187.265.000 »	238.810.000 »	51.545.000 »
2			Contributions perçues sur liquidation.....	Mémoire	Mémoire	»
3			Produits des exploitations industrielles.....	7.500.000 »	7.500.000 »	»
4			Produits perçus sur ordre de recettes.....	309.472.000 »	324.472.000 »	15.000.000 »
5			Prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve.....	79.807.000 »	79.807.000 »	»
6			Recettes des exercices antérieurs.....	500.000 »	500.000 »	»
7			Recettes d'ordre.....	170.000.000 »	170.000.000 »	»
SECTION II. — Recettes extraordinaires						
1			Prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve.....	158.300.000 »	158.300.000 »	»
			Total.....	912.844.000 »	979.389.000 »	»
			Différence en plus.....			66.545.000 »

165. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 4/50, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 450, du 29 mars 1950, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant ouverture et annulation au budget local (exercice 1948) d'un crédit de 4.991.441 francs ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari n° 4/50, du 29 mars 1950, est rendue exécutoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 avril 1950.

COLOMBANI.

DÉLIBÉRATION n° 4/50, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de l'Oubangui-Chari.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492, du 6 novembre 1946, n° 46-2879, du 11 décembre 1946 et n° 46-2951, du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F. n° 3655 AP 2, en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 284/BF., du 30 septembre 1947, approuvant la délibération n° 6/47, du 22 septembre 1947, arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari, pour 1948, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 234.915.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 352/BF., du 24 septembre 1948, approuvant la délibération n° 15/48, du 13 septembre 1948, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948 ;

Vu l'arrêté n° 66/BF. 4, en date du 17 février 1950, approuvant la délibération n° 1/50, en date du 19 janvier 1950, de la Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant remaniement du budget local pour 1948 ;

Dans sa séance du 29 mars 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 4.991.441 francs est ouvert au chapitre F, article 3, rubrique 1, du budget local du territoire exercice 1948.

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par annulation de la même somme au chapitre D, article 1^{er}, rubrique 2 (entretien des routes).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 mars 1950.

*Le président du Conseil représentatif
de l'Oubangui-Chari.*

G. DARLAN.

DÉLIBÉRATION n° 7/50, donnant délégation à sa Commission permanente pour apporter toutes modifications et augmentations pour le relèvement des salaires des manœuvres.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492, du 6 novembre 1946, 46-2879, du 11 décembre 1946 et 46-2951, du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F. n° 3655/AP-2, en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment ses articles 38 et 51 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 3 février 1948 relativement aux délégations que peuvent accorder les assemblées représentatives à leurs commissions permanentes ;

Délibérant sur l'octroi à la Commission permanente d'une délégation de pouvoirs relativement à l'étude des modifications et augmentations de crédits ;

Conformément aux articles 37 et 51 du décret susvisé du 15 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 29 mars 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif donne délégation à sa Commission permanente pour apporter aux chapitres D (travaux et main-d'œuvre) et G (grands travaux d'équi-

pement), du budget local pour 1950, toutes modifications et augmentations de crédits rendues nécessaires par un relèvement des salaires des manœuvres.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 mars 1950.

*Le Président,
G. DARLAN.*

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 6 avril 1950.

I. COLOMBANI.

DÉLIBÉRATION n° 9/50, portant délégation de pouvoir à la Commission permanente du Conseil représentatif.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152, du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 3 février 1948, relativement aux délégations que peuvent accorder les assemblées représentatives à leurs commissions permanentes ;

Délibérant sur l'octroi à la Commission permanente d'une délégation de pouvoirs relativement à l'étude des droits d'examen des permis de conduire ;

Conformément aux articles 37 et 51, du décret susvisé du 25 octobre 1946,

A ADOPTÉ :

dans sa séance du 9 mars 1950 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pendant l'intersession, le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari donne à sa Commission permanente délégation de ses pouvoirs relativement à l'étude des droits d'examen de permis de conduire.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 mars 1950.

*Le Président du Conseil représentatif,
G. DARLAN.*

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 6 avril 1950.

I. COLOMBANI.

DÉLIBÉRATION n° 11/50, portant délégation de pouvoir à la Commission permanente du Conseil représentatif.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152, du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 3 février 1948, relative aux délégations que peuvent accorder les assemblées représentatives à leurs commissions permanentes ;

Délibérant sur l'octroi à la Commission permanente d'une délégation de pouvoirs relative à l'étude des demandes de permis forestiers ;

Conformément aux articles 37 et 51 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 29 mars 1950,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pendant l'intersession, le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari donne à sa Commission permanente délégation de ses pouvoirs relativement à l'octroi des permis forestiers.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 mars 1950.

Le Président du Conseil représentatif,
G. DARLAN.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 6 avril 1950.

I. COLOMBANI.

DÉLIBÉRATION N° 12/50, portant délégation de pouvoir à la Commission permanente du Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152, du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 3 février 1948, relativement aux délégations que peuvent accorder les assemblées représentatives à leurs commissions permanentes ;

Délibérant sur l'octroi à la Commission permanente d'une délégation de pouvoirs relativement à l'étude des demandes de permis miniers ;

Conformément aux articles 37 et 51 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 29 mars 1950,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pendant l'intersession le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari donne à sa Commission permanente délégation de ses pouvoirs relativement à l'octroi des permis miniers (P. G. R. B.)

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 mars 1950.

Le président du Conseil représentatif
de l'Oubangui-Chari,
G. DARLAN.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 6 avril 1950.

I. COLOMBANI.

TCHAD

133. — ARRÊTÉ portant clôture de la première session ordinaire du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment l'article 24, paragraphe *in fine*.

Vu l'arrêté n° 68/ass., du 16 février 1950, portant convocation du Conseil représentatif du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad réuni en session ordinaire, le 23 mars 1950, ayant terminé ses travaux, ladite session est déclarée close à la date du 8 avril 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 avril 1950.

DE MAUDUIT.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1250. — ARRÊTÉ relatif aux conditions d'attribution des indemnités pour heures supplémentaires aux fonctionnaires employés et agents du service du chiffre du Cabinet du Haut Commissaire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 619 du 5 mars 1948, fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe II, et de l'alinéa 2 du paragraphe III de l'article 3 de l'arrêté 619 du 5 mars 1948 susvisé, les fonctionnaires, employés et agents en service au bureau du chiffre du cabinet du Haut Commissaire, quel que soit le montant de leur traitement peuvent percevoir des indemnités pour heures supplémentaires dont le total mensuel n'est soumis à aucune limitation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 avril 1950.

CORNUT-GENTILLE.

1251. — ARRÊTÉ relatif aux conditions d'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires aux fonctionnaires employés et agents en service à l'Imprimerie du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 619 du 5 mars 1948, fixant les conditions d'attribution d'indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'administration ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe II, et de l'alinéa 2 du paragraphe III, de l'article 3 de l'arrêté 619 du 5 mars 1948 susvisé, les fonctionnaires, employés et agents en service à l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F., quel que soit le montant de leur traitement, peuvent percevoir des indemnités pour heures supplémentaires, dont le total mensuel n'est soumis à aucune limitation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 avril 1950.

CORNUT-GENTILLE.

1254. — ARRÊTÉ abrogeant le paragraphe b de l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948, organisant le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 930 du 6 avril 1948, complétant l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 susvisé en ce qui concerne le personnel métropolitain détaché ;

Vu l'arrêté n° 2.110/DPI du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel et l'arrêté modificatif n° 2.770 en date du 28 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2.771 du 28 septembre 1949, modifiant l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et fixant les modalités de reclassement du personnel de ce corps dans la nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté n° 2.110/DPI du 19 juillet 1949, fixant les nouveaux traitements des agents des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 17432 en date du 27 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe b de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 septembre 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paragraphe b nouveau :

Les instituteurs de degré complémentaire justifiant de dix ans de service sont reclassés de droit dans la catégorie des instituteurs principaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 avril 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1296. — ARRÊTÉ portant modification des articles 41 et 47 de l'arrêté n° 524

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux et statut du personnel supérieur, ensemble les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 1.524 du 29 mai 1948, fixant le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et textes modificatifs ;

Sur la proposition du directeur du réseau et avis du Comité de réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 41 et 47 de l'arrêté n° 1.524 sont modifiés comme suit :

1^{er} Article 41, 3^e alinéa.

Au lieu de :

« qu'ils réunissent dans le grade où ils se trouvent..... au 31 décembre de l'année considérée ».

Lire :

« qu'ils réuniront dans le grade où ils se trouvent, une ancienneté minimum de 2 ans au cours de l'année pour laquelle le tableau d'avancement est établi ».

2^e Article 47, 2^e alinéa.

Au lieu de :

« aucun agent ne peut être promu..... au moins six cents jours de présence, dont la moitié au moins à la colonie..... ».

Lire :

« aucun agent ne peut être promu à un grade supérieur s'il ne réunit pas dans son grade actuel deux années d'ancienneté, comprenant six cents jours de présence, dont la moitié au moins à la colonie..... ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Décision rapportée. — Par arrêté en date du 18 avril 1950, est rapportée la décision du 4 décembre 1948, nommant M. Ouncap, greffier en chef par *intérim* de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite justice de paix.

M. Razniak, commis greffier de 3^e classe stagiaire, est nommé greffier en chef par *intérim* de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en remplacement de M. Ouncap, en instance de départ en congé.

M. Razniak est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en remplacement de M. Ouncap.

Intégration. — Par arrêté en date du 21 avril 1950, M. Cabelguen (Emile), commis principal de 2^e classe des Trésoreries de l'Indochine, est intégré dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis principal de 2^e classe à compter de la veille du jour de son embarquement sous réserve de l'examen de son dossier individuel et de l'acceptation de sa démission de son cadre d'origine.

M. Cabelguen conservera dans son grade actuel une ancienneté de 3 ans, 8 mois, 27 jours.

Reclassement. — Par arrêté en date du 24 avril 1950, M. Beaudoin (Fernand), dont l'ancienneté dans le grade de commis principal de 4^e classe a été reportée au 1^{er} avril 1947, est reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F.

Nomination. — Par arrêté en date du 24 avril 1950, M. Rogier (Mathieu), ingénieur principal de 1^{re} classe des services de l'Agriculture aux colonies, actuellement en service au Tchad, est nommé chef du service de l'Agriculture de ce territoire à Fort-Lamy, en remplacement de M. Godard, appelé à d'autres fonctions.

M. Godard (Charles), ingénieur en chef de 1^{re} classe des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies, actuellement en service au Tchad, est affecté à l'Inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville.

Rapport d'article. — Par arrêté en date du 26 avril 1950, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 1949, nommant M. Lubin, procureur de la République par *intérim* près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

M. Lessous, juge au Tribunal de première instance de Fort-Lamy, est nommé procureur de la République par *intérim* près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Laure, appelé à d'autres fonctions.

Mutations. — Par arrêté en date du 27 avril 1950, en application des circulaires n° 35/DP. 3 du 1^{er} février 1949 et n° 559/DP. 3 du 9 novembre 1949, les institutrices du cadre métropolitain de l'Enseignement, dont les noms suivent, détachés en A. E. F., sont rangées dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec les grades et classes ci-après :

- Mmes Maulois (Charlotte), institutrice de 2^e classe, territoire d'affectation, Oubangui-Chari, à compter du 1^{er} octobre 1948 ;
- Bruno (Gabrielle), institutrice de 2^e classe, territoire d'affectation, Moyen-Congo, à compter du 1^{er} octobre 1948 ;
- Couturier (Marcelle), institutrice de 4^e classe, territoire d'affectation, Gouvernement général à compter du 1^{er} octobre 1948 ;
- Dureuil (Gabrielle), institutrice de 4^e classe, territoire d'affectation, Gabon, à compter du 1^{er} octobre 1948 ;
- Gas (Francette), institutrice de 3^e classe, territoire d'affectation, Gouvernement général, à compter du 1^{er} novembre 1948 ;
- Goulesque (Annette), institutrice de 4^e classe, territoire d'affectation, Moyen-Congo, à compter du 1^{er} octobre 1948 ;

- MM. Rochay (Odette), institutrice de 2^e classe, territoire d'affectation, Moyen-Congo, à compter du 1^{er} octobre 1948 ;
- Stourm (Odette), institutrice de 5^e classe, territoire d'affectation, Moyen-Congo, à compter du 1^{er} octobre 1948 ;
- Roos (Lucienne), institutrice de 4^e classe, territoire d'affectation, Gabon, à compter du 1^{er} octobre 1948 ;
- Narfez-Vainqueur, institutrice de 3^e classe, territoire d'affectation, Moyen-Congo, à compter du 1^{er} octobre 1948 ;
- Augustin (Michèle), institutrice de 6^e classe, territoire d'affectation, Moyen-Congo, à compter du 1^{er} juin 1949 ;
- Carol (Suzanne), institutrice de 5^e classe, territoire d'affectation, Gabon, à compter du 1^{er} octobre 1948 ;
- Caton (Andrée), institutrice de 4^e classe, territoire d'affectation, Gabon, à compter du 17 octobre 1949 ;
- Dessertine (Raymonde), institutrice de 4^e classe, territoire d'affectation, Moyen-Congo, à compter du 19 mai 1949 ;
- Emieux (Marcelle), institutrice hors classe, territoire d'affectation, Moyen-Congo, à compter du 17 octobre 1949 ;
- Figues (Germaine), institutrice de 3^e classe, territoire d'affectation, Moyen-Congo, à compter du 13 mai 1949 ;
- Guiberteau (Marie), institutrice de 5^e classe, territoire d'affectation, Moyen-Congo, à compter du 1^{er} novembre 1949 ;
- Le Guevel (Christiane), institutrice 6^e classe, territoire d'affectation, Gabon, à compter du 1^{er} octobre 1948 ;
- Maréchaux (Inès), institutrice de 3^e classe, territoire d'affectation, Gabon, à compter du 1^{er} octobre 1949 ;
- Ollivault (Odette), institutrice de 5^e classe, territoire d'affectation, Tchad, à compter du 30 mai 1949 ;
- Raulin (Simone), institutrice de 6^e classe, territoire d'affectation, Gouvernement général, à compter du 27 décembre 1948 ;
- Teurtrie (Madeleine), institutrice de 6^e classe, territoire d'affectation, Gouvernement général, à compter du 30 novembre 1949 ;
- Ucciani (Françoise), institutrice de 6^e classe, territoire d'affectation, Oubangui-Chari, à compter du 5 juillet 1949.

L'ancienneté administrative devant être déterminée après prononciation du détachement, le présent arrêté n'aura d'effet qu'au point de vue de la solde pour compter des dates sus-indiquées.

Rappel pour services militaires. — Par arrêté en date du 28 avril 1950, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 4 mois, 16 jours, est attribué à M. Rabaud (Jacques), assistant vétérinaire de 5^e classe du corps commun de l'Élevage de l'A. E. F., en service au Tchad.

B) PERSONNEL

Détachement. — Par arrêté en date du 19 avril 1950, M. Chicaya (Dominique), chef écrivain principal du cadre local supérieur des Chemins de fer de l'A. O. F., détaché « hors cadre » au réseau de l'A. E. F., est classé dans le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., à l'échelle II, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Suspension. — Par arrêté en date du 21 avril 1950, conformément aux dispositions du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux, les émoluments de Mme Tairou, née Américo (Rabi), Miles Alihonou (Célestine) et De Médeiros (Faustine), sages-femmes africaines de 3^e classe, sont suspendus du 8 mars 1950, date de leur débarquement à Pointe-Noire, jusqu'à la date de leur départ pour Brazzaville.

1297. — ARRÊTÉ fixant la date de mise en vigueur en A. E. F. de la loi du 10 juillet 1885 et créant un Bureau des Hypothèques maritimes à Port-Gentil.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 10 juillet 1885, relative à l'hypothèque maritime ;

Vu le décret du 18 juin 1886, fixant le tarif des droits à percevoir et des cautionnements à verser par les receveurs des Douanes chargés du service de l'Hypothèque maritime ;

Vu le décret du 6 août 1887, rendant applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime, sous certaines réserves ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1950, promulguant en A. E. F. les textes susvisés ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 20 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La loi susvisée du 10 juillet 1885 est mise en vigueur en A. E. F. à compter du 1^{er} mai 1950.

Art. 2. — Il est créé à Port-Gentil (Gabon) un Bureau des Hypothèques maritimes.

Art. 3. — Le chef du bureau central des Douanes de Port-Gentil est chargé du service de l'Hypothèque maritime. A ce titre il déposera par application de l'article 3 du décret du 6 août 1887, un cautionnement dont le montant est fixé à 5.000 francs, pour une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur de la loi précitée.

Brazzaville, le 26 avril 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1320. — ARRÊTÉ attribuant aux agents du cadre métropolitain des Douanes détachés en A. E. F., l'indemnité professionnelle de visite aux taux prévus par le décret n° 49-1.363 du 29 octobre 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur les soldes et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel colonial régi par décret ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la circulaire n° 10-652 M ter/v-3, du Ministre des Finances en date du 23 novembre 1946, relative aux indemnités représentatives de frais allouées au personnel des Douanes ;

Vu la décision n° 769/DD, du 17 mars 1947, classant les bureaux de douane de l'A. E. F. dans la 1^{re} catégorie au regard de l'indemnité professionnelle de visite ;

Vu le décret n° 49-1.363 du 5 octobre 1949, portant relèvement de l'indemnité professionnelle allouée aux agents des Douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises ;

Vu la dépêche ministérielle n° 16.799 du 24 mars 1950, autorisant l'allocation aux agents du cadre métropolitain des Douanes, en service en A. E. F., de l'indemnité dont il s'agit aux taux prévus par le décret n° 49-1.363 du 5 octobre 1949 ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux agents des cadres supérieur et principal des Douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises, une indemnité représentative des dépenses de la fonction qui est fixée comme suit, en francs métropolitains, selon les résidences où exercent les agents.

Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Berbérati, Baboua, Fort-Lamy, Libreville, Bitam, Port-Gentil : 7.500 francs.

Abécher, Adré, Bangassou : 6.000 francs.

Autres bureaux : 4.500 francs.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1.623 du 16 octobre 1948, fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc, ces taux doivent être retenus pour leur contre valeur en francs C.F.A. d'après la parité en vigueur, multipliée par l'index de correction fixé pour l'A. E. F.

Art. 3. — La décision n° 769/DD du 17 mars 1947, qui classe les bureaux de l'A. E. F. dans la 1^{re} catégorie au regard de l'indemnité professionnelle de visite est annulée.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1336. — ARRÊTÉ concernant des mesures phytosanitaires applicables aux graines de tournesol en provenance de l'étranger.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la colonisation de l'A. E. F. et y rattachant divers services et stations ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945, créant un service de Défense des Cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945, instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est interdite l'introduction en A. E. F. des graines de tournesol qui ne sont pas accompagnées du certificat de contrôle phytosanitaire délivré par le service compétent du lieu d'expédition.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté du 12 juin 1945 susvisé.

Brazzaville, le 3 mai 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DIVERS

Nomination. — Par arrêté en date du 27 avril 1950, M^r Nicole (Victor-Dominique-Bernard), est nommé secrétaire d'avocat-défenseur, à l'étude de M^r Vannoni, avocat-défenseur à Port-Gentil.

RECTIFICATIF à l'arrêté fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. (J. O. du 1^{er} mai 1950).

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS, page 682

« Récepteurs du cadre local des P. T. T., organisé par arrêté du 12 septembre 1918 ».

Récepteur de 2^e classe, traitements annuels bruts.

Au lieu de : 169.500 et 175.500, lire : 159.000 et 169.000.

SERVICE DE L'IMPRIMERIE, page 683.

Prote principal de 2^e classe, traitements annuels bruts, 1^{er} juillet 1950.

Au lieu de : 263.500, lire : 263.000.

Prote hors classe après 3 ans, traitements annuels bruts.

Au lieu de : 228.500, lire : 218.500.

MONITEURS, page 687.

Moniteur hors classe après 6 ans, traitements annuels bruts.

Au lieu de : 75.500 et 79.000, lire : 75.000 et 78.000.

RECTIFICATIF en ce qui concerne M. Brémonty (Paul), à l'arrêté n° 2.772/DP. 3 du 28 septembre 1949, portant reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2.110/DP. 1 du 19 juillet 1949, en application de l'arrêté n° 2.771 du 28 septembre 1949, fixant les modalités de reclassement.

Au lieu de :

M. Brémonty (Paul), instituteur de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 3 ans ; instituteur de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1948, ancienneté conservée : néant.

Lire :

M. Brémonty (Paul), instituteur de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : néant.

* Le reste sans changement.

RECTIFICATIF en ce qui concerne Mlle Armand (Eliane), à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 298/DP. 3 du 27 janvier 1950, concernant certains instituteurs dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Au lieu de :

Ancienneté conservée : 6 ans, 9 mois, 10 jours.

Lire :

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 9 mois, 10 jours.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF en ce qui concerne MM. Gamache (Pierre) et Schaeffert (Joseph), à l'arrêté n° 3.067/DP. 3 du 27 octobre 1949, complétant l'arrêté n° 2.772/DP. 3 du 28 septembre 1949, fixant la situation administrative du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., reclassé dans la nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté 2.110/DP. 1 du 19 juillet 1949.

Au lieu de :

3^e INSTITUTEURS PRINCIPAUX :

MM. Gamache (Pierre), instituteur hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté administrative conservée : 4 ans, 6 mois).

Schaeffert (Joseph), instituteur hors classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté administrative conservée : 1 an).

Lire :

3^e INSTITUTEURS PRINCIPAUX :

MM. Gamache (Pierre), instituteur principal de 1^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, (ancienneté administrative conservée : 4 ans, 6 mois).

Schaeffert (Joseph), instituteur principal de 1^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, (ancienneté administrative conservée : 1 an).

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 avril 1950.

— M. Imbert (Jacques), commis de 3^e classe des Trésoreries coloniales, actuellement en service à Brazzaville est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

En date du 21 avril.

— M. Mirande (Jean, Marie), contrôleur de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service à Mongoumba, est affecté, en qualité de chef du bureau secondaire à Baboua, en remplacement de M. Borges (Bernard), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

M. Janse (Emile), agent principal de constatation de 3^e échelon, du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects rentrant de congé est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari pour être affecté en qualité de chef du bureau secondaire à Mongoumba en remplacement de M. Mirande (Jean, Marie), contrôleur de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects nommé à Baboua.

— M. Beux (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale précédemment en service au Gouvernement général (Direction générale des Finances), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— M. Barrau (Marius), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, précédemment en service à la Direction générale des Finances à Brazzaville est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

M. Valette (Jean), inspecteur principal de 3^e classe de l'Agriculture des colonies, actuellement directeur de la plantation d'Évéas de M'Bila à Komono (budget Plan) est nommé chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo à Point-Flour (budget local) en remplacement de M. Morichon (François).

M. Munier (Pierre), ingénieur adjoint de 1^{er} classe de l'Agriculture des colonies, actuellement Directeur du Jardin d'essais à Brazzaville, est nommé directeur de la plantation d'Évéas de M'Bila à Komono (budget Plan 102-5-8) en remplacement de M. Valette (Jean).

— M. Giroux (Louis), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé délégué du Gouvernement général de l'A. E. F. à Paris.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

En date du 24 avril.

— M. Gourragne (Fernand), contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe avant 2 ans des Transmissions coloniales, en service à Libreville, est nommé chef du service des Postes et Télécommunications du Gabon, en remplacement de M. Boilleau, appelé à d'autres fonctions.

M. Boilleau (Jean-Baptiste), ingénieur hors classe radio-électricien des Transmissions coloniales, chef du service des Postes et Télécommunications du Gabon, est affecté à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville (section radio), en remplacement de M. Van Craeynest, en instance de départ en congé.

— M. Barbier (Michel), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, arrivé en A. E. F. le 7 avril 1950, antérieurement en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du directeur de Cabinet.

— Mme Roos (Lucienne), née Chaumery, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain détachée en A. E. F., de retour de congé, embarquée à Marseille le 27 février 1950 sur s/s « Banfora », est remise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

Mme Roos a droit au remboursement des frais de voyage Métropole-Libreville.

La dépense est imputable au budget local du Gabon.

— M. Tamby (Ambroise-Victorien), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouvernement général (Direction générale des Finances.)

— M. Bérard (Jean), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est nommé agent comptable de la Caisse d'Épargne postale de l'A. E. F. par *intérim*.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1950.

En date du 25 avril.

— M. Bourges (Yvon), sous-préfet de 3^e classe, est nommé directeur du Cabinet du Haut Commissaire de la République en A. E. F., en remplacement de M. Verdier (Henri), administrateur de 1^{re} classe des colonies, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du 9 février 1950.

— M. Lafaille (Henri), ingénieur de 3^e classe de l'Agriculture aux colonies, actuellement en service à la station de Ba-Illi au Tchad, est nommé directeur de cette station (budget général).

En date du 28 avril.

— M. Costedoat (Jean), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service à Port-Gentil, est affecté en qualité de chef de bureau secondaire à Cocobeach.

— M. Piquemal (Antoine), agent principal de constatation de 4^e échelon, du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Gabon, pour être affecté à Port-Gentil, en remplacement de M. Costedoat, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Geninatti (Crich, Marius), agent principal de constatation de 4^e échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, rentrant de congé est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Gabon, pour être affecté à Port-Gentil.

M. Comtat (Marcel), inspecteur central de 2^e catégorie, du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo, pour être affecté en qualité de

chef du bureau central des Douanes et Droits indirects à Pointe-Noire, en remplacement de M. Escaffre, (Antoine), inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, maintenu à la résidence.

M. Baldeyron, (René), inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central de Pointe-Noire, en remplacement de M. Ollivaud (Raymond), inspecteur de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

M. Chambeu (Philippe), contrôleur principal de 4^e échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, rentrant de congé, est affecté à la Direction des Douanes et Droits indirects à Brazzaville, en remplacement de M. Riniéri (Michel), contrôleur principal de 4^e échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

M. Le Bihan (Maurice), agent principal de constatation de 3^e échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au bureau central de Bangui, en remplacement de M. Vitasse (André), inspecteur-adjoint de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

DIVERS

En date du 28 avril 1950.

— M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses des colonies, chef de l'Inspection générale des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en service à Brazzaville est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M^e Julien, représentant M. Rechenmann, en remplacement de M. Tariel précédemment désigné.

En date du 24 avril.

— M. Aymé, sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, en service à la Direction générale des Finances, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F., devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance introduite par M. Akirémy, commis greffier à Libreville.

En date du 28 avril.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir les écoles de village dans les localités suivantes :

1^o à Moukambou (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Madingou) : cette école sera placée sous la direction de M. le R. P. Bitaud, autorisé à enseigner par décision n^o 2.724 du 6 juillet 1939, et tenue par le moniteur Kodé (Marcel), autorisé à enseigner par décision n^o 1.646 du 8 juin 1949 ;

2^o à Kimbendza-N'Diba (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Madingou) : cette école sera placée sous la direction de M. le R. P. Bitaud, autorisé à enseigner par décision n^o 2.724 du 6 juillet 1939, et tenue par le moniteur Boumba (Prosper), autorisé à enseigner par décision n^o 1.646 du 8 juin 1949 ;

3^o à Kimbakoa (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Madingou) : cette école sera placée sous la direction de M. le R. P. Bitaud, autorisé à enseigner par décision n^o 2.724 du 6 juillet 1939, et tenue par le moniteur Pangou (Emile), autorisé à enseigner par décision n^o 1.646 du 8 juin 1949.

En date du 3 mai 1950.

— M. Ferchaut, administrateur adjoint des colonies, en service à la Direction du Personnel, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance introduite par M. Léonardi, greffier en chef à Fort-Archambault.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Morichon (François), ingénieur principal de l'Agriculture, pour sa manière de servir en général, durant ses quinze années de séjour effectif dans les territoires d'outre-mer, et, plus particulièrement pour l'importante contribution qu'il a apportée au développement de la production colonnière au Tchad, ainsi que pour le zèle avec lequel il vient d'assurer l'intérim du chef de service de l'Agriculture du Moyen-Congo, malgré son état de santé précaire.

Brazzaville, le 21 avril 1950.

*Le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
CORNUT-GENTILE.*

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Duhoux (Marcel), ingénieur du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire, avec le motif suivant :

« Ingénieur chargé de l'exécution des travaux et de la gestion générale technique, commerciale et financière du port de Pointe-Noire, a fourni durant deux ans un effort personnel considérable dans la réorganisation de son service, obtenant, malgré des conditions d'exploitations difficiles, des résultats particulièrement appréciables, grâce à son zèle, son sens de l'intérêt général et sa connaissance des besoins et des possibilités locales ».

Brazzaville, le 25 avril 1950.

*Le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
CORNUT-GENTILE.*

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ désignant les localités sur lesquelles auront lieu les travaux de construction du tronçon de route Libreville-N'Toum.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917, modifié par celui du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932, sur les servitudes pour l'exécution des Travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918, déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives, seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté n° 3.432/ser du 8 décembre 1949, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.409/ser du 30 décembre 1949, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route Libreville-Mitzié et Mouilla ;

Vu l'arrêté 3.737/ser du 31 décembre 1949, déclarant d'utilité publique les travaux afférents aux projets de route Libreville-frontière, Cameroun et Libreville-frontière-Dolisie ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le projet de route Libreville-Mitzié sera établi par tronçons successifs dont le premier s'étendant de Libreville à N'Toum traversera les localités suivantes du district de Libreville :

Commune mixte de Libreville ;

Village Atondé Simba (route de Sibang) ;

Village de Bissobiname (environs du P. K. 26 de la route Libreville-Kango) ;

Villages de N'Zogho-Mintang I et II (environs du P. K. 27 de la route Libreville-Kango) ;

Village de N'Kok (environs du P. K. 29) ;

Village de N'Zeng-Bour (environs du P. K. 31) ;

Village N'Kollanga (environs du P. K. 35) ;

Village Ebamayong (environs du P. K. 40) ;

Village Akarakoua ou Okouatassi (environs du P. K. 41) ;

Portion du village Bissobinam du 2^e canton (environs du P. K. 41) ;

Village Bingong (environs du P. K. 42) ;

Village Mekouaname (environs du P. K. 44) ;

Village Dzobermintang ou Adzobéré-Mintang (environs du P. K. 45) ;

Village N'Toum (environs du P. K. 47).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 6 avril 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,
LANATA.*

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/2.500^e du centre de Makokou, région de l'Ogooué-Ivindo, tel qu'il a été établi par le chef de région.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. ; et leur déléguant certains pouvoirs, modifié et complété par celui du 26 juin 1943 ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les actes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les textes subséquents modificatifs ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 12 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/2.500^e du centre urbain de Makokou, région de l'Ogooué-Ivindo tel qu'il a été établi par le chef de région.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 12 avril 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,
LANATA.*

ARRÊTÉ autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux d'aménagement du stade Bonvin et du carrefour des voies suivantes : cours Pasteur, rue Gambetta et boulevard Emile-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917, modifié par celui du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932, sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 3 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918, déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté 3423/SE-P du 8 décembre 1949, portant délégation des pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, créant des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence de groupes en A. E. F. et en A. O. F. dites « Grands Conseils » ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 13 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du stade Bonvin et du carrefour des voies suivantes : cours Pasteur, rue Gambetta et boulevard Emile-Gentil.

Art. 2. — Ces travaux porteront notamment sur un terrain d'environ 3.000 m² objet des lots 188 et 198 de Libreville, immatriculés à la Conservation foncière sous les n^{os} 18 des livres fonciers au nom de la Société d'Entreprises Africaines (S. E. A.).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 13 février 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la cité scolaire de Libreville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917, modifié par celui du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932, sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918, déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté 3.423/SE-P du 8 décembre 1949, portant délégation des pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, créant des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté 2.950/AE-A du 25 octobre 1946, approuvant le plan de lotissement de la cité scolaire de Libreville ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 13 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la cité scolaire de Libreville sur l'emplacement prévu par l'arrêté 2.950/AE-2 du 25 octobre 1946, approuvant le plan de lotissement.

Art. 2. — L'espace ainsi réservé à cette cité est délimité par les voies suivantes : avenue Bouët, avenue Bellay, rue de la Marine, rue du Commandant-Lamy.

Les terrains situés à l'intérieur du périmètre ainsi délimité comprennent une propriété particulière de la S. E. A., lotie sous les n^{os} 170 et partie du 171 d'une superficie totale de 675 mq. environ, immatriculée en partie sous le n^o 123 des livres fonciers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 13 février 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination de juge de paix. — Par arrêté en date du 17 avril 1950, M. Gasmann (Jean-René), administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint au chef de district de Lambaréné, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée, en remplacement de M. Buisson, en congé.

M. Gasmann aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

B) PERSONNEL

Reclassement. — Par arrêté en date du 17 avril 1950, la situation administrative de M. Ollomo (Joseph), actuellement instituteur-adjoint de 5^e classe est régularisée comme suit :

Promu instituteur de 3^e classe sans ancienneté conservée (solde : 18.000 francs, ancienne formation) à compter du 1^{er} janvier 1948.

Reclassé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe (solde : 33.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1948).

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Nominations. — Par arrêté en date du 18 avril 1950, les élèves opérateurs-radio du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., dont les noms suivent, en service au Gabon, sont nommés opérateurs-radio de 5^e classe stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1949, par application de l'arrêté du 9 septembre 1949 susvisé :

M. Mouana (Noël), élève opérateur-radio en service à Tchibanga ;

M. Makosso (Guy), élève opérateur-radio en service à Libreville ;

M. Tchalou (Victor), élève opérateur-radio en service à Mitzié ;

M. M'Ba (Jean), élève opérateur-radio en service à Port-Gentil ;

M. Lœmbet (Paul), élève opérateur-radio en service à Cocobeach ;

M. Kassa (Romain), élève opérateur-radio en service à Libreville ;

M. Essou (Jean), élève opérateur-radio en service à Mayumba.

Les intéressés sont titularisés dans leur emploi et nommés opérateurs-radio de 5^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1950 au point de vue de la solde.

Complément d'arrêté.— Par arrêté en date du 25 avril 1950, l'arrêté du 30 mai susvisé est complété comme suit en ce qui concerne MM. Banda (Adolphe) et Tsono (Rémy) :

Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1949 :

Aides forestiers de 1^{re} classe

M. Banda (Adolphe), ancienneté conservée : 1 an ; rappel de l'article 2 du décret du 20 mai 1941 : néant ; rappel pour services militaires : néant.

M. Tsono (Rémy), ancienneté épuisée, aides forestiers de 2^e classe.

Le présent arrêté aura effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ROLES D'IMPÔTS

Par arrêté en date du 14 avril 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Impôt personnel nominal

Fougamou.....	18.100
M'Bigou.....	9.300
Booué.....	33.000

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	283.074
Districts :	
Libreville.....	10.275
Kango.....	526
Port-Gentil.....	13.752
Omboué.....	1.089
Mitzic.....	447
Médouneu.....	3.190
Fougamou.....	3.833
Mimongo.....	4.152
Koula-Moutou.....	778

Foncier bâti

Libreville (commune).....	1.335.722
---------------------------	-----------

Districts :

Libreville.....	4.320
Kango.....	46.350
Oyem.....	29.700
Mouïla.....	219.750
Fougamou.....	1.800
Booué.....	4.200
Franceville.....	1.800
Mayumba.....	4.620

Centimes communaux sur foncier bâti

Libreville (commune).....	26.714
---------------------------	--------

Foncier non bâti

Libreville (commune).....	848.799
---------------------------	---------

Districts :

Libreville.....	273.396
Kango.....	168.248
Cocobeach.....	15.986
Oyem.....	7.921
Mitzic.....	6.690
Mouïla.....	10.576
Fougamou.....	1.844
Mimongo.....	64
Booué.....	365
Makokou.....	48
Mékambo.....	186
Koula-Moutou.....	50
Lastoursville.....	72
Franceville.....	534
Mayumba.....	6.016

Centimes communaux sur foncier non bâti

Libreville (commune).....	42.155
---------------------------	--------

Patentes

Mouïla.....	553.400
Mimongo.....	91.700
Booué.....	188.950
Makambo.....	74.350

Licences

Mouïla.....	164.000
Mimongo.....	32.000
Booué.....	8.000

Centimes Chambre de Commerce sur patentes et licences

Mouïla.....	71.740
Mimongo.....	12.370
Booué.....	19.695
Mékambo.....	7.435

Impôt personnel numérique

Kango.....	558.230
Port-Gentil (district).....	626.790
Lambaréné.....	923.650
Omboué.....	591.700
Médouneu.....	192.125
Mouïla.....	2.805.750
Fougamou.....	1.779.975
Booué.....	543.300
Mékambo.....	553.100
Okondja.....	680.000
Tchibanga.....	2.722.000

Taxe exceptionnelle sur terrains non mis en valeur

Libreville (commune).....	2.260.610
---------------------------	-----------

Par arrêté en date du 17 avril 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	2.083.910
Port-Gentil (commune).....	385.960
Booué.....	301.520
Franceville.....	65.175
Koula-Moutou.....	292.325

Centimes communaux

Libreville (commune).....	19.868
Port-Gentil (commune).....	5.316

Chiffres d'affaires

Libreville (commune).....	6.748.407
Port-Gentil (commune).....	1.382.973
Port-Gentil (district).....	15.523

Centimes communaux sur chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	67.482
Port-Gentil (commune).....	13.831

Centimes Chambre de Commerce sur chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	674.839
Port-Gentil (commune).....	138.297
Port-Gentil (district).....	1.552

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	958.714
Libreville (district).....	65.696
Port-Gentil (commune).....	131.355

Districts :

Port-Gentil.....	24.461
Lambaréné.....	5.282
N'Djolé.....	2.790
Omboué.....	9.240
Fougamou.....	8.205
Bitou.....	13.144
Tchibanga.....	4.459

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	5.450
Port-Gentil (commune).....	11.975
Lambaréné.....	2.500
Mimongo.....	5.600
M'Bigou.....	4.800
Oyem.....	900
Mitzic.....	29.500
Koula-Moutou.....	31.775

<i>Foncier bâti</i>	
Port-Gentil.....	1.637.941
Districts :	
Port-Gentil.....	92
Lambaréné.....	73.305
N'Djolé.....	1.377
Omboué.....	2.376

<i>Foncier non bâti</i>	
Port-Gentil (commune).....	931.665
Districts :	
Port-Gentil.....	92.810
Lambaréné.....	76.224
N'Djolé.....	64.959
Omboué.....	32.399

<i>Centimes communaux sur foncier bâti et non bâti</i>	
Port-Gentil (commune).....	80.253

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Libreville (commune).....	1.756.587
Port-Gentil (commune).....	267.611
Lambaréné.....	70.928
Omboué.....	3.549
Omboué.....	459.200

<i>Patentes</i>	
Lambaréné.....	58.050
M'Bigou.....	14.450
Mitzic.....	58.650
Médouneu.....	29.150
Booué.....	120.450
Koula-Moutou.....	84.600
Lastoursville.....	18.750

<i>Centimes Chambre de Commerce sur patentes</i>	
Lambaréné.....	5.805
M'Bigou.....	1.445
Mitzic.....	5.865
Médouneu.....	2.915
Booué.....	12.045
Koula-Moutou.....	8.460
Lastoursville.....	1.875

<i>Bénéfices supérieurs à 1 million</i>	
Libreville (commune).....	109.700
Port-Gentil (commune).....	7.200
Koula-Moutou.....	2.363

<i>Impôt personnel numérique</i>	
Franceville.....	10.800

Par arrêté en date du 21 avril 1950, sont rendus exécutoires les rôles concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Libreville (commune).....	168.660

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Libreville (commune).....	15.225

<i>Centimes sur chiffre d'affaires Chambre de Commerce</i>	
Libreville (commune).....	1.523

<i>Traitements et salaires</i>	
Libreville (commune).....	19.900

<i>Impôt général</i>	
Libreville (commune).....	868.365

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Libreville (commune).....	1.300

Par arrêté en date du 21 avril 1950, sont rendus exécutoires les rôles concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Libreville (commune).....	227.415
Booué.....	120.060

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Libreville (commune).....	4.980

<i>Centimes Chambre de Commerce sur chiffre d'affaires</i>	
Libreville (commune).....	498

<i>Traitements et salaires</i>	
Libreville (commune).....	4.368

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Libreville (commune).....	1.181.857
Lambaréné.....	28.868
Boué.....	156.114

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Libreville (commune).....	1.130
Lambaréné.....	950

ADDITIF à l'arrêté n° 522/APS du 22 mars 1950 fixant pour 1950 la composition des Commissions administratives et de jugements des listes électorales pour le territoire du Gabon.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 522/APS du 22 mars 1950 susvisé est complété comme suit en ce qui concerne la région de l'Ogooué-Ivindo.

Ajouter in fine :

A. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

a) District de Booué.

Président :

M. Morin, chef de district.

Membres :

M. Distave, chef du secteur scolaire ;
M. Menzogho, interprète.

b) District de Makokou

Président :

M. Roux, exploitant minier.

Membres :

M. Calmels, médecin contractuel ;
M. Hermann Zé.

c) District de Mékambo

Président :

M. Le Page, exploitant minier.

Membres :

M. Mayaza, commis-adjoint ;
M. N'Dong (Philippe), instituteur.

B. — COMMISSIONS DE JUGEMENTS

a) District de Booué

Président :

M. Morin, chef de district.

Membres :

M. Distave, chef de secteur scolaire ;
M. Menzogho, interprète ;
M. Ingongui, commerçant ;
M. Rengouwa (Alfred).

b) District de Makokou.

Président :

M. Roux, exploitant minier.

Membres :

M. Onwanlé (Jules), instituteur ;
M. Maloumba, commis-adjoint ;
M. N'Djolé, chef de canton ;
M. Ango (Pierre).

c) District de Mékambo.

Président :

M. Le Page, exploitant minier.

Membres :

M. N'Kou (Marcel), commis auxiliaire ;
M. Monty (Albert), infirmier ;
M. Enguen (Etienne), moniteur ;
M. Bouyon, chef de canton.

Décision autorisant l'occupation temporaire de parcelles d'un terrain immatriculé sous le n° 415 et appartenant à M. Séphora.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1919, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1947, modifié par celui du 2 juin 1921 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1937, sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1948, déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté n° 3.432/s-r/c du 8 décembre 1949, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.409/DR du 30 décembre 1949, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route Libreville-Mitzié et Mouila,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — En vue de l'exécution des travaux de construction de la route de Libreville à Mitzié ayant fait l'objet de la déclaration d'utilité publique susvisée, l'Administration est autorisée à occuper temporairement pour une durée d'environ 2 ans du 1^{er} janvier 1950 les parcelles ci-après, tracé bleu du plan parcellaire :

Région de l'Estuaire, T. F. 445, M. Séphora, parcelle occupée n° 1, 2.850 m² : camp gabonais ;

Région de l'Estuaire, T. F. 445, M. Séphora, parcelle occupée n° 2, 35.375 m² : carrière ;

Région de l'Estuaire, T. F. 445, M. Séphora, parcelle occupée n° 3, 25.123 m² : Camp européen ;

Région de l'Estuaire, T. F. 445, M. Séphora, parcelle occupée n° 4, 21.875 m² : Camp oubauguien.

L'Administration est autorisée à extraire de la parcelle n° 2 tous matériaux utiles à l'exécution des travaux susvisés.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins de l'administrateur-maire de Libreville chef de la région de l'Estuaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 19 avril 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
LANATA.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 14 avril 1950.

— M. Le Flem (Roger), administrateur-adjoint de 2^e cl. des colonies, précédemment en service au Gabon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire et nommé chef de district de Libreville, en remplacement de M. Leroy, rapatriable.

— M. Leguevel (Lucien), conducteur de 4^e classe du corps commun de l'Agriculture, nouvellement affecté au Gabon est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem pour servir à l'école territoriale d'agriculture en qualité de chargé de cours à cet établissement.

La solde de M. Leguevel est imputable au budget local.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 21 avril.

— M. Boubennee (Marc), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer, récemment arrivé au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé chef de bureau de la comptabilité de Port-Gentil, en remplacement de M. Lefebvre qui conserve ses fonctions de chef de la subdivision de contrôle des Contributions directes.

En date du 25 avril.

— M. Mazières, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, récemment affecté au Gabon, est nommé chef de district de M'Bigou, en remplacement de M. Bouchède.

— Mme Rouil (Hermina), institutrice hors-classe de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à l'école régionale de Lambaréné.

— Mme Leguevel (Christiane), institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, non détachée, est engagée dans les conditions fixées par la circulaire n° 372/DP 3 du 5 novembre 1948, en qualité d'institutrice auxiliaire à titre temporaire et percevra le traitement d'une institutrice de 6^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Mme Leguevel est affectée à l'école territoriale d'agriculture d'Oyem et placée, au point de vue pédagogique, sous le contrôle du chef du secteur scolaire d'Oyem.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressée.

B) PERSONNEL

En date du 12 avril 1950.

Le garde de 4^e classe stagiaire Djélémo (Virgile) matricule 1326, en service à la Portion centrale de Libreville ayant été condamné à un mois de prison par le Tribunal correctionnel de Libreville pour *violences et voies de fait*, est révoqué de son emploi dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve pour compter du 30 mars 1950 date de la condamnation.

En date du 21 avril.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2187/CP.SS du 26 novembre 1949 susvisée.

Mademoiselle N'Goy (Berthe-Sophie), infirmière de 3^e cl. du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Libreville (Estuaire) est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période de six mois.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1949.

DIVERS

En date du 17 avril 1950.

— Est autorisé le remboursement à l'entreprise « Bernadi frères et Rautien » de la somme de 20.000 francs, montant de la différence payée en trop à l'appui des demandes de renouvellement de permis temporaires d'exploitation de bois divers de 500 hectares chacun n° 44 et 45.

En date du 27 avril.

— M. Miakoua (Pierre), est nommé chef de la terre de l'Ogooué, canton de la Ké, district de Boué.

L'intéressé percevra une allocation annuelle de 3.000 fr.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ réglementant les attributions du Secrétaire général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté d'application n° 3.655/AP2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2951 du 30 décembre 1946, modifiant certaines dispositions du décret 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et principalement son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 699/c du 20 avril 1948, réglementant les attributions du Secrétaire général ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 20 avril 1948, est modifié comme suit :

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité directe du Gouverneur :

- 1° L'Inspection des Affaires administratives ;
- 2° Le Cabinet civil ;
- 3° Le Cabinet militaire.

Art. 3. — Sont placés sous le contrôle du Secrétaire général : tous les autres bureaux et services du Gouvernement du Moyen-Congo.

Art. 4. — Le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour toutes les correspondances postales et télégraphiques relatives :

1° A l'administration générale du territoire à l'exclusion des affaires présentant un caractère politique ;

2° Aux questions financières du territoire à l'exclusion des cahiers des charges et marchés de travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à 1 million ;

3° La gestion du personnel africain ;

4° A l'administration courante des affaires territoriales n'entraînant ni décision de principe, ni engagement du territoire et relevant des services suivants :

- 1° Affaires économiques ;
- 2° Agriculture ;
- 3° Eaux et Forêts ;
- 4° Elevage ;
- 5° Travaux publics ;
- 6° Mines ;
- 7° Transmissions ;
- 8° Contributions directes ;
- 9° Inspection du Travail ;
- 10° Santé publique ;
- 11° Enseignement ;
- 12° Affaires sociales.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 avril 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ approuvant le rôle supplémentaire de cotisations d'une S. I. P. du Moyen-Congo pour l'année 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 5 avril 1950, réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941.

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3.736 SE/P du 31 décembre 1949 du Gouvernement général de l'A. E. F., fixant à 10 francs le taux minimum de cotisations des S. I. P. de l'A. E. F. pour l'année 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1/A.E.M.C du 2 janvier 1950, approuvant les rôles primitifs de cotisations des S. I. P. pour l'année 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le premier rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1950 de la société indigène de Prévoyance du district de Mossendjo.

Nombre d'adhérents : 61.

Taux de cotisation : 20.

Montant total du rôle : 1.220 francs.

Art. 2. — Le président de la société indigène de Prévoyance du district de Mossendjo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 21 avril 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ mettant M. Jezquel (Jean) en demeure de respecter les clauses des marchés administratifs approuvés sous les n°s 104 et 111 en 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le marché approuvé le 2 septembre 1949, sous le n° 104 pour la construction à Dolisie, d'une habitation pour le secteur d'Hygiène mobile ;

Vu le marché approuvé le 9 septembre 1949, sous le n° 111 pour la construction à Dolisie, d'un bâtiment de secteur d'Hygiène mobile et de prophylaxie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1946, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, principalement son article 35 ;

Vu le rapport n° 27 du 3 avril 1950, du chef de la subdivision des Travaux publics de Dolisie ;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Jezquel (Jean), entrepreneur de Travaux publics est mis en demeure de réaliser l'approvisionnement en matériaux et l'embauche de la main-d'œuvre nécessaire à la poursuite à une cadence normale des travaux de construction du bâtiment de secteur et de l'habitation faisant l'objet des marchés approuvés le 2 septembre 1949, sous n° 104 et le 9 septembre 1949, sous n° 111.

Art. 2. — Un délai de 10 jours, à compter de la notification du présent arrêté est accordé à l'entrepreneur pour réaliser cet approvisionnement et cette embauche.

Art. 3. — Une commission présidée par le chef de la subdivision des Travaux publics de Dolisie et désignée par le chef de région du Niari, procédera en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation de l'exécution ou de la non exécution des dispositions prescrites à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 4. — A l'expiration du délai de 10 jours imparti, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, il sera procédé immédiatement par la Commission désignée ci-dessus en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise existant sur le chantier.

Un métré détaillé des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés sera établi.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 avril 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 12 avril 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté 294 du 20 février 1950 portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps commun du service météorologique de l'A. E. F. est complété comme suit :

Pour la 4^e classe du grade d'aide-météorologiste

M. Evongo (Daniel), en service à Brazzaville.

Titularisation. — Par arrêté en date du 15 avril 1950, M. Yoka (Bernardin), commis de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers en service à Mossaka est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Rappel pour services militaires. — Par arrêté en date du 26 avril 1950, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans, 3 mois, 13 jours est attribué à M. M'Bouala (Louis), planton de 5^e classe du corps local de l'A. E. F., en service à la chefferie du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté n° 787 en date du 20 avril 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)	106.278 »
<i>Districts :</i>	
Madingo-Kayes	136.450 »
M'Vouti	22.800 »
Dolisie	108.538 »
Dolisié	69.018 »
Loudima	3.048 »
Mossendjo	149 »

Par arrêté n° 786 en date du 20 avril 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)	539.632 »
Pointe-Noire (commune)	26.757 »
Madingo-Kayes (district)	977 »
Dolisie (commune)	84.956 »
Mossendjo (district)	2.345 »

Impôt personnel numérique

Pointe-Noire (commune)	5.014.500 »
Zanaga (district)	2.630.800 »

Par arrêté n° 824 en date du 27 avril 1950, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéficiaires industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)	7.256.515 »
-----------------------------	-------------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)	81.828 »
-----------------------------	----------

Taxe spéciale

Brazzaville (commune)	3.036.580 »
-----------------------------	-------------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)	1.112.336 »
-----------------------------	-------------

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)	2.100 »
-----------------------------	---------

Centimes communaux

Brazzaville (commune)	254.241 »
-----------------------------	-----------

Par arrêté n° 822 en date du 27 avril 1950, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéficiaires industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)	4.535.173 »
Brazzaville (district)	219.000 »
Kinkala	48.620 »
Mouyondzi	37.575 »
Fort-Rousset	3.975 »
Impfondo	625 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)	722.655 »
-----------------------------	-----------

Foncier bâti

Mossaka	3.345 »
Impfondo	1.872 »
Ouessou	76.811 »

Foncier non bâti

Brazzaville (district)	2.860 »
Kinkala	837 »
Boko	555 »
Mouyondzi	868 »
Madingou	44.582 »
Mayama	1.729 »
Fort-Rousset	20.875 »
Ewo	29.453 »
Mossaka	40.962 »
Makoua	139.738 »
Impfondo	272 »
Dongou	7.134 »
Ouessou	80.264 »
Souanké	1.188 »

Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur

Brazzaville (district)	5.042 »
Kinkala	98 »
Boko	488 »
Mouyondzi	376 »
Madingou	56.440 »
Mayama	2.132 »
Fort-Rousset	20.790 »
Ewo	38.682 »
Mossaka	55.936 »
Makoua	176.845 »
Dongou	1.334 »
Ouessou	22.060 »
Souanké	900 »

Taxe spéciale

Brazzaville (commune)	1.345.512 »
-----------------------------	-------------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)	825.663 »
-----------------------------	-----------

Patentes

Kinkala	47.125 »
Boko	415.725 »
Dongou	21.350 »
Mabirou	500 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)	37.600 »
Brazzaville (district)	17.800 »
Mouyondzi	2.400 »
Fort-Rousset	750 »

Centimes communaux

Brazzaville (commune)	130.248 »
-----------------------------	-----------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes

Kinkala	4.716 »
Boko	41.585 »
Dongou	2.140 »
Mabirou	50 »

Par arrêté n° 823 en date du 27 avril 1950, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)	249.123 »
-----------------------------	-----------

<i>Foncier bâti</i>	
Mossaka	5.625 »
Impfondo	2.775 »
Ouessou	117.525 »
<i>Foncier non bâti</i>	
Brazzaville (district)	2.118 »
Kinkala	621 »
Boko	410 »
Madingou	33.024 »
Mayama	1.280 »
Mouyondzi	642 »
Fort-Rousset	15.462 »
Ewo	21.885 »
Mossaka	30.340 »
Makoua	103.509 »
Impfondo	448 »
Drigou	5.284 »
Ouessou	78.843 »
Souanké	880 »
<i>Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur</i>	
Brazzaville (district)	5.599 »
Kinkala	111 »
Boko	582 »
Madingou	62.712 »
Mayama	2.368 »
Mouyondzi	973 »
Fort-Rousset	23.099 »
Ewo	42.979 »
Mossaka	62.149 »
Makoua	196.494 »
Dongou	1.483 »
Ouessou	24.512 »
Souanké	1.000 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune)	27.350 »

DIVERS

Abrogation d'arrêté. — Par arrêté en date du 12 avril 1950, l'arrêté n° 188 du 22 mars 1945, réglant la sortie des arachides récoltées dans les régions du Pool et du Niari est abrogé.

Nomination. — Par arrêté en date du 29 avril 1950, M. Renard, directeur de la société *Afrique et Congo*, vice-président de la Chambre de Commerce est nommé membre suppléant de la Commission municipale de la Commune mixte de Brazzaville en l'absence de M. Aubry partant en congé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 634 du 31 mars 1950, rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées.

IMPOT PERSONNEL NOMINATIF

<i>Au lieu de :</i>	
Brazzaville (commune)	349.920 »
<i>Lire :</i>	
Brazzaville (commune)	349.950 »
<i>Total de l'arrêté :</i>	
<i>Au lieu de</i>	9.831.339 »
<i>Lire</i>	9.831.365 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 14 avril 1950.

— M. Marmiesse (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies est nommé chef du bureau des Finances du Moyen-Congo en remplacement de M. Mariotti (Louis), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, titulaire d'un congé administratif.

M. Marmiesse, exercera en cette qualité les fonctions d'ordonnateur délégué du budget du Moyen-Congo en conformité des dispositions de l'article 104 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, sur le régime financier des colonies.

— Le gendarme Limacher (Adrien), est nommé comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnement de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo en remplacement du gendarme Lalanne (Gaston), rapatriable.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service qui sera constatée par un procès-verbal de mutation de comptable.

En date du 19 avril.

— M. Harrault (Guy), contrôleur des transmissions coloniales affecté au territoire par décision n° 185/DP3 du 19 janvier 1950 est mis à la disposition du chef du bureau des P. T. T. de Pointe-Noire (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 25 avril.

— M. Le Mener (Yves), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale de retour de congé, réaffecté au territoire est mis à la disposition du chef de région de la Likouala et nommé chef de district d'Epéna en remplacement de M. Leques rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 21 avril 1950.

— La décision n° 536/SP-MC du 24 mars 1950 portant titularisation des infirmiers et agents sanitaires d'hygiène est et demeure rapportée :

Les infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers ou infirmières de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Hôpital général de Brazzaville :

MM. Samba (Germain) ; Molongui (Grégoire) ; Fila (Antoine) ; Ongouya (Dominique) ; Degaume (Ernest).

Dispensaires urbains de Brazzaville :

MM. Meniama (Philippe) ; Bongo (Pascal) ; Gouama (Abraham) ; Tchika (Alexandre) ; Kibemba (Lambert).

Région du Pool :

MM. Mambenza (Edmond) ; N'Gouma (Antoine) ; Kouba (Prosper).

Région du Kouilou :

MM. Koubemba (Ferdinand) ; Minssonsa (Bernard) ; Libissa (Georges) ; Bayoungana (Daniel) ; M'Bemba (Gabriel).

Région de l'Alima-Léfini :

MM. Kouakoua (Fidèle) ; Mizidi (Moïse) ; Kadadoum (Emile).

Région du Niari :

MM. Zoba (Alphonse) ; Malanda (Patrice) ; Mikoulamba (Emmanuel).

Région de la Likouala-Mossaka

MM. Mabelé (Hilaire) ; Bemba (Antoine) ; Kodja (Camille) ; Mlle D'Zoumba (Rose).

Région de la Sangha :

M. Makaya (Jean-Désiré).

Région de la Likouala :

MM. Otsiogo (René) ; Sita (Albert) ; Mokolinguina (Alphonse).

Les agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe stagiaire dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés agents sanitaires d'hygiène de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Région du Pool :

M. Missona (Bertin).

Service urbain d'Hygiène de Brazzaville :

MM. Engono (Pierre) ; N'Sim N'Somoto (Jean-Louis).

Région de l'Alima-Léfini :

M. Mouatou (Robert).

Région du Kouilou :

MM. Bouity (Adrien) ; Tchimbakala (Basile).

Région de la Likouala-Mossaka :

M. Djembo (Jean-Baptiste).

Région de la Likouala

M. Pemba (Samuel).

Région du Niari :

Embiga (Auguste).

DIVERS

En date du 14 avril 1950.

— Sont autorisées à subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé :

Sœur Norel (Christine) ; Sœur Mottet (Clément) ; Sœur Lemaire (Mathieu), en service dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

La commission d'examen est composée comme suit :

MM. le chef de la région du Kouilou ou son délégué, *président*,

le chef du secteur scolaire du Kouilou ;

Mme Emieux, institutrice hors classe ;

Sœur Ghislain, directrice d'école Apn, *membres*.

La commission se réunira sur convocation de son président.

En date du 18 avril.

— Sont déclarés admis à l'examen imposé aux instituteurs-adjoints de l'Enseignement pour l'accès au grade d'instituteurs-adjoints principaux :

MM. Biyot (François) ; Sanghoud (Mathurin) ; Botalo (Alphonse) ; Loufouandi (Rubens) ; Batola (Fulbert).

— Sont déclarés admis à l'examen imposé aux moniteurs de l'Enseignement qui désirent accéder au grade de moniteur principal :

MM. Sow (Mamadou) ; Ganga (Prosper) ; Lascony (Ludovic).

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ réglementant la circulation des véhicules dans le périmètre urbain de la ville de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 6 septembre 1949, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, notamment en son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 9/2 M, du 18 avril 1950 de l'administrateur-maire de la ville de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 9/2 M, du 18 avril 1950, réglementant la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre urbain de ville de Bangui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 avril 1950.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Intérim. — Par arrêté en date du 24 avril 1950, M. Hersé (Pierre), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pendant l'absence du Gouverneur qui se rend en mission à Brazzaville.

Les pièces soumises à la signature de M. Hersé porteront la mention suivante :

« Pour le Gouverneur en mission » :

l'Inspecteur des Affaires administratives chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 avril 1950.

B) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 22 avril 1950, les moniteurs de 5^e classe d'Agriculture, dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école territoriale d'Agriculture de Grimari, sont nommés agents de culture de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} mai 1950 :

Bamanguingba (Bernard) ; Kossé (Joseph) ; Pandélé (Fidèle) ; Finamby (Clément) ; Dimanche (Denis) ; Bata (Jérôme).

DIVERS

Commission. — Par arrêté en date du 15 avril 1950, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales créées dans chacun des district suivants :

1. - District de Mobaye :

M. Pellet (Albert), brigadier, chef des Douanes, *président* ;

MM. Bagliani (Léonce), agent de la « C. G. T. A. » ;

Radium (Pierre), commis des « services Administratifs et Financiers », *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Allegre (André) commerçant ;

Dongombé (Dominique), brigadier des Douanes.

2. - District d'Alindao

Le chef de district, *président*.

MM. le R. P. Kandel ;

Damango (Paul), commis de l'Administration, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Fradel, directeur « Cotoubangui » ;

Yakitè (Georges), moniteur de l'Enseignement.

Asseseurs. — Par arrêté en date du 21 avril 1950, la liste des fonctionnaires et notables européens et africains désignés pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle, pour l'année 1950 est modifiée comme suit :1^o) Fonctionnaires et notables européens

Au lieu de :

M. Blanc, directeur local de la société « G B Ollivant ».

Lire :

M. Chauliaguet (Pierre), directeur local de la « C. C. S. O. ».

Au lieu de :

M. Lorans, administrateur des services Civils de l'Indochine.

Lire :

M. Diffre (Thadée), administrateur des colonies.

2°) Fonctionnaires et notables africains

Au lieu de :

M. Sokambi (Bernard); instituteur-adjoint.

Lire :

M. Kangala (Gaston), instituteur-adjoint.

Au lieu de :

M. Sao (Jérôme), chef de groupe à Bangui.

Lire :

M. Trozzo (Emmanuel), commis adjoint des « services Administratifs et Financiers » aux Domaines.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 avril 1950.

— Est rapportée la décision n° 787, AGRI/CP, du 30 avril 1949, chargeant M. Tissot (Louis), conducteur d'Agriculture des fonctions d'adjoint au directeur de l'école territoriale d'Agriculture de Grimari.

Les décisions n°s 167/AGRI du 28 février 1950 et 1334/bis AGRI/CP du 5 août 1949 susvisées sont modifiées comme suit :

M. Chantran (Pierre), ingénieur de 2^e classe d'Agriculture est nommé chef *p. i.* de la Station principale de Grimari, en remplacement de M. Lequesne (Jean-Marie), en congé, et en exécution de la décision n° 636 du 14 avril 1950, chef du Centre de multiplication de Grimari.

M. Tissot (Louis), conducteur d'Agriculture est adjoint à M. Chantran dans ces dernières fonctions.

En date du 24 avril.

— M. Petitjean (Jacques), élève administrateur, actuellement adjoint au chef de district de Paoua, est nommé adjoint au chef de Bouar, en remplacement de M. Condomines (René), administrateur adjoint de 2^e classe en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service.

— M. Bourlier (François), administrateur adjoint de 1^{re} classe des services Civils de l'Indochine, est nommé chef de district de Bocaranga, en remplacement de M. Pelgas (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, dégagé des cadres,

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

B) PERSONNEL

En date du 18 avril 1950.

— M^{lle} de Medeiros (Faustine), sage-femme africaine de 3^e classe, mise à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 1022/DP-3, du 3 avril 1950, est affectée au département sanitaire de la Haute-Sangha, en remplacement de M^{lle} Dalmeida qui reçoit une autre affectation.

En date du 19 avril.

— La décision n° 52/CP, du 10 janvier 1950, est rapportée ; le moniteur de 3^e classe d'Agriculture Goukara (Gabriel), est en conséquence rétabli dans tous ses droits, à compter du 3 octobre 1949.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ rendant la liberté à la répartition et la circulation du sucre et du thé dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1949, réorganisant le régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 337/AE du 28 octobre 1949, réglant la circulation et la distribution des marchandises ;

La Chambre de Commerce ayant été consultée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté 337/AE du 28 octobre 1949, est abrogé en ce qui concerne le thé et le sucre qui ne seront soumis ni à déclaration d'arrivée, ni à répartition régionale, ni à circulation contrôlée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 avril 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination de juge de paix. — Par arrêté en date du 18 avril 1950, le lieutenant d'Infanterie coloniale Laurent, chef de district du Tibesti, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées du Tibesti (région du B. E. T.).

Le lieutenant Laurent aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de douze mille francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1950, date de prise en service de l'intéressé.

Nomination. — Par arrêté en date du 24 avril 1950, M. Lebeuf (Jean-Paul), chargé de mission du Centre national de la recherche scientifique est nommé membre de la Commission des monuments naturels et des sites du territoire du Tchad, constituée par l'arrêté local du 26 juillet 1949.

B) PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 19 avril 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950 les agents du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Tchad (S. G. H. M. P.), dont les noms suivent :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1950

Pour le grade d'infirmier ou agent d'hygiène principal de 2^e classe :

1^o Tour de choix : M. N'Garsetti (Léon), infirmier principal de 3^e classe, en service au secteur 16 (Logone).

Pour le grade d'infirmier ou agent d'hygiène de 1^{re} classe :

1^o Tour de choix : M. Mavoungou (Augustin), infirmier de 2^e classe, en service au secteur 16 (Logone).

Pour le grade d'infirmier ou agent d'hygiène de 2^e classe :

1^o Tour de choix : M. N'Zaba (Mathieu), en service au secteur 16 (Logone) ;

2° Tour de choix : M. Yettinaï (Alphonse), en service au secteur 16 (Logone), infirmiers de 3° classe.

Pour le grade d'infirmier ou agent d'hygiène de 3° classe :

1° Tour de choix : M. Guemdjé (Michel), en service au secteur 16 (Logone) ;

2° Tour de choix M. N'Guékidabaye (Jacob), en service au secteur 17 (Moyen-Chari), infirmiers de 4° classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 19 avril 1950, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun du service de la Santé publique, en service au Tchad (S. G. H. M. P.), dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier ou agent d'hygiène principal de 2° classe :

1° Tour de choix : M. Garsetti (Léon), infirmier principal de 2° classe, en service au secteur 16 (Logone) ;

Pour le grade d'infirmier ou agent d'hygiène de 1^{re} classe :

1° Tour de choix : M. Mavoungou (Auguste), infirmier de 2° classe, en service au secteur 16 (Logone).

Pour le grade d'infirmier ou agent d'hygiène de 2° classe :

1° Tour de choix : M. N'Zaba (Mathieu), en service au secteur 16 (Logone) ;

2° Tour de choix : M. Yettinaï (Alphonse), en service au secteur 16 (Logone), infirmiers de 3° classe.

Pour le grade d'infirmier ou agent d'hygiène de 3° classe :

1° Tour de choix : M. Guemdjé (Michel), en service au secteur 16 (Logone) ;

2° Tour de choix : M. Guékidabaye (Jacob), en service au secteur 17 (Moyen-Chari), infirmiers de 4° classe.

Sont titularisés dans leur emploi après expiration de leur année de stage réglementaire, les agents du corps commun du service de la Santé publique (S. G. H. M. P.), en service au Tchad, dont les noms suivent :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1950

MM. Mando (Charles), en service au secteur 17 (Moyen-Chari) ;
Doussa (Bernard), en service au secteur 17 (Moyen-Chari) ;
Mia (Charles), en service au secteur 17 (Moyen-Chari), infirmiers de 4° classe.

Modification d'article. — Par arrêté en date du 15 avril 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5/AG. du 4 février 1941, est modifié comme suit :

b) TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRÉ.

1° District urbain de Fort-Lamy.

Assesseurs titulaires :

MM. Faqi Salah, fils de Faqi Adoum et de Achta, né à Abécher, en 1890, chef du quartier Mardjan-Dafack, chef de race Ouaddaï, coutume Coranique du Ouaddaï ;
Hadj Oumar, fils de Faqi Ali et de Arkia, né à Madiram, canton de Goulféi (Cameroun), en 1894, coutume Coranique du Bornou ;
Cheick Bouba, fils de Idriss et de Aoua, né à Sokoto, (Nigéria du Nord), chef de race Fellata, coutume Fellata ;
Mourmal, fils de Yobé et de Deyoum, né à Békamba, (subdivision de Koumra), en 1890, chef de quartier Sara-Moursal, chef de race Goulaye, coutume Sara ;
Faqi El Hour, fils de Faqi Abdelkader et de Fatimé, né à Abécher vers 1909, de race arabe Yessie, coutume arabe ;
Maloum Oumar, fils de Faqi Mahamat et de Khadidja, né Goulféi (Cameroun Français), en 1908, de coutume Kotok ;
Alifa Ba Ngaré, fils de Ngarbourkou et de Toho, né à Madba (district rural de Fort-Lamy), en 1880, coutume Coranique du Baguirmi.

Résidence obligatoire. — Par arrêté en date du 17 avril 1950, Léré (région du Mayo Kebbi) est désigné comme lieu de résidence obligatoire au nommé Bakary (Diallo), sexe masculin, fils de Hama Diallo et de Kélou, né en 1923, à Tchoua, célibataire, condamné pour vol par jugement n° 15, en date du 20 février 1947 de la Justice de paix à compétence limitée de Bongor, à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

Commission. — Par arrêté en date du 22 avril 1950, la Commission chargée de procéder à l'examen des listes régionales des électeurs à la Chambre de Commerce est fixée comme suit :

MM. l'administrateur-maire de Fort-Lamy, président ;
Lallia ;
Onic ;
James, membres.

Cette Commission se réunira à la mairie de Fort-Lamy sur la convocation de son président.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 avril 1950.

— Le médecin-commandant des T. C. Helary (François), en service « hors-cadres » au Tchad, est nommé médecin-chef de la région sanitaire du Chari-Banguirmi en remplacement du médecin-commandant Nicolas, rapatriable pour fin de séjour.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service du médecin-commandant Helary.

En date du 25 avril.

— La décision n° 680/P du 19 avril 1950, susvisée, rapatriant sur la métropole le médecin-commandant des T. C. Nicolas (Louis), en service « hors-cadres » au Tchad est et demeure rapportée.

— M. Courret (André), Secrétaire général par *intérim* du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, en mission.

La présente décision prendra effet pour compter du 26 avril 1950.

En date du 26 avril.

— M. Cavagni (Jean), travaillant de 1^{re} classe du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï pour servir à Abéché en qualité de chef de la section des Travaux publics en remplacement de M. Bourinet (Georges), appelé à d'autres fonctions.

M. Bourinet (Georges), ouvrier d'art de 1^{re} classe du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment chef de la section des Travaux publics d'Abéché, est nommé chef du garage administratif de la région du Ouaddaï.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 17 avril 1950.

— Est privé de ses droits à la solde, conformément aux dispositions des articles 96 et 117 de l'arrêté du 5 mars 1938 susvisé, pendant la durée de son absence irrégulière (journée du 6 avril 1950) le sous-brigadier de 5^e classe du corps commun du service des Douanes, Kodja (Victorin), en service à Fort-Lamy.

— MODIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 588/P du 7 avril 1950 susvisée.

Lire :

M. Sow Kalifa, médecin africain de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

Au lieu de :

Rapatriable.

DIVERS

En date du 15 avril 1950.

— Le chef de district de Léré est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef du bureau secondaire des Douanes de Léré.

Le chef de district de Moundou est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef du bureau secondaire des Douanes de Moundou.

Le chef de district de Pala est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef du bureau secondaire des Douanes de Pala.

Le chef de district de Fianga est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef du bureau secondaire des Douanes de Fianga.

En date du 17 avril.

— La commission de surveillance des épreuves du concours pour l'accession au principalat des médecins africains, est composée comme suit :

MM. Médecin-lieutenant-colonel Vignes, directeur local de la Santé publique, *président*.

Médecin-lieutenant-colonel Desvernois, M. Lamendour (Albert), administrateur de 2^e classe des colonies, représentant l'administration, *membres*.

Les épreuves écrites auront lieu à la Direction locale du service de Santé le lundi 17 avril 1950 de 7 h. 30 à 11 h. 30 et de 15 h. à 19 h.

— La décision 128/AG en date du 23 janvier 1950 du chef du territoire du Tchad fixant les soldes annuelles des chefs de canton du Moyen-Chari, est complétée comme suit :

Les chefs de la région du Moyen-Chari ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1^{er} janvier 1950.

District de Fort-Archambault

Quartier Sara, chef Nanyangar 8.000 francs.

En date du 18 avril.

— Deux cours d'adultes sont ouverts à l'école française de Largeau à compter du 1^{er} janvier 1950.

L'instituteur de 7^e classe stagiaire Desguin (Pierre) et le moniteur auxiliaire Adoum (Emile) sont chargés de ces cours et auront droit, sur présentation d'un certificat de service fait établi par le chef de région du B. E. T., à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 susvisé, dans la limite de trois heures par semaine pour chaque cours.

En date du 19 avril.

— Le sultan du Ouddaï, M. Ali Sileck, est nommé président du tribunal indigène du 1^{er} degré à Abéché.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa communication à l'intéressé.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRE DE TYPE B

Transformations. — Par arrêté en date du 27 avril 1950, à compter du 1^{er} avril 1950, le permis général de recherches minières type B n° 577 *q* valable pour or, attribué à la Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui dite « Sorexmo » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 830-E-577 *q*.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières type B n° 577 *q*, savoir :

Carré *q* dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres de longueur ayant pour origine la source de la rivière Goupe et faisant avec le Nord géographique un angle de 41° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 11' 0" Nord ; long. : 18° 27' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 1^{er} avril 1950, le permis général de recherches minières type B n° 577 *p* valable pour or, attribué à la Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui dites « Sorexmo » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 829-E-577 *p*.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières type B n° 577 *p*, savoir :

Carré *p* dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 830 mètres de longueur ayant pour origine la source de la rivière Bedobo, affluent de rive de droite de la rivière Kossa, et faisant avec le Nord géographique un angle de 272° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 11' 0" Nord ; long. : 18° 16' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 avril 1950, à compter du 1^{er} avril 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 575, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, attribué à la Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui dite « Sorexmo » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 828-E-575.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières type B n° 575, savoir :

Carré dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1528 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Titiri et de son affluent de rive gauche Goubada et faisant avec le Nord géographique un angle de 224° dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 07' Nord ; long. : 18° 20' 30" Est Greenwich.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 19 avril 1950, le permis d'exploitation n° CLVIII-131, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de M. Robin (Joseph), pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1950.

— Par arrêté en date du 20 avril 1950, les permis de recherches minières ci-dessous désignés renouvelés au nom de la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « Soredia » pour une première période deux ans :

1^o Nos 1284-22, 1285-22, 1286-22, 1287-22, 1288-22, 1289-22, 1290-22, 1291-22, 1292-22, 1293-22, à compter du 9 avril 1950.

2^o Nos 1296-22, 1297-22, 1298-22, 1299-22, 1300-22, 1301-22, 1302-22, 1303-22, 1304-22, 1305-22 à compter du 14 mai 1950.

3^o Nos 1306-22, 1307-22, 1308-22, 1309-22, 1310-22, 1311-22, 1312-22 et 1313 à compter du 28 mai 1950.

AGREMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 26 avril 1950, MM. Pierre (Vincent), Hinger (Henri), Laine (Paul), Bertucat (Henri), Sergent (François), sont agréés comme représentants de la Société Minière Intercoloniale, auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

— Par décision en date du 26 avril 1950, MM. Neyron (Louis), Haas (Georges), Lemarchand (Charles), Mercier (René), Perrin (André) et Besse (André), sont agréés comme représentants de la Société Minière Ogoué Lobaye, auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

— Par décision en date du 26 avril 1950, M. Dupont (Bernard), est agréé comme représentant de l'Union Minière de Bas Congo, auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS DE BOIS DIVERS

Gabon. — 23 mars 1950. - Entreprise Bernardi Frères et Ratién, permis de 500 hectares de bois divers, portant le numéro 44, accordé par arrêté 981, du 19 juillet 1948, paru au *J. O.* du 15 août 1948, page 1155.

Permis de 500 hectares de bois divers, portant le n° 45, accordé par arrêté n° 982, du 19 juillet 1948, paru au *J. O.* du 15 août 1948, page 1155.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPECIAUX DE COUPE DE BOIS

Tchad. — Par arrêté en date du 26 avril 1950, il est accordé à M. Dumas (Paul), domicilié à Fort-Lamy, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de 500 arbres de plus de 0 m, 50 de diamètres, dans la région du Chari-Baguirmi.

L'exploitation aura lieu à l'intérieur d'un polygone déterminé comme suit :

Au Nord le parallèle de Fort-Lamy ;

A l'Est le méridien d'un point situé à 40 kilomètres à l'Est de Fort-Lamy ;

Au Sud le parallèle d'un point situé à 50 kilomètres au Sud du point précédent, à l'Ouest le fleuve Logone.

Le présent permis est accordé pour une durée de un an, à compter de la date du présent arrêté.

L'exploitation de M. Dumas sera soumise aux prescriptions de la réglementation forestière en vigueur, et en outre à celles d'un cahier des charges joint au présent arrêté.

ADDENDUM au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 avril 1950, page 593.

Arrêté 911.....	
	3 ^e catégorie (10.000 hectares)
Après :	
S. I. F.....	820.000 »
Ajouter :	
O. I. C.....	585.000 »
Couderc.....	420.000 »

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêté du 17 avril 1950, il est attribué à titre définitif et toute propriété à M. Maison (Marcel), après mise en valeur, un terrain urbain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baïki km. 4,5 (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été cédé de gré à gré, suivant arrêté n° 57/col., du 5 février 1948.

Le présent titre sera remis à M. Maison contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 17 avril 1950, il est attribué à titre définitif et toute propriété à M. Gouet (Marcel), à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 10.800 mètres carrés, sis à Bangui, route de Kolongo (région d'Ombella-M'Poko), qui lui a été cédé de gré à gré, suivant arrêté n° 184/col., du 21 avril 1948.

Le présent titre sera remis à M. Gouet contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 17 avril 1950, il est attribué à M. Paoli (Louis), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baïki km. 2 (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été cédé de gré à gré, suivant arrêté n° 164/col., du 13 avril 1949.

Le présent titre sera remis à M. Paoli contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 avril 1950, il est attribué à titre définitif et toute propriété à la Société à responsabilité limitée Immobangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de Kolongo Bouagba (région de l'Ombella-M'Poko), qui a été cédé de gré à gré, suivant arrêté n° 453/col., du 9 septembre 1946 et transféré le 17 novembre 1949.

Le présent titre sera remis à ladite société contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 avril 1950, il est attribué à titre définitif et toute propriété à la Société Anonyme Gaume et Cie, après mise en valeur, un terrain urbain de 1780 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 301, du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), qui a été, adjugé le 2 avril 1946, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 85, du 9 septembre 1946, et transféré suivant arrêté n° 688/COL., du 13 décembre 1949.

Le présent titre sera remis à la Société Anonyme Gaume et Cie, contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 avril 1950, il est attribué à titre définitif et toute propriété à la Société Etinaf, après mise en valeur, un terrain urbain de 15.000 mètres carrés, sis à Bangui, route Kolongo (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été cédé de gré à gré, suivant arrêté n° 52/COL., du 5 février 1948.

Le présent titre sera remis à ladite société contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs, à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 7 du décret du 8 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 avril 1950, il est attribué à titre définitif et toute propriété à M. Gameira (Antoine), après mise en valeur, un terrain urbain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baiki, kilomètres 3 (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été cédé de gré à gré, suivant arrêté n° 53 COL., du 5 février 1948.

Le présent titre sera remis à M. Gameira contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 17 avril 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Compagnie Cotonfran, après mise en valeur, un terrain de 3590 mètres carrés, sis à Bangui, route de Kolongo (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été cédé de gré à gré, suivant arrêté n° 463/AE., du 12 octobre 1940.

Le présent titre sera remis à ladite société contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 17 avril 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société à responsabilité limitée Garage Ladino, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.980 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 316, du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été adjugé le 8 décembre 1947, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 11, du 21 avril 1948.

Le présent titre sera remis à ladite Société Ladino contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 17 avril 1950, il est attribué à titre définitif et toute propriété à la Société à responsabilité limitée « Immobangui », après mise en valeur, un terrain urbain de 12.180 mètres carrés, sis à Bangui, route de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été cédé de gré à gré, suivant arrêté n° 457/COL., du 9 septembre 1946 et transféré le 17 novembre 1949.

Le présent titre sera remis à ladite société contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 17 avril 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Naud (René), après mise en valeur, un terrain urbain de 2.830 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 313, du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été adjugé le 9 juin 1949, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 13 juillet 1949.

Le présent titre sera remis à M. Naud (René), contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 17 avril 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Camus (Alix), après mise en valeur, un terrain urbain de 4.000 mètres carrés, sis à Bangassou, lot n° 35, du plan de lotissement de Bangassou (région du M'Bomou), qui lui a été adjugé le 20 avril 1943, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 38 du 7 juillet 1943.

Le présent titre sera remis à M. Camus (Alix), contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté du 17 avril 1950, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Diel (Louis), après mise en valeur, un terrain urbain de 5.000 mètres carrés, sis à Bangassou (région du M'Bomou), lots n°s 13 et 14, qui lui a été adjugé le 22 août 1942, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 6, du 12 février 1943.

Le présent titre sera remis à M. Diel (Louis), contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous les actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 108, M. M'Badinga (Norbert), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 14 ha. 30, situé lagune N'Komi à N'Kongo (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain lui a été attribué à titre définitif par arrêtés n° 182, du 21 février 1934 et n° 523/DE, du 22 mars 1950.

— Suivant réquisition n° 109, M. Marsot (Lucien-Paul), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural de 30 hectares, situé lagune M'Pivié (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 524/DE, du 22 mars 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 960, du 15 avril 1950, M. Loustalet, directeur des Domaines de l'A. E. F., représentant de l'Etat Français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 1.050 mètres carrés, à Brazzaville (Plateau).

Cette propriété prendra le nom de « Villa Maïnou ».

— Suivant réquisition n° 961 du 3 avril 1950, M. Barnier (Georges), commerçant à Brazzaville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain rural de 2 hectares, sis au km. 11, de la route Brazzaville-Mayama,

Cette propriété qui prendra le nom de « Le Cabanon » a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo en date du 20 juillet 1948 n° 1320.

— Suivant réquisition n° 962, du 18 avril 1950, M. Dupont (Ivanoff-Jacques), agissant comme mandataire de M. Dupont (Maurice), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain rural de 2.000 hectares environ, sis à Aubeville au sud de Madingou sur la route de Boko-Songo.

Cette propriété qui prendra le nom de « Aubeville » a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo en date du 20 octobre 1948, n° 2009.

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances il n'existe, sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Sté Hôtelière du Gabon d'une superficie de 7.200 mètres carrés, sise à N'Djolé (région de l'Ogooué-Martime), réquisition d'immatriculation n° 84, *Journal officiel* du 15 février 1950 ont été closes le 15 mars 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière à Libreville

Moyen-Congo — Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Djoué » sise au Djoué près de Brazzaville d'une superficie de 43.846 mètres carrés, 75 appartenant à M. Aubry objet de la réquisition d'immatriculation n° 949, parue au *Journal officiel* du 1^{er} février 1950, ont été closes le 9 avril 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Marine n° 3 » sise à Pointe-Noire d'une superficie de 4.438 mètres carrés, 62 appartenant à l'Etat objet de la réquisition d'immatriculation n° 891 parue au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1948, ont été closes le 10 janvier 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation Foncière à Brazzaville.

Tchad. — 1^o) Les opérations de bornage de la propriété « Les Roniers » d'une superficie de 6 ha., 25 a., sise route d'Hélibongo, district rural de Fort-Archambault, et appartenant à M. Sarciron (François), colon, à Fort-Archambault, réquisition d'immatriculation en date du 16 décembre 1949, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1950, page 413, ont été closes le 7 avril 1950.

2^o) Les opérations de bornage de la propriété « La Tekka » d'une superficie de 6.499 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à l'Union Routière Centre Africaine « Uniroute » à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 15 janvier 1950, insérée au *Journal officiel* du 15 mars 1950, page 473, ont été closes le 13 avril 1950.

3^o) Les opérations de bornage de la propriété « Tchadienne 2 » d'une superficie de 6.122 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à la « Tchadienne », à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 3 février 1950, insérée au *Journal officiel* de la colonie de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1950, page 413, ont été closes le 3 avril 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de ces successions présumées vacantes de :

M. Blandin (Bernard), dessinateur à la Société des Bati-gnolles, décédé à Bangui, le 5 mars 1950.

Les personnes qui auraient des droits à la succession de M. Blandin et les créanciers, sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au curateur à Bangui.

M. Dargent, décédé au cours de l'année 1947, en Belgique ;

M. Manauton (Jean), décédé en 1937.

Ont été appréhendés par la curatelle comme vacants.

Les créanciers et les débiteurs de MM. Dargent et Manauton, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai, au curateur à Brazzaville.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'Intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari à Bangui, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Roure (Louis), soldat de 1^{re} classe, décédé accidentellement le 8 avril 1950.

M. Willems (Jacques), soldat de 1^{re} classe, décédé accidentellement le 8 avril 1950.

Les personnes qui auraient des créances sur ces successions sont invités à les faire connaître et en justifier en produisant leur titre dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets desdites successions devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans les meilleurs délais.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Navacchi (Marius), décédé à Pointe-Noire le 9 novembre 1949.

Les biens de M. Fabre (Georges), négociant à Kinshassa, ont été appréhendés par la Curatelle comme vacants.

Les personnes qui auraient des droits à la succession de M. Navacchi sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Navacchi et ceux de M. Fabre sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Imbert (Fernand), administrateur des colonies, décédé le 31 janvier 1950, à Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo, (Gabon).

M. Berthelot du Chesnay (Max), colon décédé à Mayumba (région de la N'Gounié), le 14 mars 1950.

M. Sala (Pompéo), employé chez M. Martel, décédé à Libreville, accidentellement le 29 mars 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invités à produire leurs titres au chef du bureau des Finances du Gabon à Libreville en ce qui concerne M. Imbert et pour les autres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions de :

M. Pignare (Jean-Claude), briquetier domicilié à Milezi, district rural de Fort-Lamy, né le 14 novembre 1928, à Saint-Mandé, département de la Scine, fils de Pignarre (Marcel) et de Devauze (Marguerite), célibataire, sans autres renseignements et décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 15 mars 1950.

M. Zengué (Thobias), infirmier vétérinaire, précédemment en service à Mongo, région du Batha, âgé de 40 ans, fils de Benhoua et de Bidjon, race camerounaise, célibataire, sans autres renseignements et décédé à l'hôpital de Mongo, le 22 novembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers de ces successions sont également invités à produire leurs titres.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire de 3^e classe d'Esposito, chef du service de l'Intendance militaire du Tchad, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Meheust (Francis-René-Marie-Ange), adjudant, décédé à Fort-Archambault, le 12 février 1950.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

Avis de l'Office des Changes n° 131

relatif aux relations financières entre le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les autres territoires de la zone franc.

ABROGATION DE L'INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES n° 92

Le présent avis a pour objet de définir les règles applicables aux mouvements de fonds entre le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les autres territoires de la zone franc.

Il se substitue à l'Instruction aux intermédiaires n° 92, qui est abrogée.

TITRE I^{er}

Dispositions générales

1^o) Les mouvements de fonds à destination du Condominium des Nouvelles-Hébrides sont subordonnés à une autorisation de l'Office des Changes. Ces autorisations sont délivrées dans les conditions définies au Titre II ci-dessous.

2^o) Les mouvements de fonds en provenance du Condominium des Nouvelles-Hébrides sont admis sans formalité. Toutefois, ils doivent être effectués par l'entremise des banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

3^o) Les mouvements de fonds à destination ou en provenance du Condominium des Nouvelles-Hébrides s'effectuent, dans les deux sens, par le jeu de comptes nouveaux, dénommés « comptes néo-hébridais » fonctionnant dans les conditions prévues au Titre III ci-après.

TITRE II

Opérations autorisées à destination des Nouvelles-Hébrides

1^o) L'Office des Changes est habilité à délivrer des autorisations de transfert à destination du Condominium des Nouvelles-Hébrides pour les paiements présentant le caractère de paiements normaux et courants.

2^o) Sont considérées comme paiements normaux et courants les catégories de paiements suivantes :

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements des importations de marchandises et des frais accessoires y afférents ;

b) Transfert de secours, à concurrence d'un maximum mensuel, par expéditeur, de 25.000 francs métropolitains ;

c) Transfert de frais de séjour, à concurrence d'un maximum mensuel de 70.000 francs métropolitains pour le chef de famille et de 25.000 francs métropolitains par personne à sa charge l'accompagnant ;

d) Transfert de revenus de capitaux, loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, ainsi que du produit du remboursement de valeurs mobilières françaises ;

e) Transfert de primes et d'indemnités d'assurances.

TITRE III

Fonctionnement des comptes néo-hébridais

Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans la Métropole ou dans les territoires de la zone franc, au nom de personnes physiques résidant dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides et des établissements, dans le Condominium, de personnes morales.

Ces comptes, dont le régime est défini ci-après, ne peuvent être tenus que chez les banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

A - Ouverture des comptes néo-hébridais

L'ouverture d'un compte néo-hébridais est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Toutefois, les comptes ouverts à la date du présent avis dans les écritures d'un intermédiaire agréé au nom de personnes physiques résidant dans le Condominium des

Nouvelles-Hébrides ou d'établissements, dans le Condominium, de personnes morales, peuvent être convertis d'office en comptes néo-hébridais, à concurrence de leurs soldes le 9 mars 1950 au soir. Les intermédiaires agréés chez qui sont ouverts ces comptes devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, signifier à l'Office des Changes l'existence de ces comptes et leurs soldes à la date de leur conversion.

Les comptes ouverts chez les intermédiaires non agréés pourront, sur autorisation de l'Office des Changes à solliciter dans chaque cas, être virés au crédit d'un compte néo-hébridais tenu, comme il est indiqué ci-dessus, chez un intermédiaire agréé.

B - Opérations au crédit

1^o Un compte néo-hébridais peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes.

a) Des sommes provenant d'un autre compte néo-hébridais.

Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débiteur est un compte néo-hébridais. Cet avis vaut autorisation, pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte néo-hébridais ;

b) Des sommes provenant de la cession sur le marché libre de dollars des Etats-Unis, et à l'Office des Changes de livres sterling ou de livres australiennes.

Ces cessions doivent avoir lieu par virement de compte et non par remise de billets de banque.

2^o Un compte néo-hébridais peut être crédité de tous versements afférents à des règlements préalablement autorisés par l'Office des Changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

C - Opérations au débit

1^o Tout compte néo-hébridais peut être débité librement par le crédit d'un compte néo-hébridais, dans les conditions exposées au paragraphe B ci-dessus.

2^o Tout virement d'un compte néo-hébridais à un compte étranger en francs est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des Changes.

3^o Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte néo-hébridais ne nécessite aucune autorisation préalable.

D - Conversion des disponibilités des comptes néo-hébridais

Les disponibilités d'un compte néo-hébridais peuvent être, de plein droit, converties en livres sterling ou en livres australiennes. Le montant nécessaire en livres est fourni immédiatement par l'Office des Changes, sur demande présentée dans les conditions habituelles. La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte néo-hébridais.

TITRE IV

Dispositions spéciales applicables aux voyageurs

Les voyageurs qui se rendent de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides, et vice-versa, sont autorisés à être porteurs d'une somme au plus égale à la contrevaletur de 70.000 francs métropolitains et comprenant, sous forme de billets de banque, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence, au maximum, de vingt dollars, de cinq livres sterling ou de leur contrevaletur en livres australiennes, et, pour le surplus, des francs de la Banque de France, de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

Avis de l'Office des Changes n° 133

mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés en certaines monnaies étrangères.

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des avoirs liquides en livres sterling, en monnaies des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique, en francs suisses et en livres égyptiennes.

Sont, en conséquence, abrogées les inscriptions nos 56, 80, 99 et 152.

En revanche, il n'est rien modifié, en ce qui concerne les avoirs libellés en l'une des monnaies énumérées ci-dessus et provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger, à l'obligation de cession résultant des dispositions de la réglementation des changes.

Les avoirs liquides qui sont ainsi désormais dispensés de toute obligation de cession, devront être virés, par leurs détenteurs, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé, chez l'un de ses correspondants dans le pays de la devise considérée. En aucun cas, ces avoirs ne devront être comptabilisés dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des bénéficiaires.

Les dispositions du présent avis ne font pas obstacle à l'application des prescriptions des instructions nos 103 et 149 relatives à la situation des avoirs français appréhendés par les séquestres britanniques par l'Office des territoires occupés ou contrôlés au Caire, et dont le règlement aux bénéficiaires doit être effectué par les soins de l'Office des Changes.

Avis de l'Office des Changes n° 134

relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire Français (1)

L'ordonnance n° 45-1554, du 16 juillet 1945, a soumis à l'obligation de dépôt les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français.

Les modalités d'application de cette mesure ont fait l'objet de l'Instruction aux intermédiaires n° 18, qui a notamment prévu certaines exceptions à la règle du dépôt obligatoire.

Le présent avis a pour objet essentiel d'étendre ces dérogations. Pour plus de clarté, il reprend, dans leur ensemble, les dispositions de l'Instruction n° 18, qui est abrogée.

Les nouvelles dérogations portent sur certains billets de banque étrangers et surtout sur certaines catégories de valeurs mobilières étrangères, dont le dépôt obligatoire ne présente plus une importance capitale. Ainsi les propriétaires de ces titres pourront faire l'économie des droits de garde correspondants.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux devises étrangères

I. - Règles générales

1^o En règle générale, les billets de banque, les chèques, les lettres de crédit, les traites, les effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme, libellés en monnaies étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les intermédiaires habilités à cet effet par le Ministre des Finances ;

(1) Par territoire français, il convient d'entendre, dans la présente instruction :

- la France métropolitaine ;
- les départements de la France d'outre-mer ;
- les autres territoires d'outre-mer de l'Union française.

2° En ce qui concerne les billets de banque, sont seuls astreints à l'obligation de dépôt, les billets ayant cours légal dans leur pays d'origine. Toutefois, les billets qui n'ont plus cours légal sont soumis à l'obligation de dépôt aussi longtemps que toute possibilité d'échange n'a pas été retirée aux porteurs.

3° Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les moyens de paiement visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, doivent être effectués par l'entremise de l'établissement dépositaire. A cette occasion, celui-ci doit s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation doivent être cédées à l'Office des Changes.

4° Les dépôts prévus par le présent titre sont gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc., peuvent donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

II. - Dérégation apportées à l'obligation de dépôt

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, sont exonérés de l'obligation de dépôt, les billets de banque qui ont été admis au bénéfice du marché libre spécial des billets créé par l'Instruction aux intermédiaires n° 292 (paragraphe 3°).

TITRE II

Dispositions relatives aux valeurs mobilières étrangères

I. — Règles générales

1° Sont soumis à l'obligation de dépôt chez les banques, les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières ou les établissements financiers, les titres de rente, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires et tous autres titres négociables, au porteur ou au nominatif, libellés en monnaie française ou étrangère, ainsi que tous certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les collectivités publiques des pays figurant sur la liste annexée au présent avis ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays;

2° Les titres remis en dépôt doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encaissés.

Doivent également être déposés les coupons détachés des valeurs mobilières susvisés;

3° Le dépôt obligatoire ne constitue pas un blocage. Toutes opérations sur les titres déposés sont libres, sous réserve qu'elles soient régulières au regard de la réglementation en vigueur.

II. — Dérégations apportées à l'obligation de dépôt

1° Catégories de titres exonérées de l'obligation de dépôt

Sont exonérées de l'obligation de dépôt, les valeurs comprises dans l'une des quatre catégories indiquées ci-après :

a) Valeurs mobilières étrangères émises par les collectivités publiques des pays ne figurant pas sur la liste annexée au présent avis ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays;

b) Titres de toute nature dont la valeur vénale est inférieure à 2.000 francs métropolitains, et qui, en outre, n'ont donné lieu, depuis cinq ans, à aucune distribution d'aucune sorte (intérêts, dividendes, remises d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels, etc.) ou à aucun droit de souscription (étant spécifié que la dérogation n'est accordée que si toutes ces conditions sont réunies);

c) Titre de rente, bons et obligations dont la valeur nominale ou la valeur de remboursement, si ces deux valeurs sont différentes, est inférieure à 2.000 francs métropolitains;

d) Actions et parts des sociétés en liquidation au 1^{er} octobre 1944, dont la valeur vénale était, à cette date, inférieure à 500 francs métropolitains compte tenu des cours de change alors en vigueur.

Les dérogations accordées ci-dessus peuvent être révoquées à tout moment, en totalité ou en partie seulement.

2° Conditions d'application

Pour l'application des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1^{er} ci-dessus, il doit être tenu compte de la situation des titres à la date de publication du présent avis.

En conséquence :

a) Seuls les titres compris, à la date de publication du présent avis, dans l'une des catégories définies aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus, sont exonérés de l'obligation de dépôt;

b) Les titres qui, postérieurement à la date de publication du présent avis, viendront à remplir les conditions fixées à un ou plusieurs des alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1^{er} ci-dessus, ne pourront être exonérés de l'obligation de dépôt qu'en vertu d'une disposition expresse d'une nouvelle instruction de la Caisse centrale de la France d'outre-mer;

c) De même, les titres qui, postérieurement à la date de publication du présent avis, cesseront de remplir les conditions requises pour être exonérés de l'obligation de dépôt, ne pourront être soumis à cette obligation qu'en vertu d'une disposition expresse d'une nouvelle instruction de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

TITRE III

Valeurs mobilières françaises assimilées aux valeurs mobilières étrangères

1° Les dispositions du titre II qui précède, tant en ce qui concerne la détermination des valeurs soumises à l'obligation de dépôt, qu'en ce qui concerne les dérogations apportées à cette obligation, sont applicables aux valeurs mobilières émises par des collectivités publiques françaises ou par des personnes morales privées ayant leur siège social en France, lorsque ces valeurs sont libellées dans la monnaie de l'un des pays figurant sur la liste annexée au présent avis;

2° Aucune distinction ne doit être faite, en ce qui concerne cette obligation, entre les valeurs estampillées « propriété française » et les autres.

TITRE IV

Dispositions communes

1° Dans le cas, d'ailleurs exceptionnel, où les dispositions qui précèdent auraient pour conséquence de créer une obligation de dépôt qui n'existait pas auparavant, il est accordé, aux propriétaires ou détenteurs de ces avoirs, un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, pour procéder aux régularisations nécessaires;

2° En revanche, les billets de banque et les valeurs mobilières qui sont soustraits à l'obligation de dépôt, en application des dispositions du présent avis, peuvent être immédiatement restitués par l'établissement dépositaire. Il est précisé, à cet égard, que si les avoirs sont de propriété étrangère, leur retrait ne peut avoir pour effet d'en permettre l'exportation qui est subordonnée, dans tous les cas, à une autorisation particulière de l'Office des Changes.

LISTE ANNEXE

I

Belgique, Congo belge et Ruanda-Urundi;
Danemark, îles Feroe et Groenland.
Espagne et colonies espagnoles.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, colonies et protectorats de la Couronne britannique, territoires sous mandat britannique.

Italie.
Liechtenstein.
Luxembourg.
Norvège.
Pays-Bas et colonies hollandaises.
Portugal et colonies portugaises.
Suède.
Suisse.
Turquie.

II

Etats-Unis d'Indonésie.

III

Afrique du Sud et territoires sous mandat sud-africain.
Egypte et Soudan-Anglo-Egyptien (1).
Tanger.

IV

Argentine.
Brésil.
Canada.
Cuba.
Etats-Unis d'Amérique et possessions d'outre-mer.
Etats-Unis du Mexique.
Panama.

V

Australie et territoires sous mandat.
Nouvelle-Zélande et territoires sous mandat.

(1) Sont notamment valeurs égyptiennes les actions, parts de fondateur et obligations de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez. Il est précisé toutefois que les certificats nominatifs de dépôt concernant des titres de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez conservés matériellement par cette société ne sont pas eux-mêmes soumis à l'obligation de dépôt. Cette obligation ne s'applique pas davantage aux récépissés de dépôt.

AVIS D'EXAMEN DU BACCALAURÉAT

Les dates du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, sont fixées comme suit pour l'année 1950 :

Première session

1^{re} partie

Epreuves écrites : lundi 12 et mardi 13 juin ;
Epreuves facultatives : mercredi 14 juin.

2^e partie

Epreuves écrites : jeudi 15 et vendredi 16 juin ;
Epreuve graphique : samedi 17 juin.

Deuxième session

Les deux parties : vendredi 29 et samedi 30 septembre.

AVIS DE CONCOURS

— Un concours professionnel, pour l'admission des agents des corps locaux de l'agriculture, dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs des services de l'Agriculture aux colonies, aura lieu le vendredi 7 juillet 1950.

Le nombre des places sera fixé ultérieurement.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

LA CONGOLAISE DE POTO-POTO

Société coopérative de consommation anonyme à capital variable

Capital initial : 180.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous-seing privé, en date à Brazzaville du 12 avril 1950, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 13 avril 1950, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société coopérative de consommation anonyme à capital et personnel variable, dont il est extrait ce qui suit :

I

STATUTS

Article premier

Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une société *Coopérative de Consommation*, anonyme à capital variable, régie par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893 et 10 septembre 1947 et par les lois qui les modifient, les complètent, les modifieront et les compléteront.

Article 2

Cette société prend le titre de :

LA CONGOLAISE DE POTO-POTO

Société coopérative de consommation anonyme
à capital variable

Article 3

Cette société a pour objet de répartir à ses adhérents des maisons d'habitations et des locaux à usage industriel et commercial construits, soit par elle-même, soit par ses sociétaires avec ou sans le concours d'autres sociétés.

Le financement des constructions étant effectué individuellement par chaque sociétaire, soit par ses ressources propres, soit par voie d'emprunt réalisé avec la garantie solidaire de la société.

La société a également pour objet de réaliser toutes opérations connexes à la réalisation des emprunts individuels et à la construction, telles que les formalités administratives pour l'obtention des titres de propriété, le recouvrement des emprunts, les assurances, l'entretien et la réparation des habitations, la fourniture du mobilier, etc...

Article 4

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au delà par décision de l'Assemblée générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Article 5

Le siège social est fixé à Brazzaville, il peut être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II

Du capital social

Article 6

Le capital est variable. Le capital social initial a été fixé à la somme de 180.000 francs C.F.A. et divisé en 18 actions de 10.000 francs.

Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires.

Article 7

Tout consommateur désireux de construire peut adhérer à la présente société à condition de souscrire une action et de s'engager à se conformer aux statuts.

Article 18

L'action que doit souscrire un consommateur pour devenir membre de la société est de 10.000 francs.

Chaque sociétaire peut, soit en adhérent, soit postérieurement à son adhésion, souscrire plusieurs actions.

Le souscripteur est tenu, en souscrivant, de libérer son action intégralement.

La responsabilité du sociétaire dans les affaires sociales est limitée au montant de sa souscription.

Article 26

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommé pour trois ans par l'Assemblée générale.

Toutefois les membres du premier Conseil d'administration sortiront de charge, un tiers au bout d'un an, un tiers au bout de deux ans, et l'autre tiers au bout de trois ans. Le sort désignera, chaque année, les administrateurs sortants. Ils sont rééligibles.

Article 29

Le Conseil d'administration délibère valablement à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège social. Le procès-verbal de chaque séance doit être signé au moins par deux membres ayant assisté à la séance.

Elles sont prouvées à l'égard des tiers par des copies certifiées conformes par l'un des administrateurs.

Article 30

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont seulement indicatifs de ses droits :

Article 31

Chaque année, à la réunion qui suit l'Assemblée générale, le Conseil nomme son président.

TITRE V

Du contrôle

Article 32

L'Assemblée générale désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi. Ils vérifient notamment les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, contrôlent la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de société dans le rapport du Conseil d'administration.

Article 36

Les bénéfices nets de la société seront affectés et répartis de la manière suivante :

Réserve légale 30 % *	}	Seront prélevés, pour constituer le fonds de réserve, légale, jusqu'à ce qu'il ait atteint le montant du capital social. Ce préèvement sera alors affecté à la réserve statutaire.
Réserve statutaire 20 %	}	Seront affectés à la réserve statutaire sans limitation de plafond.
Capital 20 %	}	Seront distribués aux associés, à titre d'intérêt pour leurs parts libérées, sans pouvoir excéder 6 %. L'excédent éventuel sera versé aux réserves.
Travail 30 %	}	Seront attribués à tous les ouvriers ou employés, associés ou non, qui auront fourni un travail personnel à la Société, jusqu'à 10 % au maximum de leurs salaires. L'excédent éventuel sera versé aux réserves.

Article 37

La répartition des bénéfices aura lieu dans les six mois qui suivent l'Assemblée générale ordinaire et le paiement se fera aux lieux désignés par le Conseil d'administration.

Toute somme non touchée un an après l'époque fixée sera versée aux réserves.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 13 avril 1950, le fondateur de ladite société a déclaré que les 18 actions à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par 18 personnes.

III

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire susnommé, suivant acte reçu le 26 avril 1950, de la

délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Coopérative dite *La Congolaise de Poto-Poto*, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. le Fondateur de la société, suivant acte précité du 13 avril 1950 ;

2° Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de ladite société tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé du 12 avril 1950 ;

3° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

- a) M. MIADECA (Emile) ;
- b) M. FALL (Télémaque) ;
- c) M. BIKINDOU (Romain) ;

lesquels ont accepté ces fonctions ;

4° Qu'elle a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 3 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
V. BERLANDI.

COMPTOIR D'APPROVISIONNEMENT GÉNÉRAL FRANCE-AFRIQUE « CAGEFRA »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 26 avril 1950,

Il a été formé entre :

M. LÉVY (Jean-Marie), gérant de sociétés, demeurant à Paris, 124, rue Lafayette ;

M. CODSI, (Lucien), directeur de sociétés, demeurant à Paris, 176, boulevard Haussman ;

M. ALBERTINI (Jean-Paul), administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Maur (Seine) ;

M. RATISBONNE (Jean), gérant de sociétés, demeurant à Paris, 2, rue Scheffer ;

M. de BERNARD du BRÈIL (Jacques), demeurant à Neuilly-sur-Seine, 135, boulevard du Général-Koenig (Seine) ;

Et M. MASSONI (Georges), fonctionnaire retraité, demeurant à Brazzaville,

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet : directement ou indirectement, dans les territoires de l'A. E. F. et éventuellement dans les autres pays africains de l'Union Française, l'exploitation de tout commerce de commission, consignation, importation, exportation, agence générale, achat, vente et fabrication de tous produits et de toutes marchandises et notamment de produits de panification et de pâtes alimentaires, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles

ou de fonds de commerce nouveaux, d'apport, de commandite, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Sa durée est de 99 années à compter du 15 mars 1950.

La raison sociale est : *Comptoir d'Approvisionnement Général France-Afrique* et en abrégé : « CAGEFRA » et son siège social à Brazzaville.

Le capital social est de cinq cent mille francs C.F.A., divisé en mille parts de 500 francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

Cent quatre-vingt-onze parts à M. ALBERTINI, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 95.500 »

Cent quatre-vingt-onze parts à M. CODSI, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de .. 95.500 »

Cent soixanté-sept parts à M. RATISBONNE, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 83.500 »

Cent soixante-sept parts à M. de BERNARD du BRÈIL, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 83.500 »

Cent soixante-six parts à M. LÉVY, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 83.000 »

Cent dix-huit parts à M. MASSONI, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 59.000 »

Total au capital social..... 500.000 »

La société est administrée par six gérants associés, désignés par une décision ordinaire des associés. Ils délèguent leurs pouvoirs à deux d'entre eux, dont l'un choisi obligatoirement parmi MM. ALBERTINI, CODSI et MASSONI et l'autre obligatoirement parmi MM. RATISBONNE, de BERNARD et LÉVY.

Les gérants ont la signature sociale et les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 3 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

VALLE TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui, le 27 mars 1950, M. CUNHA VALLE (Jaime) a établi les statuts d'une société anonyme d'où il est extrait ce qui suit :

STATUTS

I

Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société a pour objet le transport de marchandises en A. E. F. et au Cameroun.

La dénomination de la société est : *Valle Transports*.

Le siège social est fixé à Bangui. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

La société pourra avoir des agences ou succursales en tous pays que le Conseil d'administration jugera convenable.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 fr. C.F.A. divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées attribuées soit en représentation d'apport en nature ou à libérer en numéraires.

Les actions sont nominatives.

La société est administrée par un conseil de deux membres nommés par l'Assemblée générale.

Les actions pourront donner lieu le cas échéant, à dépôt de garantie pour avances de titres conformément aux lois en vigueur après avis conforme du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Les bénéfices sont répartis comme suit :

5 % à la réserve légale.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils possèdent.

Toutefois l'Assemblée générale ordinaire peut sur la proposition du Conseil d'administration décider le prélèvement d'une certaine somme revenant aux actionnaires pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être portée à un fonds de prévoyance jugé utile par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale pourra également décider de constituer une réserve spéciale destinée à l'amortissement de certains matériels.

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider la dissolution anticipée de la société. L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

II

Suivant acte reçu par M^e SOUMET, notaire à Bangui, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante, M. CUNHA VALLE (Jaime) a déclaré que les deux mille cinq cents actions nouvelles de mille francs chacune, qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par sept personnes et entièrement libérées à la souscription.

Et il a présenté à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement.

III

Du procès-verbal (dont copie a été déposée pour minute) à M^e SOUMET, notaire à Bangui, suivant acte

du trente et un mars 1950, des délibérations prises par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société *Valle Transports*, tenue le trente et un mars 1950, il appert que :

1° L'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. CUNHA VALLE (Jaime) ;

2° Que MM. OTOM et CUNHA VALLE ont été nommés administrateurs ;

3° Que l'Assemblée a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 18 avril 1950 :

1° Deux originaux des statuts ;

2° Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état de souscription.

3° Deux expéditions du P. V. de l'assemblée du 30 mars 1950.

Pour extrait et mention :

F. SOUMET.

Compagnie des Transports Routiers de la Ouaka

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social : BAMBARI

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui, du 30 janvier 1950, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui, le 8 mars 1950, enregistré, il a été formé entre :

1° La S. A. *Oubangui-Automobile*, au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Bangui, représentée par le président du Conseil d'administration, M. TRIPONEL (Henri) ;

2° La S. A. R. L. *Oubangui-Immobilier*, au capital de 1.000.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Bangui et représentée par ses gérants MM. TRIPONEL (Henri) et DEGRAIN (Joseph) ;

3° M. TRIPONEL (Henri), administrateur de sociétés, demeurant à Bangui, agissant pour son propre compte ;

4° M. DEGRAIN (Joseph), administrateur de sociétés, demeurant à Bangui, agissant pour son propre compte, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, la création et l'exploitation en Afrique, de garages, de transports automobiles et autres et de toutes entreprises industrielles et commerciales s'y rattachant directement ou indirectement.

La société prend la dénomination de

**COMPAGNIE DES TRANSPORTS ROUTIERS
DE LA OUAKA**

Le siège social est à Bambari.

La durée de la société est fixée à 10 années à compter du 1^{er} novembre 1949.

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs C.F.A., divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

S. A. OUBANGUI-AUTOMOBILE	50 parts
S. A. R. L. OUBANGUI-IMMOBILIER	50 parts
M. TRIPONEL (Henri)	50 parts
M. DEGRAIN (Joseph)	50 parts

La société est gérée par MM. MANSEAU (Pierre), domicilié à Bambari et TEILHAC (Marcel), domicilié à Bangassou.

Ils auront les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs aux objets de la société. Néanmoins, ils ne pourront valablement accomplir que les actes rentrant dans l'objet de la société.

La dissolution de la société pourra être exigée par l'un des associés en cas de perte de la moitié au moins du capital social.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe de la Justice de paix de Bambari.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
F. SOUMET.

UNION COLONIALE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société *Union Coloniale Agricole et Forestière*, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, ayant son siège à Libreville (Gabon), sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le *vendredi 2 juin 1950*, à 15 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° Augmentation du capital par incorporation de la réserve de réévaluation à concurrence de 7.500.000 francs ;

2° Augmentation du capital par souscription en numéraire de 9.000.000 de francs C.F.A., réservée aux actionnaires anciens ;

3° Décision concernant l'ordre et la marche des opérations ;

4° Détermination du régime des nouvelles actions à créer.

Tout actionnaire a le droit d'assister à cette assemblée, quel que soit le nombre des actions qu'il possède avec autant de voix que d'actions.

Les actionnaires seront admis à l'assemblée soit sur présentation de leur certificat nominatif, soit sur présentation d'un reçu de dépôt de titres au porteur qui leur sera délivré soit au siège de la société, soit aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale, trois jours au moins avant l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS G. SARETTE

« ANSAR »

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du quinze janvier mille neuf cent cinquante, il a été constitué sous la raison sociale :

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS G. SARETTE

« ANSAR »

une société à responsabilité limitée au capital de deux cent cinquante mille francs ayant son siège à Bangui et ayant pour objet :

Tous travaux de mécanique générale, de tôlerie charpente, construction et entretien de tout matériel fluvial, études et installations industrielles et tous travaux du fer.

La durée de la société a été fixée à soixante-quinze années à compter du premier janvier mille neuf cent cinquante.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par M. Gabriel SARETTE, industriel demeurant à Bangui, l'un des associés.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui le sept avril mille neuf cent cinquante.

Le gérant,
G. SARETTE.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU NIARI

Suivant délibération en date du 29 décembre 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Forestière du Niari* dont le siège est à Pointe-Noire, a décidé que le capital social qui était alors de 4.500.000 francs C. F. A. était augmenté de 4.500.000 francs C. F. A. et porté à 9.000.000 de francs C. F. A. :

Par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation de francs	2.638.417 »
et par prélèvement sur la réserve extraordinaire de francs	1.861.583 »
	<u>4.500.000 »</u>

En conséquence, le texte de l'article 5 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 9.000.000 de francs C. F. A., dont 300.000 francs C. F. A. représentent le capital originaire, 4.200.000 francs C. F. A. « représentent l'augmentation de capital décidée par « l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1948, et 4.500.000 francs C. F. A. représentent « l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée « générale extraordinaire du 29 décembre 1949 ; il « est divisé en 9.000 actions de 1.000 francs chacune « entièrement libérées ».

Deux copies du procès-verbal de la délibération sus-énoncée ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 17 avril 1950.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Africaine de Transports Fluviaux « SATRAF »

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Paris du 15 janvier 1950, dont un des originaux a été déposé en l'étude de M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 24 avril 1950, enregistré.

Il a été formé entre :

M. MÉLÈZE (Louis-Scipion), demeurant à Brazzaville ;

La Société Africaine de Distribution, ayant son siège à Pointe-Noire ;

et M. BRU, gérant de société, demeurant à Paris, 22, rue Brochant,

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

Dans les territoires de l'A. E. F., le transport sous toutes ses formes, notamment fluvial et routier, et d'une manière générale le transit et le commerce de toutes matières premières et de tous produits bruts ou manufacturés.

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce et d'industrie relatif à l'objet qui précède. La prise en charge et l'exploitation de toutes concessions administratives de quelque nature que ce soit. L'acquisition, la construction, la vente, la prise à bail ou location ainsi que l'exploitation de tous locaux, terrains ou immeubles.

La participation directe ou indirecte, sous quelque mode que ce soit, réaliser toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précités ainsi que la prise d'intérêts de quelque manière que ce soit dans toutes entreprises industrielles et commerciales. Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La dénomination est : SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSPORTS FLUVIAUX (SATRAF)

et son siège social est à Brazzaville. Sa durée est de cinquante ans, à compter du 15 janvier 1950.

Le capital social est de cinquante mille francs C.F.A., divisé en cinq cents parts de cent francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

Deux cent cinquante-cinq parts à M. MÉLÈZE, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 25.500 »

Cent vingt parts à la SOCIÉTÉ AFRICAINE DE DISTRIBUTION, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 12.000 »

Cent vingt-cinq parts à M. BRU, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 12.500 »

TOTAL égal au capital social .. 50.000 »

MM. MÉLÈZE et BRU sont nommés gérants de la société sans limitation de durée. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe de Commerce de Brazzaville, le 24 avril 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE L'A. E. E.

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 295

ASSEMBLÉE ORDINAIRE ANNUELLE

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le vendredi 30 juin 1950, à 10 heures, dans les locaux de la Chambre de Commerce (Brazzaville).

Ordre du jour :

1° Examen et approbation éventuelle de bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1949; après lecture des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration ;

2° Quitus au Conseil d'administration, et quitus spécial et autorisations, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3° Désignation du commissaire aux comptes pour l'exercice 1950 et fixation de sa rémunération ;

4° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N.-B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'Assemblée peuvent conformément aux statuts se faire représenter par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs doivent être adressés à M. le Président de l'E. E. A. E. F. (b. p. n° 295).

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF SANTOS ET COMPAGNIE

D'un acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui (Oubangui-Chari), le 20 mars 1950, enregistré au même lieu, le 22 mars 1950, il résulte que

MM. BETTENCOURT (Edouard-Antonio) et Dos SANTOS (Manuel-Gonçalves), associés de la société en nom collectif *Santos et Compagnie*, ayant son siège social à Bangui, ayant pour objet le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de produits et marchandises ainsi que l'agriculture et l'industrie en A. E. F., ont déclaré dissoudre, purement et simplement, à compter du 1^{er} janvier 1950, ladite société formée entre eux.

Qu'en outre la liquidation de cette société étant terminée, les ex-associés se tiennent respectivement quittes de tous droits et obligations vis-à-vis l'un de l'autre.

Une expédition dudit acte de dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 15 avril 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
F. SOUMET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1949

ACTIF

Caisses, C. N. E. P. et correspondants français	688.244.989 »
Garantie de la circulation	9.080.621.539 »
Disponibilités à l'Étranger	323.647.297 »
Portefeuille	28.781.854.336 »
Participations financières	45.475.867 »
Avances sans intérêts aux colonies	20.000.000 »
Avances contractuelles aux colonies	74.299.881 »
Comptes courants et débiteurs divers	23.039.986.955 »
Créance sur le Trésor résultant de l'ajustement monétaire du 16 octobre 1948 ..	1.859.132.468 »
Immeubles	214.264.410 »
Comptes d'ordre et divers	5.473.708.470 »
	<u>69.601.236.212 »</u>

PASSIF

Capital	52.629.500 »
Réserves { Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000 »
{ Réserve statutaire	9.909.707 »
{ Réserve supplémentaire	19.819.415 »
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.881 »
Billets au porteur en circulation	37.632.990.830 »
Dispositions à payer	1.058.057.613 »
Comptes courants et créditeurs divers	18.637.289.939 »
Trésoriers-payeurs coloniaux (leurs comptes courants)	3.663.710.882 »
Dividendes à payer	8.685.358 »
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	933.819.287 »
Comptes d'ordre et divers	7.175.929.172 »
Réescompte du portefeuille	293.434.424 »
Profits et pertes : bénéfice net du semestre	23.160.204 »
	<u>69.601.236.212 »</u>

FEMINA-COIFFURE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 24 avril 1950, enregistré à Brazzaville, le 26 avril 1950.

M^{me} GASSIES (Marcelle), demeurant à Brazzaville ; et M. PALANCHER (Roger), demeurant à Brazzaville, seuls associés, ont dissout la société à responsabilité limitée ci-dessus dénommée, constituée le 20 mars 1950, et ont déclaré avoir fait entre eux la liquidation.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de Brazzaville, le 26 avril 1950.

Pour extrait et mention :

R. PALANCHER.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE NOIRE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} janvier 1950, page 67, 2^e colonne :

Après l'article 4 des statuts, lire l'article 5, puis :

TITRE II**CAPITAL SOCIAL. - ACTIONS****Article 6**

Le capital social est fixé à cinq millions de francs C.F.A. et divisé en cinq mille actions de mille francs C.F.A. chacune.

Le reste sans changement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Deuxième annonce (rectificatif de date)

Le dimanche 21 mai 1950, à 8 heures, il sera procédé au Trésor de Pointe-Noire, à la vente aux enchères publiques d'une tonne environ de pointes d'ivoire variant de 10 à 38 kilos.

Paiement immédiat du prix d'adjudication majoré de 5 %.

Le receveur des Domaines
de Pointe-Noire.

**Société Commerciale de l'Ouest
Africain**

Société anonyme au capital de 1.250.000.000 de francs
Siège social : 7, rue de Téhéran, Paris (8^e)

Augmentation de capital**I**

Aux termes d'une délibération prise le 18 octobre 1948, l'Assemblée générale des actionnaires de la *Société Anonyme Commerciale de l'Ouest Africain*, au capital de 1.250.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, rue de Téhéran, n° 7, a adopté, à l'unanimité, diverses résolutions dont il est extrait ce qui suit, littéralement transcrit :

Troisième résolution :

« L'Assemblée générale extraordinaire autorise le « Conseil d'administration à porter le capital social, « qui est actuellement de sept cent cinquante millions « de francs à un montant nominal maximum de un « milliard deux cent cinquante millions de francs, en « une ou plusieurs fois, par la création d'actions nou- « velles à émettre contre espèces et ce, sur simples dé- « cisions dudit Conseil qui détermineront l'importance « de l'augmentation ou des augmentations successives

« dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi ».

II

Aux termes d'une délibération prise le 9 septembre 1949, le Conseil d'administration, de ladite société a adopté, notamment, à l'unanimité, la résolution dont il est extrait littéralement ce qui suit :

« Le Conseil d'administration, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix-huit octobre mil neuf cent quarante-huit et sous réserve de l'autorisation du Ministère des Finances, décide de porter le capital social de sept cent cinquante millions de francs, à un milliard deux cent cinquante millions de francs, par l'émission de deux millions d'actions nouvelles de deux cent cinquante francs chacune, à souscrire contre espèces, au prix de trois cent cinquante francs par action (soit deux cent cinquante francs, représentant le capital nominal et cent francs, représentant la prime).

« Ces deux millions d'actions nouvelles dont les droits seront identiques à ceux des actions anciennes seront créées jouissance du premier avril mil neuf cent quarante-neuf. Dans les bénéfices qui pourront être répartis au titre de l'exercice commencé le premier avril mil neuf cent quarante-neuf et des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles auront droit au même dividende que celui qui pourra être distribué aux actions anciennes et toutes les actions au porteur faisant partie du capital ainsi porté à un milliard deux cent cinquante millions de francs, recevront, sauf dispositions légales nouvelles, le même dividende net ».

III

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par M^e GODET, notaire à Paris, le 16 février 1950, le Conseil d'administration de ladite société a adopté, à l'unanimité, la résolution ci-après, littéralement rapportée :

Résolution

« Le Conseil d'administration de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, conformément à l'article vingt-cinq des statuts et à la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du dix-huit octobre mil neuf cent quarante-huit, délègue M. CARRÉ (René) à l'effet de :

« Constaté la réalisation de l'augmentation de capital de cinq cents millions de francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix-huit octobre mil neuf cent quarante-huit ;

« Dresser la liste des souscripteurs et l'état des versements, les certifier, faire la déclaration authentique de souscriptions et de versements concernant cette augmentation de capital, donner tous pouvoirs pour faire les publications légales, passer et signer tous actes et, généralement, faire le nécessaire ».

IV

Aux termes d'un acte reçu par M^e GODET, notaire, à Paris, le 16 février 1950, M. CARRÉ (René) président directeur général de ladite *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, agissant en ladite qualité et en vertu des pouvoirs ci-dessus rapportés, a déclaré, pour en faire la déclaration authentique :

« Qu'il a été souscrit, au titre de l'augmentation de capital, décidée par le Conseil d'administration, par délibération du neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf, deux millions d'actions, de deux cent cinquante francs chacune, par trente-six mille cent quinze personnes ou établissements désignés en la liste mentionnée ci-après ;

« Que chaque souscripteur s'est libéré intégralement du montant des actions par lui souscrites, plus la prime (cent francs par action), de sorte qu'il a été versé par lesdits souscripteurs, entre les mains de M^e GODET, notaire soussigné, sept cents millions de francs ;

« Et que, par suite, le capital social de ladite société se trouve augmenté, sauf approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, de cinq cents millions de francs et ainsi porté à un milliard deux cent cinquante millions ».

A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné :

« 1° Une liste dressée sur deux mille trois cent soixante-douze feuilles au timbre de cent cinq francs, contenant l'indication des noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, du nombre et du montant des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués par lesdits souscripteurs.

« Laquelle pièce est demeurée ci-annexée après mention et après avoir été certifiée sincère et véritable par M. CARRÉ (René) ;

« 2° Et tous les bulletins de souscriptions signés régulièrement par chaque souscripteur, lesquels bulletins ont été à l'instant restitués à M. CARRÉ (René), par le notaire soussigné ».

V

Aux termes d'une délibération prise le 7 mars 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, a adopté, à l'unanimité, notamment les résolutions ci-après littéralement transcrites :

Première résolution :

« L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise et après vérification de tous les actes et formalités accomplis par le Conseil d'administration en conformité des lois en vigueur et des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1948, reconnaît sincères et véritables :

« La déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration suivant acte reçu le 16 février 1950 par M^e GODET, notaire à Paris, de la souscription des 2.000.000 d'actions numéros 3.000.001 à 5.000.000 de 250 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 500.000.000 de francs, décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 9 septembre 1949, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1948 et à l'article 7 des statuts et du versement intégral des actions souscrites et de la prime afférente à chaque action, soit au total la somme de sept cents millions de francs ;

« Et l'état annexé à ladite déclaration.

« Cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social qui était de 750.000.000 de francs, est élevé à 1.250.000.000 de francs, divisé en 5.000.000 d'actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées ».

Deuxième résolution

« Conformément aux dispositions du décret n° 49.1105 du 3 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la Caisse Centrale de Dépôts et de Virements de Titres, et afin de permettre aux actionnaires de procéder au retrait des titres déposés en C. C. D. V. T., l'Assemblée générale décide de procéder au regroupement des actions et à leur échange, de telle sorte que le montant nominal de chacune des actions représentant le capital social fixé à la somme de 1.250.000.000 de francs comme conséquence de la résolution précédente, sera porté de la somme de 250 francs à la somme de 2.500 francs.

« En conséquence, il sera procédé à la création de nouveaux titres d'actions au nominal de 2.500 francs et à l'échange obligatoire de dix actions anciennes de 250 francs, contre une action nouvelle de 2.500 francs, et le capital social actuellement représenté par 5.000.000 d'actions de 250 francs chacune, numérotées de 1 à 5.000.000, sera divisé en 500.000 actions de 2.500 francs chacune, numérotées de 1 à 500.000.

« L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de fixer, après accord du Ministère des Finances, la date à compter de laquelle les dispositions qui précèdent entreront en vigueur, de prendre toutes mesures relatives à la création et à la délivrance des nouvelles actions de 2.500 francs, de demander la cotation en bourse de ces actions et, en outre, de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'effet de déterminer toutes les autres conditions et modalités d'exécution des opérations de regroupement et d'échange d'actions, objet de la présente résolution, et de prendre toutes mesures utiles à l'exécution de ces opérations ».

Troisième résolution :

« L'Assemblée générale extraordinaire constate, à la suite du vote de la résolution précédente, que les dispositions qui font l'objet des cinquième et sixième résolutions décidées par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 1948, sont et demeurent caduques ».

Quatrième résolution :

« Comme conséquence des décisions prises sous la première résolution, l'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 7 des statuts :

Article 7

L'alinéa 1^{er} de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.250.000.000 de francs. Il est divisé en 5.000.000 d'actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000.000 ».

Cinquième résolution

« En outre, l'Assemblée générale, comme conséquence des décisions faisant l'objet de la deuxième résolution, décide dès à présent et sous réserve de

« la fixation par le Conseil d'administration de la date de l'échange des actions au nominal de 250 francs, contre des actions au nominal de 2.500 francs, d'abroger l'alinéa 1^{er} de l'article 7 des statuts de la société dont la rédaction est fixée par la quatrième résolution et de remplacer cet alinéa par le texte suivant :

« Le capital social est fixée à la somme de 1.250.000.000 de francs.

« Ce capital précédemment divisé en 5.000.000 d'actions au nominal de 250 francs chacune, est présentement divisé en 500.000 actions de 2.500 francs chacune, numérotées de 1 à 500.000, comme conséquence des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1950, prescrivant l'échange de dix actions de 250 francs, contre une action de 2.500 francs et par le Conseil d'administration fixant la date de cet échange.

« Pendant la durée de l'opération d'échange et jusqu'à ce que cette opération soit terminée, le capital social sera représenté pour partie par des actions anciennes de 250 francs et pour partie par des actions nouvelles de 2.500 francs.

« L'Assemblée générale extraordinaire décide, également et sous la même réserve, de modifier les articles 15 et 30 des statuts ».

Article 15

Remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente ».

Article 30

Les quatre premiers alinéas sont remplacés par les suivants :

« L'Assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement, de même que l'Assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, ainsi que celles assimilées aux assemblées constitutives, se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

« Tous les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit de prendre part à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter, déposer, dans le délai fixé par l'avis de convocation, leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration. Il est remis à chaque ayant droit une carte d'admission nominative ».

Le reste de l'article sans changement.

« Les modifications de la rédaction des articles 7, 15 et 30 des statuts qui précèdent, entreront en vigueur le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'échange des actions. La justification de cette décision du Conseil d'administration résultera suffisamment d'un extrait du procès-verbal de la délibération de ce Conseil, certifié conforme, suivant les dispositions de l'article 23 des statuts de la société ».

Deux extraits :

1° De l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1948 et du Conseil d'administration des 9 septembre 1949 et 16 février 1950 ;

2° De la déclaration de souscriptions et de versements du 16 février 1950 ;

3° Et de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 mars 1950, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 10 mars 1950.

Pour extrait :
S. SOULARD.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte passé devant M^e Soumet, notaire à Bangui, le 29 mars 1950, enregistré, la société en nom collectif dite : *Société Mendès et C^{ie}*, a été dissoute.

Aux termes dudit acte les associés se tiennent respectivement quittes de tous droits et obligations vis-à-vis les uns des autres.

Pour extrait et mention,
MENDÈS.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DITE THOMAS-DIMITRI KOUTSOUMALIS & C^{ie}

Au capital de 400.000 francs C. F. A.
Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

Suivant acte reçu par M^e A. LÉONARDI, notaire à Fort-Archambault, le 25 avril 1950, enregistré :

La société anonyme dite *Dimitri Koutsoumalis et C^{ie}* dont le siège social est à Fort-Archambault, a été établie, avec le sieur THOMAS (Bazile), mécanicien demeurant à Fort-Archambault, une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses sont les suivantes :

La société a pour objet l'entreprise de transports routiers, la réparation et vente de tout matériel automobile, ainsi que toutes opérations s'y rattachant.

Elle est constituée pour une durée de cinq ans, son siège social est à Fort-Archambault.

Elle prend la dénomination de :

S. A. R. L. dite :

Thomas-Dimitri Koutsoumalis et C^{ie}

Le capital social est fixé à 400.000 francs C. F. A., divisé en 400 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

200 parts à la société anonyme dite : *Dimitri Koutsoumalis et C^{ie}*, représentant la valeur d'un camion Berliet et d'un lot de matériel automobile ;

200 parts à M. THOMAS (Bazile), représentant également la valeur d'un camion de même marque et un lot de matériel automobile.

La société sera gérée et administrée par M. THOMAS qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour accomplir rien que des actes rentrant dans l'objet social.

Il sera prélevé 5 % sur les bénéfices nets pour la constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée.

Le gérant aura droit à une rémunération mensuelle de 30.000 francs qui sera portée aux frais généraux.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, elle continuera avec le concours des héritiers ou représentants de l'associé décédé.

En cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant ou, à défaut, par l'un des associés désignés d'un commun accord.

En cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par le Tribunal de Commerce du siège social ; l'apposition de scellés ne pourra être requise sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Les créanciers et autres devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Pour l'exécution des clauses statutaires, les associés font élection de domicile au siège social.

Deux expéditions de l'acte constitutif de cette société ont été déposées au greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault.

Pour extrait et mentions :
Le notaire,
A. LÉONARDI.

COMPAGNIE MINIÈRE DU CONGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 93.150.000 francs.
Siège social : LYON, 31, rue Paul-Chenavard
Siège administratif : PARIS, 9, rue Chauchat
R. C. Lyon B 2.538 — R. C. Paris B 223.179

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} février 1950, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e DUBOST, notaire à Lyon, suivant acte reçu par lui, le 17 mars 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Minière du Congo Français*, tenue en suite d'une précédente assemblée tenue le 11 janvier 1950, qui n'a pu délibérer faute d'avoir réuni le quorum légal a, notamment :

A. — Sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale des porteurs de parts :

Décidé :

D'augmenter le capital de la compagnie de 60.750.000 francs et de le porter ainsi de 32.400.000 frs à 93.150.000 francs, par incorporation au capital de la totalité du montant de la réserve spéciale ;

Qu'en cas de réalisation de ladite augmentation de capital en application des dispositions de l'article 17, 3^e des statuts, que le premier dividende à servir annuellement aux actionnaires, ainsi que le capital

à leur rembourser, en cas de liquidation, seraient calculés, à compter du 1^{er} janvier 1950, sur un montant de 117.350.000 francs, représentant celui sur lequel ils sont actuellement calculés, soit 56.600.000 francs majoré de l'augmentation de capital, soit 60.750.000 francs ; que le montant de ce premier dividende et de ce remboursement serait réparti également entre toutes les actions composant le capital social après l'opération ;

B. — Sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale des porteurs de parts ;

Décidé :

Que cette augmentation de capital serait réalisée par prélèvement sur la réserve spéciale de :

1^o 48.600.000 francs pour, conformément à la loi, porter le nominal des 324.000 actions composant le capital social, de 100 à 250 francs ;

2^o 12.150.000 francs pour créer 48.600 actions nouvelles au nominal de 250 francs, de même nature que les précédentes et entièrement assimilées à celles-ci, qui seront remises aux porteurs de parts en représentation de leurs droits ;

Que les 324.000 actions au nouveau nominal de 250 francs, ainsi que les 48.000 actions de même nominal qui seront remises aux porteurs de parts, porteront jouissance à compter de l'exercice commencé le 1^{er} janvier 1950 ;

C. — Sous la condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation de capital :

Décidé :

Que le nouveau capital serait désormais représenté par des actions au nominal de 1.250 francs ;

Que les actions nouvelles au nominal de 1.250 francs, porteraient les numéros 1 à 74.520 ;

Qu'en conséquence et en raison de la concomitance des opérations ci-dessus relatées, il serait remis :

Aux actionnaires : 1 action nouvelle au nominal de 1.250 francs contre 5 actions anciennes au nominal de 100 francs ;

Aux porteurs de parts : 4 actions nouvelles au nominal de 1.250 francs contre remise de 9 coupons détachés des parts et à l'ensemble des porteurs de parts qui en disposeraient au mieux de ses intérêts, 272 actions nouvelles au nominal de 1.250 francs ;

Et donné tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer la date d'ouverture de cette opération et ses conditions accessoires ;

D. — Sous la condition suspensive de la réalisation des opérations concomitantes ci-dessus relatées,

Et en application des dispositions prévues par les décrets des 30 octobre 1948 et 4 août 1949,

Autorisé le Conseil d'administration à procéder ultérieurement au regroupement des 74.520 actions de 1.250 francs représentant le capital tel qu'il résulterait de la réalisation desdites opérations et donné tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le moment venu, les modalités de cette opération ;

E. — Autorisé, en cas de réalisation de ladite augmentation de capital, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à concurrence de 106.850.000 francs, pour le porter à 200.000.000 de francs ;

F. — Sous la condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation de capital, du regroupement

des actions et, en tant que de besoin de l'approbation par l'Assemblée générale des porteurs de part.

Décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Art. 6. — Les deux premiers alinéas modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé à 93.150.000 francs, divisé en 74.520 actions de 1.250 francs chacune.

« L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 1950, a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme de 106.850.000 francs pour le porter ainsi à 200.000.000 de francs, au moyen de la création d'actions de numéraire de même nature que celles existantes, émises soit contre espèces avec ou sans prime, soit en représentation de réserves incorporées au capital, le tout aux époques, dans les proportions et aux taux et conditions que le Conseil jugera convenables, le montant de chaque émission ne pouvant, toutefois, être inférieur à 10.000.000 de francs. »

Le septième alinéa complété *in fine* comme suit :

« Notamment en cas d'augmentation du capital de la compagnie par incorporation de réserves, propriété commune des actionnaires et des porteurs de parts, il sera réservé aux porteurs de parts 20 % du montant de cette augmentation de capital. »

Art. 19. — Le deuxième alinéa modifié comme suit :

« Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 12 actions nominatives qui seront déposées dans les caisses sociales et frappées d'un timbre spécial constatant l'inaliénabilité et affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de leur gestion. »

Art. 44. — Le quatrième alinéa modifié comme suit :

« 2^o La somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de 6 % du capital social libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

« En application de l'article 17, 3^o des statuts, ce premier dividende sera calculé sur un montant de 117.350.000 francs et réparti également entre les 74.520 actions composant le capital social.

« Puis l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra prélever de 3 à 20 % du surplus soit pour créer tout compte de réserve facultative ou de prévoyance, soit pour constituer un compte d'amortissement du capital actions ; étant entendu, en conformité de l'article 17, 3^o des statuts, que cet amortissement sera d'un montant total de 117.350.000 francs et sera réparti également entre les 74.520 actions composant le capital social. »

Art. 50. — L'avant-dernier alinéa modifié comme suit :

« L'actif social net restant après paiement du passif sera d'abord employé jusqu'à due concurrence à rembourser le capital versé sur les actions. En application de l'article 17, 3^o des statuts, le capital remboursé ainsi sera de 117.350.000 francs et sera réparti également entre les 74.520 actions composant le capital social. »

II. — Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} mars 1950, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e DUBOST, notaire à Lyon, suivant acte reçu par lui, le 17 mars 1950, l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur de la *Compagnie Minière du Congo Français*, tenue en suite de deux précédentes assemblées tenues le 11 janvier 1950 et le 1^{er} février 1950, qui n'ont pu délibérer faute d'avoir réuni le quorum exigé par les statuts a, notamment :

Approuvé purement et simplement, les résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} février 1950, ci-dessus relatées, sous les paragraphes A, B, C, et le 7^e alinéa de l'article 6 des statuts relaté sous le paragraphe F.

Et donné mandat au Conseil d'administration de la compagnie de vendre, pour le compte de l'ensemble des porteurs de parts les 272 actions nouvelles qui lui ont été remises comme conséquence de l'opération relatée sous le paragraphe C au prix de 6.497 fr. 35 l'action et que le produit net de cette vente serait réparti entre tous les porteurs de parts à raison de 81 francs net par part.

Dépôts. — Deux expéditions de l'acte reçu par M^e DUBOST, notaire à Lyon, le 17 mars 1950, deux copies du procès-verbal de chacune des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires du 11 janvier 1950 et du 1^{er} février 1950, et deux copies du procès-verbal de chacune des assemblées générales des porteurs de parts de fondateur du 11 janvier 1950, du 1^{er} février 1950 et du 1^{er} mars 1950 ci-dessus énoncés, ont été déposées le 28 mars 1950, à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Lyon et du Tribunal de Commerce de la Seine.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
et M^e DUBOST, notaire.

Expédition des actes ci-dessus a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 5 mai 1950.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Compagnie des Mines d'Or du Gabon « ORGABON »*, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social à Brazzaville, le 14 juin à 17 heures.

Ordre du jour :

MODIFICATIONS AUX STATUTS :

Article 11

Supprimer les mots « au choix de l'actionnaire ou du porteur de parts ».

Article 13

Ajouter *in fine* : « tout transfert, toute cession de titres, toute division de titres au porteur, tout échange de titres nominatifs en titre au porteur, ou vice-versa,

devra recevoir l'approbation du Conseil d'administration, lequel n'aura jamais à donner de raison à son refus.

Article 18

Remplacer « 4 membres » par « 3 membres ».

Article 19

La première phrase de cet article devient : « Le cautionnement de chaque administrateur sera de 10 actions. »

Article 21

Au 3^e paragraphe, supprimer les mots : « il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de quatre. »

Article 22

Remplacer le premier paragraphe par : « le Conseil nomme parmi ses membres un président, qui reste en fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration. »

Article 32

Au 2^e paragraphe, supprimer les mots : « le Conseil est même tenu dans les cas autres que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social. »

Article 34

Ajouter *in fine*, après « requérant », le mot « actionnaire. »

Article 35

Supprimer le 2^e paragraphe, qui devient « Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires. »

Pour assister à cette assemblée générale, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux statuts.

GABON-NIARI

Société anonyme au capital de 15.750.000 francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE

MM. les actionnaires de la *Société Gabon-Niari* sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Paris, 61, rue Pierre-Charon, le 5 juin 1950, à 11 heures.

Ordre du jour :

Transfert du siège social ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements

A. DEFAYE

(A. D. E. F.)

Au capital de 2.250.000 francs.

Siège social : **PORT-GENTIL** - Gabon (A. E. F.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale ordinaire convoquée le 21 décembre 1949, à 10 h. 30, rue Blanche, Paris, n'ayant pu délibérer valablement, faute de quorum, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau pour une deuxième Assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Paris, 33, rue Blanche, le jeudi 8 juin 1950, à 10 h. 30, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, conformément aux articles 26 et 29 des statuts.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1948 ;

Rapports des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1948 et affectations des résultats ;

Quitus à donner au Conseil ;

Nomination d'administrateurs ;

Nomination de commissaires aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FORGE ET ESTAMPAGE

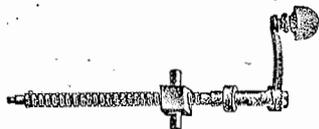
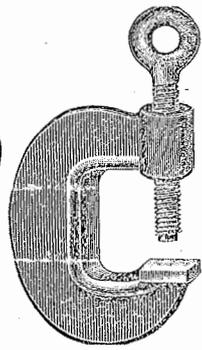
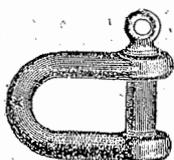
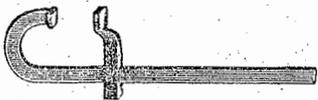
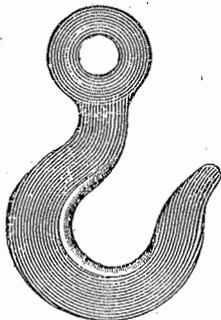
SOCIÉTÉ L'ÉTOILE

73, Avenue Jean-Jaurès

AUBERVILLIERS

SEINE

TEL. F. L. A. 18.75



Aucune **PANNE** ne doit immobiliser
VOS CAMIONS et AUTOS

**GARAGISTES
TRANSPORTEURS
ENTREPRENEURS
PLANTEURS**

Télégraphiez ou écrivez

S O P A C

33, Rue de Verneuil

P A R I S

PIÈCES DÉTACHÉES

Françaises et Américaines

Réponse à lettre lue, expédition par avion
sur demande

MOTOBÉCANE

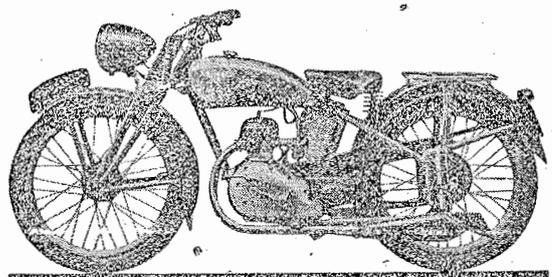
VÉLOS - CYCLOMOTEURS 50 Cm³

VÉLOMOTEUR 125 Cm³

MOTOS 175 Cm³ & 350 Cm³



STOCK PIÈCES DE RECHANGES



AGENT GÉNÉRAL POUR LE MOYEN-CONGO :
G. BARNIER - BRAZZAVILLE

Agence :

Etablissements J. LAURIN - Pointe-Noire.



UNE MONTRE MAIS.
UNE MONTRE
DE PRÉCISION!

s'achète à la C^o des Montres de précision REWOOD., 9, Cité du Retiro. Paris 8^e. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

ATELIER
EQUIPEMENT ELECTRIQUE
8, Rue Jean Goujon - PARIS

GROUPES ÉLECTROGÈNES
Essence et diesel de 3 à 40 KVA

ALTERNATEURS — MOTEURS ÉLECTRIQUES
Toutes puissances et tous voltages

Imprégnation coloniale
... devis sur demande ...

MAZADE MILEN S. A. R. L.
29, rue du Château, PARIS (10^e)

Lunettes de soleil

BIJOUTERIE FANTAISIE
Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX
Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil marque « PAPILLON », etc...

TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION

MACHINES-OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS
GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI
MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS
MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES
FORCE MOTRICE : ESSENCE, DIESEL
ELECTRICITÉ - VAPEUR



ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

*En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général*

TABLES DES MATIÈRES
DU
JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1948)

PRIX : 70 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION 95 »
VOIE ORDINAIRE 70 »

HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



En vente
dans tous les bureaux des Douanes

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

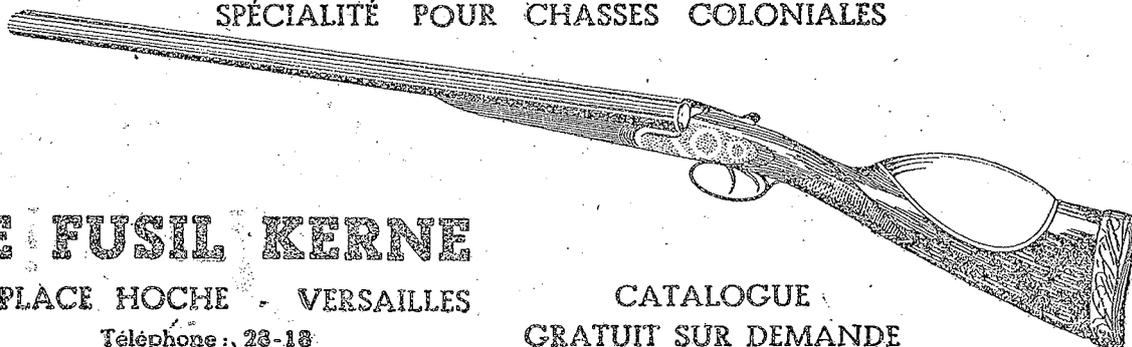
En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste Franco	
Voie ordinaire.....	106 »	Voie ordinaire.....	106 »
Voie aérienne.....	127 »	Voie aérienne.....	169 »

ARMES ET MUNITIONS TOUS MODÈLES

SPÉCIALITÉ POUR CHASSES COLONIALES



LE FUSIL KERNE

4, PLACE HOCHÉ - VERSAILLES

Téléphone : 23-18

CATALOGUE
GRATUIT SUR DEMANDE